

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 novembre 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 octobre 2011 - Ordonnance n° 11/103 portant nomination d'un Administrateur général et d'un Administrateur général adjoint de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR », col. 6.

27 octobre 2011 - Ordonnance n° 11/105 portant création de l'Université de Kindu, en sigle « UNIKI », col. 7.

27 octobre 2011 - Ordonnance n° 11/106 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise, col. 16.

29 octobre 2011 - Ordonnance n° 11/109 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortant des Conflits Armés, dénommé « STAREC », col. 20.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

14 mars 2011 - Décret n° 011/2011 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Fonds National de la Micro-finance, en sigle « F.N.M. », col. 26.

Ministère des Affaires Etrangères

11 avril 2011 - Arrêté n° 130/ 004 /2011 portant radiation des membres du Corps des diplomates de la République Démocratique du Congo, col. 32.

11 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 130/005/2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, col. 34.

13 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 130/ 006/2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des Agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, col. 36.

13 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 130/ 011 /2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, col. 37.

13 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 130/012/2011 portant radiation du corps des diplomates de la République Démocratique du Congo, col. 39.

Ministère du Plan

27 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°18/CAB/MIN. PL/2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°17/CAB.MIN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité, col. 41.

27 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°19/CAB/MIN.PL/2011 portant nomination des membres du comité et secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité, col. 47.

19 septembre 2011 - Accord-cadre entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'Association sans but lucratif dénommée Fondation Georges Malaika, col. 48.

Ministère des Hydrocarbures

12 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°012/MIN-HYD/CMK/2011 modifiant et complétant l'Arrêté n° 008/MJN.HYD/CMK/10 du 05 octobre 2010 portant création et fixation des coordonnées géographiques des contours d'un bloc pétrolier dénommé «Fossé de Boma» ouvert à l'exploration dans la zone des ex-rendus du bassin côtier, col. 54.

Ministère des Affaires Foncières

18 août 2011 - Arrêté ministériel n° 205/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59717 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 56.

25 août 2011 - Arrêté ministériel n° 216/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5840 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 57.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 900 - Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

- Ministre des Affaires Foncières, col. 58.

R.A.A. 100 - Publication de l'extrait d'une requête en appel

- Le Gouvernorat du Sud-Kivu et le Ministre Provincial des Travaux Publics, col. 59.

R.C. 24659 bis - Signification du jugement

- Journal Offiel de la RDC, col. 59.

RP 21.272/I - Citation à domicile inconnu
 - Monsieur Ntono Bob, col. 62.

RCA 7450/TGI/Matete - A-venir simple à domicile inconnu
 - Monsieur Kadisha Kolesha Henri, col. 63.

RC104281 - Exploit de signification du jugement par extrait
 - Monsieur Malutedi Senga et Crt, col. 64.

RC 105556 - Assignation
 - Monsieur Mulumba Kalondji et Crts, col. 67.

RC. 24475 - Assignation
 - Madame Namwisi Annie et Crts, col. 69.

R.C.A. 26.890 - Notification de date d'audience
 - Monsieur Lutonadio Kazolako Molando Chappy, col. 70.

Citation directe
 - Monsieur Mpikazola Tryphon, col. 71.

R.C.A 10.681 - Assignation en reprise d'instance
 - Monsieur Emmanuel Kiyitula Kawongolo et Crts, col. 72.

R.C. 10.567/V - Signification du jugement
 - Monsieur Papy Mpia Ngele et Crt, col. 74.

RCA 6286/RAC 039 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
 - Messieurs Vincento Pinto et Manuel Salgado, col. 76.

RP.6440/I - Citation directe
 - Monsieur Robert Vuna Mbungu, col. 77.

R.C. 24.639 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu
 - Monsieur Nkulu Kashale et Crt, col. 80.

RP. 21.179/II - Citation à prévenu
 - Monsieur Kabongo Shambuyi et Crts, col. 83.

R.P. 9882/V - Citation directe à domicile inconnu
 - Monsieur Makuka Buezi, col. 84.

R.P. 6055/III - Signification d'un jugement avant dire droit
 - Madame Bokulu Mbasani et Crts, col. 85.

R.C. 32.915/G - Signification d'un jugement avant dire droit
 - Madame Bonina Botondo Chantal et Crts, col. 87.

RC 5768/V - Acte de signification du jugement
 - Monsieur Luyindula Menga, col. 88.

RC 3.441 - Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu
 - Monsieur Mpembele Albert et Crt, col. 92.

RP.10.273/IV - Citation a prévenu à domicile inconnu
 - Monsieur Mpatado Jacques, col. 92.

RP. 10051/II - Extrait de citation
 - Monsieur Kakaba Kanana, col. 93.

RC 30.646/G - Signification d'un jugement avant dire droit
 - Journal Officiel, col. 94.

RC 33.598/G - Signification du jugement avant dire droit
 - Monsieur Bialuanga Muana Mattieu et Crt, col. 95.

RC 105.607 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
 - Sieur Liwali Anwer, col. 96.

Signification à domicile inconnu
 - Madame Tula Nathalie et Crt, col. 96.

RC 5603 - Acte de signification d'un jugement
 - Madame Diakiese Difuyame Eugenie et Crt, col. 98.

Assignation à domicile inconnu en instance de conciliation sous R.C. 8.997/II
 - Monsieur Kanyinda Tshamala, col. 101.

RC 8686/IV - Assignation en divorce
 - Madame Nsanga Sara Manuela, col. 102.

RP 23488/X - Citation directe à domicile inconnu
 - Monsieur Nyalanga Mali-Wass Justin, col. 103.

RP 11.455/IV - Citation directe
 - Monsieur Pupa Lubamba Guelord et Crts, col. 105.

R.C. 24.619 - Signification du jugement
 - Monsieur Malere Minkoko, col. 107.

RP21584/VIII - Citation directe à domicile inconnu
 - Sieur Karim Nuraly, col. 109.

RP 22.206/IV - Citation Directe
 - Monsieur James Tregenza et Crts, col. 110.

R.P. 20036 - Citation directe
 - Madame Kapinga Ngoya Suzanne et Crts, col. 112.

RC 8756/VI - Assignation
 - La succession Schoonjans, col. 116.

RPA 18340 - Notification d'appel et citation à comparaître
 - Mademoiselle Albertine, col. 117.

RC 104 336 - Assignation
 - Monsieur Mwipata Tunda et Crts, col. 119.

RPA 3077 - Notification d'appel de date d'audience
 - Monsieur Bongeli Indoliba, col. 121.

RP19135/IV - Signification du jugement avant dire droit
 - Monsieur Tanzala Kitansi et Crts, col. 122.

R.C.E 2085 - Assignation civile
 - La société Kilo Goldmines ENC, col. 124.

R.P. 22.032/VIII - Citation directe
 - Monsieur Tshibanda Mukendi, col. 125.

RC 25.233 - Assignation en déguerpissement après cassation
 - Monsieur Mputu Nsuka Nkoko, col. 127.

R.C. : 0149 - Jugement
 - Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou, col. 128.

R.C. 5124 - Signification du jugement
 - Madame Mputu Anne et Crt, col. 131.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RC. 15.212/R.H. 407/05 - Signification-Commandement
 - RDC et Crt, col. 134.

RC. 15.212 - Jugement
 - Monsieur Joseph Katshabala, col. 135.

RCA 13.994 - RH 688/011 - Notification d'appel et assignation

- La succession Musafiri Gustave, col. 140.

RH 105/011 - Commandement

- Madame Vivi Busambi Kilinda, col. 141.

RC 2528/I - Assignation civile en rétraction de la saisie arrêt

- Monsieur Roger Busima Kataala, col. 142.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Mbanza-Ngungu

Ordonnance de publication n° 43/2011

- Sieur Mungyeko Bisu Gilbert, col. 143.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

RP.20558 - Signification de jugement avec commandement domicile inconnu par affichage

- Monsieur Kasanda Ngulungulu, col. 145.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

- Monsieur Musembé kisanga, col. 146.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Katompa Lubilanj, col. 146.

Communiqué

- Monsieur Sassy Kassale, col. 146.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 11/103 du 27 octobre 2011 portant nomination d'un Administrateur général et d'un Administrateur général adjoint de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu le Décret-loi n° 003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements, spécialement en ses articles 2, 5 et 6 alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire ;

ORDONNE

Article 1:

Est nommé Administrateur Général, Monsieur **KALEV MUTOND**.

Article 2 :

Est nommé Administrateur Général Adjoint, Monsieur **INZUN KAKIAK**.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire, et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/105 du 27 octobre 2011 portant création de l'Université de Kindu, en sigle « UNIKI »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son articles 79;

Vu la Loi-Cadre n° 86/005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 025-81 du 03 octobre 1981 portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en son article 56 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités pratiques de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les Attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°056/MINESU/CAB.MIN/RS/2005/ du 05 octobre 2005 portant autonomie d'une Extension d'un Etablissement Public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant les impératifs du développement des Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire caractérisés par la demande sans cesse croissante d'accès à ceux-ci ;

Considérant la nécessité qu'il y a de créer et/ou de transformer certains Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, pour ainsi répondre aux besoins de la Société ;

Considérant les résolutions de la Table Ronde des Universités du Congo sur la modernisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire tenue du 29 au 30 octobre 2003 et celle des Conseils d'Administration des Universités et Instituts Supérieurs sur la réforme universitaire lors de leurs sessions respectives de février et mars 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé sous la dénomination de **l'Université de Kindu, « UNIKI » en sigle**, un Etablissement Public d'Enseignement Universitaire jouissant d'une personnalité juridique et soumis à la Tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Son siège est établi à Kindu, Chef-lieu de la Province du Maniema.

Article 2 :

L'Université de Kindu a pour mission :

1. D'assurer la formation des cadres de conception dans les domaines les plus divers de la vie nationale.
A ce titre, elle dispense des enseignements inscrits à ses programmes de manière à favoriser l'éclosion des idées neuves et le développement des aptitudes professionnelles ;
2. D'organiser la recherche scientifique fondamentale et appliquée orientée vers la solution des problèmes spécifiques du pays, en tenant compte néanmoins de l'évolution de la science, des techniques et de la technologie dans le monde.
3. D'assurer les services à la Communauté.

Article 3 :

L'Université a également pour fonction de conférer les grades légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la collation de ces grades. Elle peut délivrer des diplômes scientifiques et ceux qui lui sont propres. Ces diplômes ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 4 :

L'Université de Kindu comprend des Facultés et éventuellement des Départements ainsi que des Institutions et Organisations en rapport avec son objet social.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les Organes de l'Université sont :

- 1° Le Conseil de l'Université
- 2° Le Comité de Gestion
- 3° Le Recteur
- 4° Le Conseil Scientifique
- 5° Le Conseil de Faculté
- 6° Le Conseil de Département

Section 1^{ère} : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 6 :

Le Conseil de l'Université est composé :

- a) du Recteur
- b) du Secrétaire Général Académique
- c) du Secrétaire Général à la Recherche
- d) du Secrétaire Général Administratif
- e) de l'Administrateur du Budget
- f) des Doyens
- g) du Bibliothécaire en Chef
- h) du Conservateur en Chef
- i) du Vice-Doyen chargé des Cliniques Universitaires
- j) d'un représentant du Corps Académique
- k) d'un représentant du Corps Scientifique

- l) d'un représentant du Personnel Administratif, Technique et Ouvrier
- m) d'un représentant des Etudiants

Article 7 :

Le Conseil de l'Université a pour attributions :

- a) Exécuter la politique académique et scientifique
- b) Faire des propositions sur le développement des activités académiques et scientifiques ;
- c) Proposer au Conseil d'Administration, après les Conseils des Sections et des Départements, des Ecoles, des Instituts et des centres intéressés, le nombre d'heures de cours que compte l'enseignement de chaque matière ainsi que la répartition des matières par année d'études ;
- d) Assurer les relations de l'Université avec les milieux universitaires nationaux et internationaux ;
- e) Délibérer sur l'octroi des diplômes honorifiques ;
- f) Donner des avis sur des prévisions budgétaires des Facultés, des Départements, des Ecoles, des Centres et des Institutions intéressées ;
- g) Nommer et révoquer le Personnel Académique et Scientifique à temps partiel ;
- h) Nommer et révoquer le Personnel Scientifique Enseignant et non Enseignant ayant le grade inférieur à celui de Chef de Travaux ainsi que le Personnel Administratif et Technique de collaboration ;
- i) Proposer au Conseil d'Administration les nominations et promotions du Personnel Académique, des Chefs de Travaux ou des membres du Personnel Scientifique non Enseignant ayant le grade équivalent à celui de Chef de Travaux et du Personnel Administratif et Technique de commandement ;
- j) Proposer au Conseil d'Administration toutes sanctions disciplinaires contre le Personnel Académique et Scientifique ayant au moins le grade égal ou équivalent à celui de Chef de Travaux et le Personnel Administratif et Technique de commandement.

Toutefois, la présence des Etudiants n'est pas requise lorsque la délibération se doit de statuer sur la carrière du Personnel de l'Université.

Article 8 :

Le Conseil de l'Université établit son Règlement Intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois que de besoin.

Section 2 : DU COMITE DE GESTION

Article 9 :

Le Comité de Gestion comprend :

- a. le Recteur ;
- b. le Secrétaire Général Académique ;
- c. le Secrétaire Général à la Recherche ;
- d. le Secrétaire Général Administratif ;
- e. l'Administrateur du Budget.

Article 10 :

Le Comité de Gestion assure la gestion courante de l'Université sous la direction du Recteur.

A ce titre, il exécute les décisions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du Conseil d'Administration, du Conseil de l'Université et prend toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Dans ce cadre :

- a. Il fait toutes propositions et suggestions pertinentes au Conseil de l'Université ;
- b. Il nomme le Personnel Administratif et Technique d'exécution, lui accorde des promotions et le licencie, sur proposition du Chef de Service intéressé ;
- c. Il connaît des recours exercés contre les décisions des Conseils des Facultés, des Départements, des Institutions et Organisations de l'Université ;
- d. Il a la plénitude du pouvoir disciplinaire à l'égard du Personnel Administratif d'exécution et des Etudiants et en fait rapport au Conseil de l'Université ;
- e. Il élabore des prévisions budgétaires de l'Université pour approbation et exécute le budget arrêté ;
- f. Il exerce les droits et devoirs du propriétaire ou du locataire relatifs aux immeubles affectés à l'Université ; à cette fin, il décide, dans les limites des crédits budgétaires autorisés, de l'exécution des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments de l'Université, conclut les contrats de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Université.

Article 11 :

Tout membre du Comité de Gestion peut assister aux réunions des Conseils de Section et de toutes autres Institutions ou Services de l'Université ainsi qu'aux jurys d'examens.

Article 12 :

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par semaine et fixe lui-même les règles de son fonctionnement.

Article 13 :

Tout membre du Corps Académique, Scientifique ainsi que des Services Administratifs et Techniques peut être invité par le Recteur à assister à la réunion du Comité de Gestion à titre consultatif.

Section 3 : DU RECTEUR

Article 14 :

Le Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions, parmi les Membres du Personnel Académique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ayant rang de Professeur ordinaire, pour un mandat de cinq ans, une fois renouvelable.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Président de la République peut nommer Recteur tout Congolais jugé digne et compétent.

Article 15 :

Le Recteur supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Université. Il assure l'exécution des décisions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du Conseil d'Administration, du Conseil de l'Université et du Comité de Gestion.

A ce titre :

- a. Il préside le Conseil de l'Université et le Comité de Gestion,
- b. Il veille au respect du statut et règlement de l'Université ;
- c. Il exerce tous les pouvoirs du Comité de Gestion en cas d'urgence ;
- d. Il exerce le pouvoir de police de l'Université ;
- e. Il peut convoquer et assister, avec voix délibérative, aux Conseils des Facultés, des Départements, des Institutions et Organisations de l'Université.
De même, il peut assister, avec voix délibérative, aux jurys d'examens. Dans les deux cas, il en assure la présidence.
- f. Il ouvre et clôture les sessions des cours et les sessions d'examens ;
- g. Il contresigne les diplômes académiques légaux, les diplômes scientifiques, ceux propres à l'Université ainsi que les diplômes des Docteurs honoris causa conférés par l'Université ;
- h. Il représente l'Université dans toutes ses relations extérieures officielles avec les autorités tant nationales qu'internationales ;
- i. Il prend, en cas d'urgence, des mesures nécessaires qui relèvent de la compétence du Conseil de l'Université, à charge de l'en informer à sa toute prochaine réunion ;
- j. Il fait un rapport annuel au Conseil d'Administration sur le fonctionnement de l'Université.

Le Recteur est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Secrétaire Général Académique, d'un Secrétaire Général à la Recherche, d'un Secrétaire Général Administratif ainsi que d'un Administrateur du Budget.

Article 16 :

Le Secrétaire Général Académique est nommé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions parmi les membres du Corps Académique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ayant au moins, le grade de Professeur, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le Secrétaire Général Académique remplace le Recteur en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 17 :

Le Secrétaire Général Académique est chargé des problèmes académiques conformément au règlement organique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à la Recherche est nommé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions parmi les membres du Corps Académique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ayant au moins, le grade de Professeur, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 19 :

Le Secrétaire Général à la Recherche est chargé notamment de la coordination des productions scientifiques, de l'encadrement des doctorants, des publications, des missions scientifiques, de l'organisation des manifestations scientifiques et des échanges scientifiques, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 20 :

Le Secrétaire Général Administratif est nommé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions parmi les membres du Personnel Administratif de Commandement, titulaires d'un Diplôme de Licence et ayant au moins le grade de Directeur (ou parmi les membres du Personnel Académique).

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Article 21 :

Le Secrétaire Général Administratif est chargé notamment, des problèmes administratifs, conformément aux dispositions du règlement organique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Article 22 :

L'Administrateur du Budget est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire parmi les personnes titulaires d'un Diplôme de Licence et justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans l'administration des finances publiques de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 23 :

L'Administrateur du Budget est chargé notamment, des questions budgétaires et financières. Il exerce ses attributions conformément aux dispositions du règlement organique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Section 4 : DU CONSEIL DE FACULTE

Article 24 :

La Faculté est une unité d'Enseignement, de Recherche et de Production, jouissant de l'autonomie de gestion. Son organe est le Conseil de Faculté.

Article 25 :

Le Conseil de Faculté est constitué des Professeurs Ordinaires, des Professeurs et des Professeurs Associés, de deux représentants du Personnel Scientifique et de deux représentants des Etudiants. Les Professeurs à temps partiel, les Professeurs visiteurs et les Suppléants peuvent assister au Conseil.

Dans ce cas, ils ont voix délibérative lorsque le Conseil délibère sur une question se rapportant à leurs enseignements et voix consultative dans les autres cas.

Article 26 :

Outre les attributions qui peuvent lui être conférées par le règlement organique de l'Université, le Conseil de Faculté gère et administre la Faculté.

A ce titre :

- a. Il délibère sur toutes questions intéressant la Section et la formation des Etudiants ;
- b. Il veille au bon déroulement de l'Enseignement et de la Recherche ;
- c. Il donne au Comité de Gestion son avis sur l'opportunité d'autoriser un membre du Personnel Académique ou Scientifique de la Faculté d'exercer une activité permanente en dehors de la Faculté ;
- d. Il organise le contrôle des connaissances ;
- e. Il propose au Comité de Gestion l'horaire des cours, le calendrier d'examens et de délibération, la constitution des jurys d'examens ;
- f. Il propose le nombre d'heures attribuées à chaque cours et la création d'un ou des Départements à soumettre au Conseil de l'Université ;
- g. Il élabore des projets de programmes d'Enseignement et de Recherche à soumettre au Conseil de l'Université ;
- h. Il approuve les prévisions budgétaires élaborées et la répartition du budget faite par le Doyen ;
- i. Il donne des avis sur :
 - 1) Les extensions et modifications du programme de l'Enseignement ;
 - 2) La création de tout nouveau poste académique et scientifique ;
 - 3) Les nominations et promotions des Enseignants, dans ce cas, seuls participent à la délibération, les Enseignants ayant le rang au moins égal à celui que postule le candidat ;
 - 4) L'admission et l'inscription des Etudiants en qualité d'élève libre ou d'auditeur.

Article 27 :

Le Conseil de Faculté se réunit une fois par mois et chaque fois que le Doyen ou le Comité de Gestion le juge nécessaire. La présence aux séances du Conseil de Faculté est obligatoire.

Le Doyen peut inviter à participer à la réunion avec voix consultative, toute personne, lorsque l'intérêt de la Faculté

l'exige. Le Conseil de Faculté détermine le mode de l'exercice de ses attributions par un règlement intérieur.

Le Conseil de Faculté est représenté par le Doyen assisté d'un Vice-Doyen chargé de l'Enseignement, d'un Vice-Doyen chargé de la Recherche, d'un Secrétaire Académique et des Chefs de Départements.

Article 28 :

Le Bureau Facultaire comprend :

- le Doyen, les Vices-Doyens ;
- le Secrétaire Académique et
- les Chefs de Départements.
- Il veille à l'exécution des décisions du Conseil de Faculté ;
- Il élabore l'ordre du jour des réunions du Conseil de Faculté ;
- Il veille au bon fonctionnement des Départements et des Centres de Recherches ;
- Il prend, en cas d'urgence, toutes mesures relevant de la compétence du Conseil de Faculté, à charge pour lui de l'informer à la prochaine réunion ;
- Il approuve les horaires préparés par le Secrétaire de faculté ;
- Il donne son avis sur les absences du Personnel Académique et Scientifique.

Article 29 :

Le Doyen est nommé par le Recteur, s'il y a lieu, sur une liste de trois membres du Corps Académique proposés par le Conseil de Faculté, pour un mandat de deux ans une fois renouvelable.

Article 30 :

Le Doyen exerce ses attributions au sein de la Faculté, conformément aux dispositions du règlement organique.

Il est secondé, dans l'exercice de ses fonctions par deux Vice-Doyens dont l'un chargé de l'Enseignement et l'autre de la Recherche.

Article 31 :

Outre les deux Vice-Doyens ci haut cités, il est prévu pour la Faculté de Médecine, un Vice-Doyen chargé des Cliniques Universitaires.

Article 32 :

Les Vice-Doyens sont nommés par le Recteur sur une liste des trois membres du Corps académique proposée par le Conseil de Faculté pour un terme de trois ans une fois renouvelable.

Article 33 :

Le Vice-Doyen chargé de l'Enseignement remplace le Doyen en cas d'empêchement ou d'absence. Il coordonne les activités des Départements en ce qui concerne l'Enseignement ainsi que les programmes de professionnalisation.

Article 34 :

Le Vice-Doyen chargé de la Recherche coordonne les activités de recherche et de production. Il veille à la promotion des activités scientifiques de recherche et à la réalisation des publications.

Article 35 :

Le Secrétaire Académique de la Faculté est nommé par le Recteur sur une liste de trois membres du Corps Académique proposée par le Conseil de Faculté pour un terme de trois ans renouvelable une fois.

Article 36 :

Le Secrétaire Académique est de droit Secrétaire du Conseil de Faculté. Il s'occupe des problèmes académiques de celle-ci.

Section 5 : DU CONSEIL DU DEPARTEMENT**Article 37 :**

Le Département est la cellule de base de Recherche et d'Enseignement jouissant d'une autonomie de gestion. Son organe est le Conseil de Département.

Article 38 :

Le Conseil de Département est constitué du Personnel Académique, des Chefs de Travaux, de deux représentants des Assistants et de deux représentants des Etudiants du Département. Il est dirigé par un Chef de Département nommé par le Recteur, sur une liste de trois membres du Corps Académique proposés par le Conseil de Département, pour un mandat de trois ans, une fois renouvelable.

Article 39 :

Le Chef de Département est assisté de deux Secrétaires, l'un chargé de l'Enseignement, l'autre de la Recherche.

Ils en constituent le Bureau.

Article 40 :

Les Secrétaires du Département sont nommés par le Recteur parmi les Professeurs et les Chefs de Travaux pour un mandat de trois ans une fois renouvelable.

Article 41 :

Le Conseil de Département exerce les attributions suivantes :

- a) Il approuve les programmes de Recherche et d'Enseignement et organise des réunions scientifiques ;
- b) Il donne des avis en matière de nomination et de promotion du Personnel Académique et Scientifique.
Dans ce cas, seuls participent à la délibération, les membres du Personnel Académique et Scientifique ayant le grade au moins égal à celui que postule le candidat.
- c) Il propose au Conseil de Faculté les charges horaires.

Section 6 : DES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS DE L'UNIVERSITE**Article 42 :**

Il peut être rattaché à certains organes de l'Université, des Institutions et Organisations consacrées à l'Enseignement, à la Recherche et aux Services en rapport avec son objet.

Leur fonctionnement est déterminé par le règlement organique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 43 :**

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 182, 183 184 et 221 ;

Vu la loi n° 81-003 du 17 Juillet 1981 portant statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles, 1^{er}, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret N° 042/2002 du 11 Avril 2002 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale congolaise ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE**Article 1^{er} :**

Les grades au sein de la Police Nationale congolaise sont classifiés suivant six catégories, à savoir :

- les Commissaires Divisionnaires de Police ;
- les Commissaires Supérieurs de Police ;
- les Commissaires de Police ;
- les Sous Commissaires de Police ;
- les Brigadiers de Police ;
- les Agents de Police.

Article 2 :

La catégorie des Commissaires Divisionnaires est constituée des Officiers revêtus du grade de :

- Commissaire Divisionnaire en Chef ;
- Commissaire Divisionnaire Principal ;
- Commissaire Divisionnaire ;
- Commissaire Divisionnaire Adjoint.

Elle comprend les insignes distinctifs suivants :

1. Commissaire Divisionnaire en Chef

Quatre étoiles en ligne verticale encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes ; assortis du sigle PNC.

2. Commissaire Divisionnaire Principal

Trois étoiles en ligne verticale encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes ; assortis du sigle PNC.

3. Commissaire Divisionnaire

Deux étoiles en ligne verticale encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes ; assortis du sigle PNC.

4. Commissaire Divisionnaire Adjoint

Une étoile en ligne verticale encadrée de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes ; assortis du sigle PNC.

Article 3 :

La catégorie des **Commissaires Supérieurs** comprend trois grades :

- (1) Commissaire Supérieur Principal
- (2) Commissaire Supérieur
- (3) Commissaire Supérieur Adjoint

Elle comprend les insignes distinctifs suivants :

1. Commissaire Supérieur Principal

Trois têtes de Léopard en ligne verticale sur passants de couleur bleu foncée à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

2. Commissaire Supérieur

Deux têtes de Léopard en ligne verticale sur passants de couleur bleu foncée à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

3. Commissaire Supérieur Adjoint

Une tête de Léopard en ligne verticale sur passants de couleur bleu foncée à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

Article 4 :

La catégorie des **Commissaires** comprend trois grades :

- (1) Commissaire Principal
- (2) Commissaire
- (3) Commissaire Adjoint

Elle comprend les insignes distinctifs suivants :

1. Commissaire Principal

Trois rubans dorés horizontaux et parallèles sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

2. Commissaire

Deux rubans dorés horizontaux et parallèles sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

3. Commissaire Adjoint

Un ruban doré horizontal sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

Article 5 :

La catégorie des **Sous-Commissaires** comprend trois grades :

- (1) Sous-Commissaire Principal
- (2) Sous-Commissaire
- (3) Sous-Commissaire Adjoint

Elle comprend les insignes distinctifs suivants :

1. Sous-Commissaire Principal

Trois rubans argentés horizontaux et parallèles sur passants de couleur chocolat café à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

2. Sous-Commissaire

Deux rubans argentés horizontaux et parallèles sur passants de couleur chocolat café à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

3. Sous-Commissaire Adjoint

Un ruban argenté horizontal sur passants de couleur chocolat café à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

Article 6 :

La catégorie des **Brigadiers** comprend trois grades :

- (1) Brigadier en Chef
- (2) Brigadier de 1^{ère} classe
- (3) Brigadier

Elle comprend les insignes distinctifs suivants :

1. **Brigadier en Chef**

Trois rubans blancs en forme de « V renversé » sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

2. **Brigadier de 1^{ère} classe**

Deux rubans blancs en forme de « V renversé » sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

3. **Brigadier**

Un ruban blanc en forme de « V renversé » sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

Article 7 :

La catégorie des **Agents de Police** comprend trois grades :

- (1) Agent de Police Principal
- (2) Agent de Police de 1^{ère} classe
- (3) Agent de Police de 2^{ème} classe

Elle comprend les insignes distinctifs suivants :

1. **Agent de Police Principal**

Deux rubans blancs en forme de « V » sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

2. **Agent de Police de 1^{ère} classe**

Un ruban blanc en forme de « V » sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

3. **Agent de Police de 2^{ème} classe**

Sans insigne particulier sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes; assortis du sigle PNC.

Article 8 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance notamment le décret N° 042/2002 du 11 Avril 2002 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise.

Article 9 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/109 du 29 octobre 2011 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortant des Conflits Armés, dénommé « STAREC »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 09/079 du 10 août 2009 portant nomination d'un Coordonnateur, des Experts et Conseillers à la coordination interprovinciale du Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC » ;

Revu l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC », telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 10/072 du 30 octobre 2010, spécialement en son article 2 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

ORDONNEArticle 1^{er} :

Les dispositions de l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC », telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 10/072 du 30 octobre 2010, sont complétées comme suit :

« Chapitre I. De la création et de la dénomination et du siège - De la durée- Du ressort d'action - Des objectifs.

Article 1 :

Le Programme STAREC est placé sous la Haute Autorité du Président de la République.

Article 2 :

La durée d'exécution du Programme STAREC est prorogée de 36 mois, prenant cours le 29 juin 2011. Elle est renouvelable.

Article 3 :

Le siège du Programme STAREC est situé à Kinshasa.

Article 4 :

Le Programme STAREC a pour rayon d'action les Provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu, du Maniema ainsi que les Provinces Orientale, du Katanga et de l'Equateur.

Sont respectivement concernés dans les trois dernières Provinces, les Districts du Haut Uélé, du Bas Uélé et de l'Ituri pour la Province Orientale, celui de Tanganyika pour la Province du Katanga, ainsi que les Districts de l'Equateur et du Sud-Ubangui pour la Province de l'Equateur.

Le Programme STAREC peut s'étendre à toute autre zone perturbée du pays, sur décision du Comité de suivi.

Article 5 :

Le Programme STAREC a pour objectifs de stabiliser l'Est de la République Démocratique du Congo et les autres entités visées par l'article 4 de la présente Ordonnance, à travers notamment :

- La restauration de l'autorité de l'Etat dans les zones autrefois contrôlées par les groupes armés et l'amélioration de l'environnement sécuritaire ;
- Les actions humanitaires et sociales, parmi lesquelles la facilitation du retour et de la réintégration des personnes déplacées et réfugiées ;
- L'accélération de la relance des activités économiques ;
- La protection civile et la lutte contre les violences sexuelles.

Chapitre II. Des structures

Article 6 :

Le Programme STAREC accomplit ses missions à travers les structures instituées par la présente Ordonnance, aux niveaux national, provincial et local.

A. Au niveau National

Article 7 :

Au niveau national, le Programme STAREC agit à travers les organes ci-après :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Comité de Suivi ;
- Le Secrétariat Technique.

Article 8 :

Le Comité de Pilotage est l'organe d'impulsion et d'orientation. Il est le Conseil d'Administration du Fonds de consolidation de la paix ou d'autres Fonds établis par le Programme STAREC.

Article 9 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre.

En sont membres :

- Les vice-premiers ministres ;
- Les ministres ayant en charge :

L'Intérieur et la sécurité, le Plan, la Coopération Internationale et Régionale, les Finances, le Budget, les Affaires Sociales et Humanitaires, le Genre et la Famille ;

- Les Gouverneurs des Provinces concernées ;
- Le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;
- Le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général de l'ONU en République Démocratique du Congo et Coordonnateur résidant du système des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;
- Les Chefs de file des Bailleurs de Fonds ;
- Le Coordonnateur du Programme STAREC ;
- L'Animateur de la cellule de mobilisation des ressources.

Article 10 :

Le Comité de Suivi est l'organe de décision et d'évaluation en ce qui concerne les matières de la compétence exclusive du pouvoir central et celles de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Il est spécifiquement chargé de :

- Assurer la direction stratégique et la cohérence des actions du Programme STAREC ;
- Assurer la cohérence entre les actions du Programme STAREC et le Plan d'Action Prioritaire (PAP) ;
- Evaluer la mise en œuvre globale des activités menées dans le cadre du Programme STAREC au plan tant sectoriel que géographique.

Article 11 :

Le Comité de Suivi est présidé par le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité.

En sont membres :

- Les Ministres ayant en charge la Défense, le Plan, la Coopération Internationale et Régionale, la Justice, les Finances, le Budget, les Affaires Sociales, l'action Humanitaire et la solidarité nationale, les Mines, l'Agriculture, la Pêche et l'Elevage, les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, le Genre et la Famille, les Affaires Foncières et le développement rural ;
- Les délégués de la Présidence de la République et de la Primature ;
- Le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;
- Le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général de l'ONU en République Démocratique du Congo et Coordonnateur résidant du système des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;
- Les Chefs de file des Bailleurs de Fonds ;
- Le Coordonnateur du Programme STAREC ;
- L'Animateur de la cellule de mobilisation des ressources ;
- Un Représentant du secteur privé ;
- Un Représentant de la société civile.

Article 12 :

Le Secrétariat Technique du Comité de Suivi est placé sous l'autorité du Ministre du Plan, qui coordonne la Stratégie nationale de mobilisation des ressources.

Article 13 :

Il comprend :

- La cellule de mobilisation des ressources (3 membres) ;
- La cellule des experts :
 - Un expert en questions humanitaires ;
 - Un expert en planification ;
 - Un expert financier ;
 - Un expert juridique ;
 - Un expert en gestion des conflits ;
 - Un conseiller technique.
- La Cellule de Communication (5 membres au niveau national et 7 membres points focaux au niveau des provinces concernées).

Article 14 :

Il est dirigé par le Coordonnateur du Programme STAREC avec l'appui de l'animateur de la cellule de mobilisation des ressources.

Article 15 :

Le Secrétariat Technique, dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets, s'appuie sur les équipes techniques sectorielles mises à sa disposition par les Institutions compétentes. En tant qu'unité nationale d'appui, il travaille étroitement avec l'unité internationale d'appui au Programme STAREC.

Article 16 :

Les équipes techniques sont chargées du suivi de la mise en œuvre sur le terrain des orientations stratégiques définies par le Comité de Suivi ainsi que de l'élaboration des plans opérationnels et de la préparation des propositions de projets.

Selon les secteurs visés, les équipes techniques se rapportent aux composantes et sous-composantes du Programme STAREC définies par le Comité de pilotage.

Chaque équipe technique sectorielle est composée des structures et des services spécialisés nationaux concernés ainsi que des partenaires internationaux impliqués, selon les programmes établis et les mécanismes de financement.

B. Au niveau ProvincialArticle 17 :

Au niveau provincial, le Programme STAREC accomplit ses missions à travers :

- Le Comité technique conjoint, en sigle CTC ;
- La Coordination provinciale.

Article 18 :

Le Comité technique conjoint est présidé par le Gouverneur de province ou le Vice-gouverneur qui en assure la vice-présidence.

Il est l'organe de décision et d'orientation pour les matières de la compétence exclusive des provinces.

Il est également l'organe de validation et de suivi des projets au niveau provincial.

Il dresse périodiquement, à l'intention du Secrétariat Technique, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution de ses missions.

Sa composition est représentative des secteurs pertinents pour la mise en œuvre du Programme STAREC.

Article 19 :

La Coordination provinciale du Programme STAREC a pour mission de :

- Faciliter le partage d'informations et la coordination, sur le plan technique et opérationnel, de la mise en œuvre, en Province, du Programme STAREC ;
- Coordonner l'élaboration et le suivi des projets ;
- Assurer la mise en œuvre cohérente des actions sur le terrain.

Article 20 :

Elle est dirigée par le Ministre provincial du Plan appuyé par les divisions provinciales concernées. Le Gouvernement provincial désigne une équipe de six experts qu'il met à la disposition du Ministre provincial du Plan.

La Coordination provinciale collabore avec toute structure ou organisation impliquée dans la stabilisation et la reconstruction au niveau provincial.

C. Au niveau localArticle 21 :

Au niveau local, le programme STAREC agit à travers les Bureaux relais institués au niveau de chaque District concerné.

Chaque Bureau relais comprend :

- Un chef de Bureau : le Commissaire de District ;
- Un chef de Bureau Adjoint : le Commissaire de District Adjoint ;
- Un fonctionnaire chargé de la planification.

Le Bureau relais collabore, dans l'accomplissement de ses missions, avec tous les partenaires intéressés.

Il dresse périodiquement, à l'intention de la Coordination provinciale, un rapport sur l'exécution et le suivi des projets dans son aire de compétence.

Chapitre III. Des ressources du Programme STARECArticle 22 :

Les ressources du Programme STAREC proviennent de :

- Dotations du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux concernés ;
- Contributions des partenaires extérieurs ;
- Dons et legs des personnes physiques ou morales.

Chapitre IV. Des dispositions finales et transitoires**Article 23 :**

Toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Programme STAREC, non régie par la présente Ordonnance, sera réglée par les instructions et décisions du Comité de suivi, sur proposition du Secrétariat Technique.

Article 24 :

Le Comité National de suivi des accords de paix de Goma, institué par le Décret n° 09/10 du 30 avril 2009, reste en vigueur jusqu'à l'échéance prévue pour l'accomplissement de ses missions.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant en charge l'Intérieur et la Sécurité. »

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 29 juin 2011.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 011/2011 du 14 mars 2011 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Fonds National de la Micro-finance, en sigle « F.N.M. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 2 alinéa 2 points 4 et 3 alinéa 5.

Vu la Loi n° 009/2008 du 8 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 10 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} littéra b, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des vice-Premiers Ministres, Ministres et vice-ministres ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DES MISSIONS.

Chapitre 1 : De la création**Article 01 :**

Il est créé un établissement public à caractère économique et financier, doté de la personnalité juridique dénommé « Fonds National de la Micro-finance », en sigle « FNM ».

Le FNM est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.

Chapitre 2 : Du siège social**Article 02 :**

Le siège social de FNM est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Des agences, des succursales et des bureaux peuvent être établis à l'intérieur et/ou à l'extérieur du pays par décision du Conseil d'administration, après approbation du Ministre de tutelle.

Chapitre 03 : Des missions et des attributions

Article 03 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements bancaires, le FNM exerce sur l'étendue du Territoire national, des activités à caractère financier ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, en conformité avec l'engagement souscrit par l'Etat à travers le volet social et financier du Document de Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté « DSCR ».

En exécution des dispositions de l'article 3 du présent Décret, le FNM est notamment chargé :

- De fournir des services de micro finance aux agents économiques vulnérables, à savoir les commerçants, les entrepreneurs, les artisans ou les artistes exclus du système bancaire classique et issus des couches sociales vulnérables comme les femmes, les jeunes, les sans-emplois ou autres tant en milieu urbain que rural, en vue de leur permettre de réaliser des activités génératrices de revenus et de créer des emplois ;
- D'effectuer des opérations et services connexes à l'activité susvisée, tels que la location de coffre-fort, la micro-assurance, le transfert des fonds et les actions de formation ;
- De poser les actes ou opérations financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ses missions et pouvant assurer le développement ou faciliter la réalisation de son objet tant sur le Territoire national qu'à l'étranger ;
- De participer en synergie avec les communautés de base, les autorités locales et les organisations non gouvernementales et les partenaires au développement, en vue de la réduction de la pauvreté ;
- De fournir l'assistance technique aux communautés locales dans la préparation et l'exécution des microcrédits ou microprojets et encourager l'engagement et la participation des précitées aux activités de développement.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 04 :

Le patrimoine de F.N.M. est constitué :

1. Des meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors du démarrage des activités ;
2. Des acquisitions ultérieures sur des fonds propres générés par la réalisation de ses activités ;
3. Des dons et legs.

Article 05 :

Les ressources de FNM sont constituées notamment :

1. Des allocations financières de l'Etat sous forme de subventions en sa faveur ;

2. Des dons des organisations de coopération multilatérales et bilatérales ;
3. Des subventions des fondations privées ;
4. Des dons des organisations non gouvernementales locales et internationales ;
5. Des dons, legs et autres libéralités de personnes physiques ou morales.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 01 : Des structures

Article 06 :

Les structures organiques de FNM sont :

1. Le Conseil d'administration ;
2. La Coordination générale ;
3. Le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 02 : De l'organisation et du fonctionnement

Section 01 : Du Conseil d'administration

Article 07 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FNM.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'approuver et, le cas échéant, de réviser le planning de l'exécution des programmes, le plan d'actions global, les objectifs, les politiques, les programmes sectoriels et les activités du FNM soumis par la Coordination générale.
- D'arrêter les politiques financières et les lignes maîtresses pour atteindre les objectifs du FNM ;
- D'examiner et d'approuver les recommandations de la Coordination générale sur la création des antennes provinciales du FNM ;
- D'autoriser et d'approuver le recrutement du personnel dirigeant du FNM, en l'occurrence, le Directeur administratif et financier, le Directeur technique, le Directeur des études et développement des programmes et l'Auditeur interne.
- D'examiner les plans d'actions annuels, les projets de budgets annuels internes (fonctionnement, investissements et trésorerie), les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaire, les rapports trimestriels et annuels de gestion des programmes ou projets d'aide et des microprojets, les états financiers, les comptes de fin d'exercice et le bilan présentés par la Coordination générale du FNM.
- D'examiner les opinions des auditeurs externes sur les états financiers, les écritures et les comptes ainsi que leurs rapports d'audit et de décider sur la mise en œuvre des mesures proposées ;
- De s'assurer de l'implication effective sur terrain, des microprojets et des micro-entreprises financés par le FNM ;

- De fixer l'organigramme de FNM et de le soumettre à l'approbation au Ministre de tutelle ;
- De fixer, sur proposition de la Coordination générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 08 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Coordonnateur général.

Il s'agit de :

- Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un délégué du Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- Un délégué de la Banque Centrale du Congo ;
- Le Coordonnateur général.

Article 09 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Coordination générale.

Article 10 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Section 02 : De la Coordination générale.

Article 11 :

La Coordination générale est l'organe de gestion du FNM.

Elle est chargée d'exécuter et de coordonner les activités des programmes et de microprojets, d'évaluer et de suivre l'exécution des microcrédits octroyés en conformité avec les règles de procédure définies dans le manuel d'organisation et de gestion du FNM.

Elle veille aussi à l'exécution des décisions du Conseil d'administration du FNM et en assure la gestion des affaires courantes.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1. D'assurer la gestion des fonds mis à sa disposition à l'appui aux microprojets et microcrédits de populations vulnérables ;
2. De mettre en place des normes et procédures appropriées d'accès des microprojets aux microcrédits et de la libération des fonds ;

3. De diffuser les objectifs du FNM et de programmes ou microprojets et les conditions d'éligibilité aux microcrédits à toutes les communautés susceptibles d'être intéressées par les activités du FNM et des projets ;
4. De planifier les activités annuelles du FNM et de préparer le budget du FNM ;
5. De sélectionner et d'évaluer en vue du financement, les microprojets et/ou microcrédits soumis par l'es catégories des bénéficiaires visés et de contrôler leur exécution ;
6. De conclure avec les bénéficiaires des contrats-prêts ou de service aux fins de l'exécution des microprojets ou microcrédits financés avec les ressources générées par le FNM ;
7. D'organiser des soumissions compétitives et/ou la sélection de tous les auditeurs externes ;
8. D'organiser la formation du personnel du FNM et le renforcement des capacités de bénéficiaires ;
9. De préparer des propositions pour la création des antennes ou unités provinciales du FNM
10. D'établir les rapports trimestriels de gestion des microprojets et des microcrédits, les rapports mensuels et annuels d'activités.

Les modalités d'exécution de ces attributions sont arrêtées dans le manuel d'organisation et de gestion de la Coordination générale du FNM approuvé par le Conseil d'administration.

Article 12 :

La Coordination générale du FNM est assurée par un Coordinateur général, assisté d'un Coordinateur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Coordinateur général et le Coordinateur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Sous l'autorité du Coordinateur général, le Coordinateur général adjoint est chargé spécifiquement du secteur des études et de développement des programmes.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Coordinateur général est assumé par le Coordinateur général adjoint.

Article 13 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom du FNM par le Coordonnateur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section 03 : Du Collège des Commissaires aux comptes.

Article 14 :

La vérification des comptes ainsi que celle des états financiers en fin d'exercice est assurée par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et

justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 15 :

Le FNM est placé sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 16 :

Le personnel du FNM comprend des cadres nationaux et étrangers ainsi que tous autres agents nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Article 17 :

Le cadre et le statut du personnel du FNM sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Coordonnateur général.

Le personnel national est régi par le Code du travail congolais et ses mesures d'application.

TITRE VI : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL.

Article 18 :

Le FNM est assimilé à l'Etat pour ses impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable légal et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2011

Adolphe Muzito,

Matata Ponyo Mapon,
Ministre des Finances.

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté n° 130/ 004 /2011 du 11 avril 2011 portant radiation des membres du Corps des diplomates de la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 81 - 003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82 -011 du 09 mars 1982,

Vu l'Ordonnance n° 72-234 du 2 mai 1972 portant création du Corps des diplomates de la République et intégration dans le cadre des Affaires Etrangères ;

Vu l'Ordonnance n° 78-448 portant Règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 20, alinéa 3°;

Vu l'Ordonnance n°81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu les dossiers des agents dont les noms, matricules et grades ci - dessous;

Attendu que lesdits agents ont fait usage de faux titres scolaires ou académiques;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont radiés du corps des diplomates de la République Démocratique du Congo, les agents dont les noms, matricules et grades diplomatiques ci - après :

1. Dunia Engwanda 489632 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
2. Kanku wa Kanku 678 507 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
3. Kinzana Dimambimbi 491 678 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
4. Mbambi Kanyiki 403 158 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
5. Miandabu Tshongo 403 149 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
6. Monsengo Bokangi 150 890 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe

7. Mueni Mondo 678 521 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
8. Nzee Ekuma Mikanga 201 941 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
9. Siamundele Nsakanunu 678 534 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} Classe
10. Boledja Ndjoku 571 292 Secrétaire d'Ambassade de 2^e classe
11. Bongima Lokange 403 082 Secrétaire d'Ambassade de 2^e classe
12. Disonama Mukanda 489 325 Secrétaire d'Ambassade de 2^e classe
13. Elofa Lokwa Pascal 434294 Secrétaire d'Ambassade de 2^e classe
14. Fono Anahendo 678 546 Secrétaire d'Ambassade de 2^e classe
15. Isangya Mapela 489 613 Secrétaire d'Ambassade de 2^e classe
16. Kabila wa Kabila 489 502 Secrétaire d'Ambassade de 2^e classe
17. Kadjat - a - Kot 403 121 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
18. Kazadi Mutombo 521 959 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
19. Kunzi Matubila 489 354 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
20. Nsamba Kelela 480 770 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
21. Omari Bamweze 558 583 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
22. Safalani Mawazo 332460 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
23. Saidi Mbayo Salumu 489757 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
24. Salima Tulunga 489451 Secrétaire d'Ambassade de 2e classe
25. Amani Shabani Ramazani 571 368 Attaché d'Ambassade
26. Erika Esungu 678 500 Attaché d'Ambassade
27. Ilunga Shambuyi 489 551 Attaché d'Ambassade
28. Kalemba Belenda 530 337 Attaché d'Ambassade
29. Kapyia Mufunga Hélène 489 762 Attaché d'Ambassade
30. Katempa Mutombo 530341 Attaché d'Ambassade
31. Kifota Lumengu 429318 Attaché d'Ambassade
32. Lihau Monga Makau 558 524 Attaché d'Ambassade
33. Luntadila Mbanzul. 270786 Attaché d'Ambassade
34. Masisa Makaya 473 630 Attaché d'Ambassade
35. Maswama Ilenda 503 806 Attaché d'Ambassade
36. Mboma Kasongo 518 360 Attaché d'Ambassade
37. Mikoto Kabunga 558 546 Attaché d'Ambassade
38. Moma Munga Vincent 558 552 Attaché d'Ambassade
39. Mukwa Talabo 489494 Attaché d'Ambassade
40. Mulandu Zola 558 559 Attaché d'Ambassade
41. Nzuzi Luzayamo 530327 Attaché d'Ambassade
42. Omba Wana 489 593 Attaché d'Ambassade

43. Omekoko Yeta Memakana 558 584 Attaché d'Ambassade
44. Safi Muambuyi Safiatu 489 577 Attaché d'Ambassade
45. Tamundele Masayi 521 955 Attaché d'Ambassade
46. Yangala Embeya 530 363 Attaché d'Ambassade

Article 2:

Le Secrétaire Général des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté ministériel n° 130/005/2011 du 11 avril 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81 - 003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance - loi n° 82 - 011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 81 - 067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice - Premiers ministres, des ministres et des Vice - ministres;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades sont repris au tableau en annexe;

Attendu qu'à l'issue des travaux de la XI^e Conférence diplomatique, le Ministère des Affaires étrangères a levé l'option d'assainir ses services tant à la Centrale que dans les postes diplomatiques;

Attendu qu'à cet effet, une Commission de contrôle des titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires œuvrant au sein du Ministère des Affaires étrangères a été mise sur pied;

Attendu qu'il ressort des conclusions de ladite Commission que les titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires repris au tableau en annexe ont été certifiés

faux après vérification auprès des services compétents de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères;

Sur avis conforme du Conseil des ministres après débats en sa réunion du vendredi 25 mars 2011.

ARRETE :

Article 1er :

Sont mis à la disposition du Ministère de la Fonction publique pour application des dispositions réglementaires administratives en la matière, les agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades repris au tableau en annexe.

Article 2 :

Le Secrétaire général des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Alexis Thambwe Mwamba

Liste relative à l'Arrêté ministériel n° 130/005/2011 du 11 avril 2011 portant mise à la Disposition du ministère de la fonction publique des Agents et fonctionnaires du ministère des Affaires Etrangères

N°	Nom & Post Nom	Sexe	Matricule	Grade	Direction	Titre faux
1	Bolumbu Bofokwa	F	559910	320	Inspection	Diplôme d'Etat de l'Institut du 14 octobre/Kinshasa
2	Eshime Kepuke	M	678509	210	Protocole	Attestation de réussite de l'Institut Elim Mubenasha/ Kinshasa
3	Kalambay Lumbu	F	291721	211	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut Insala/Bandundu
4	Kalumbu Kaji	F	678592	310	Chancellerie	Diplôme d'Etat de l'Institut Ekala/Kinshasa Binza
5	Luzolo Ndoki	F	473597	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat
6	Mbombo Lupumba	F	571337	220	Secrétariat Général	Diplôme d'Etat de l'Athénée de Ngiri
7	Mbutshu Olongo	F	489609	320	Inspection	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire la Fraternité
8	Mweze Safi	F	518367	310	Services Généraux	Attestation de réussite de l'Institut Kadutu/Bukavu
9	Saidi Mbayo Salumu	M	489757	210	Protocole	Diplôme d'Etat

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté ministériel n° 130/ 006/2011 du 13 juillet 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des Agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance - loi n° 82 - 011 du 19 mars 1982;

Vu tel que revu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice - Premiers ministres, ministres et Vice-ministres;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades sont repris ci-dessous;

Attendu qu'à l'issue des travaux de la XI^e Conférence diplomatique, le Ministère des Affaires étrangères a levé l'option d'assainir ses services tant à la Centrale que dans les postes diplomatiques;

Attendu qu'à cet effet, une Commission de contrôle des titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires œuvrant au sein du Ministère des affaires étrangères a été mise sur pied;

Attendu qu'il ressort des conclusions de ladite Commission que les titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires repris au tableau en annexe ont été certifiés faux après vérification auprès des services compétents de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères;

Sur avis conforme du Conseil des ministres après en sa réunion du vendredi 25 mars 2011.

ARRETE:

Article 1er :

Sont mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique, pour application des dispositions réglementaires administratives en la matière, les agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades repris ci-dessous:

N°	Noms et Post-Noms	Matricule	Grade	Direction	Titre faux
1.	Mwadi Bipendu	571.294	210	Protocole	Diplôme de Licence en Relations internationales de l'Université de Lubumbashi
2.	Mwepu wa Umba	489.397	220	Afrique	Diplôme de licence en Droit de l'Université de Lubumbashi
3.	Tshibola Tshinguta	518.348	220	AmbaRDC/Washington	Diplôme de Graduat en Sciences politiques et administratives de l'Université de Lubumbashi

Article 2 :

Le Secrétaire général des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2011

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté ministériel n° 130/ 011 /2011 du 13 octobre 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance - loi n° 82 - 011 du 19 mars 1982 ;

Vu tel que revu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice - Premiers ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades sont repris ci-dessous ;

Attendu qu'à l'issue des travaux de la XI^e conférence diplomatique, le Ministère des Affaires étrangères a levé l'option d'assainir ses services tant à la Centrale que dans les postes diplomatiques ;

Attendu qu'à cet effet, une Commission de contrôle des titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires œuvrant au sein du Ministère des affaires étrangères a été mise sur pied ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de ladite Commission que les titres scolaires et académiques des agents

et fonctionnaires repris au tableau en annexe ont été certifiés faux après vérification auprès des services compétents de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères ;

Sur avis conforme du Conseil des ministres en sa réunion du vendredi 25 mars 2011.

ARRETE :

Article 1er :

Sont mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique, pour application des dispositions réglementaires administratives en la matière, les agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades repris ci-dessous :

N°	Noms et Post-Noms	Matricule	Grade	Affectation	Titre faux
1.	Bagula Chenama	406.993	2ème Conseiller	AmbaRDC/ New Dehli	Diplôme de Graduat en Anglais de l'Université Pédagogique Nationale
2.	Fundi Assani	201.978	Chef de bureau	Direction des Services Généraux	Diplôme de Graduat en Electronique Radio Transmission de l'Institut Supérieur de Techniques Appliquées/Ndolo
3.	Osango Onia	Sans	2e Conseiller	AmbaRDC/ Rome	Diplôme d'Etat
4.	Mukwa Kinwa Taylor	471.146	2e Conseiller	AmbaRDC/ Yaoundé	Diplôme de Licence en Histoire de l'Université Pédagogique Nationale
5.	Nsiamundele Kiambo	429.312	2e Conseiller	AmbaRDC/ Lomé	Diplôme de Graduat en Science Commerciale de l'Institut Supérieur de Commerce
6.	Matobo Mununaswa	471.405	1er Secrétaire	AmbaRDC/ Riyadh	Diplôme de Licence en Anglais de l'Université Pédagogique Nationale
7.	Mbangu Mukumbi Yvette	471.105	ATB 1	En détachement	Diplôme d'Etat
8.	Mbombo Katende	408.986	1er Secrétaire	AmbaRDC/ Libreville	Diplôme d'Etat
9.	Munwaku Malefele	394.651	1er Secrétaire	AmbaRDC/ Rome	Diplôme de Graduat en Sciences Politiques du Centre Interdisciplinaire et d'Education Permanente
10.	Nzongo Kingwedi	475.141	1er Secrétaire	AmbaRDC/ Madrid	Diplôme de Graduat en Science Commerciale de l'Institut Supérieur de Commerce
11.	Ekombo Omango	229.839	2e Secrétaire	AmbaRDC/Libreville	Diplôme de Graduat en Secrétariat Médical du Centre Interdisciplinaire et d'Education Permanente (CIDEP)
12.	Wandja Atankete Samudju	489.623	2e Secrétaire	AmbaRDC/Londres	Diplôme d'Etat
13.	Badiamba Kalala	474.846	Attaché	AmbaRDC/ Buenos Aires	Diplôme de Graduat en Marketing de l'Institut Supérieur de Commerce
14.	Issa Limbila	558.603	Attaché	AmbaRDC/Le Caire	Diplôme d'Etat

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2011

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère des Affaires Etrangères***Arrêté ministériel n° 130/012/2011 du 13 octobre 2011 portant radiation du corps des diplomates de la République Démocratique du Congo***Le Ministre des Affaires Etrangères,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance - loi n° 82 - 011 du 19 mars 1982;

Vu l'Ordonnance n°72-234 du 2 mai 1972 portant création du Corps des Diplomates de la République et intégration dans le cadre des Affaires Etrangères ;

Vu l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par l'Ordonnance n° 79-156 du 23 juin 1979;

Vu tel que revu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice - Premiers ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires membres du Corps des Diplomates de la République dont les noms, matricules et grades sont repris ci-dessous;

Attendu que les agents susvisés ont fait usage de faux titres scolaires et académiques;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'administration du Ministère des Affaires étrangères;

ARRETE:**Article 1er:**

Sont radiés du Corps des Diplomates de la République, les agents dont les noms, matricules et grades ci-après:

N° Noms et Post -noms matricule

A. Secrétaire d'ambassade de première classe

- | | | |
|----|--------------------|---------|
| 1. | Dunia Engwanda | 489 632 |
| 2. | Kalambay Lumbu | 291 721 |
| 3. | Kanku wa Kanku | 678 507 |
| 4. | Kinzana Dimambimbi | 491 678 |
| 5. | Mbambi Kanyiki | 403 158 |
| 6. | Miandabu Tshongo | 403 149 |

- | | | |
|-----|----------------------|---------|
| 7. | Monsengo Bokangi | 150890 |
| 8. | Mueni Mondo | 678 521 |
| 9. | Mukwa Kinwa | 471146 |
| 10. | Munwaku Malefele | 394651 |
| 11. | Nsiamundele Kiambu | 429312 |
| 12. | Nzee Ekuma Mikanga | 201 941 |
| 13. | Siamundele Nsakanunu | 678 534 |

B. Secrétaire d'Ambassade de deuxième classe

- | | | |
|-----|-------------------------|---------|
| 14. | Boledja Ndjoku | 571 292 |
| 15. | Bongima Lokange | 403 082 |
| 16. | Diasonama Mukanda | 489 325 |
| 17. | Fono Anahendo | 678 546 |
| 18. | Isangya Boyombo | 489613 |
| 19. | Kabila wa Kabila | 489 502 |
| 20. | Kadjat-a-Kot | 403121 |
| 21. | Kazadi Mutombo | 521 959 |
| 22. | Kunzi Matubila | 489 354 |
| 23. | Matobo Mununaswa | 471405 |
| 24. | Mwepu Wa Umba | 489397 |
| 25. | Nsamba Kelela | 480 770 |
| 26. | Omari Bamuweze | 558 583 |
| 27. | Saidi Mbayo Salumu | 489757 |
| 28. | Safalani Mawazo | 332460 |
| 29. | Salima Tulunga | 489451 |
| 30. | Tshibola Tshinguta | 518348 |
| 31. | Wandja Atankete Samudju | 489623 |
| 33. | Nzongo Kingwedi | 471141 |

C. Attaché d'Ambassade

- | | | |
|-----|------------------------|---------|
| 32. | Amani Shabani Ramazani | 571 368 |
| 34. | Elika Esungu | 678 500 |
| 35. | Ilunga Shambuyi | 489 551 |
| 36. | Kalembe Belenda | 530 337 |
| 37. | Kapya Mufunga Hélène | 489 762 |
| 38. | Katempa Mutombo | 530 341 |
| 39. | Kifota Lumengu | 429318 |
| 40. | Lihau Monga Makau | 558 524 |
| 41. | Luntadila Mbanzul. | 270 786 |
| 42. | Masisa Makaya | 473 630 |
| 43. | Maswama Ilenda | 503 806 |
| 44. | Mbangu Mukumbi | 471105 |
| 45. | Mboma Kasongo | 518 360 |
| 46. | Mikoto Kabunga | 558 546 |
| 47. | Moma Munga Vincent | 558 552 |
| 48. | Mukwa Talabo | 489494 |
| 49. | Mulandu Zola | 558 559 |
| 50. | Nzuzi Luzayamo | 530317 |
| 51. | Nzuzi Mundele | 678 610 |
| 52. | Omba Wana | 489 593 |
| 53. | Omekoko Yeta Memakana | 558 584 |

54	Safi Muambuyl Safiatu	489 577
55	Tamundele Malou	489 471
56	Yangala Embeya	530 363

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2011

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

Arrêté ministériel n°18/CAB/MIN.PL /2011 du 27 septembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°17/CAB.MIN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité

Le Ministre du Plan,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement, les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères, spécialement en son article 1^{er} lettre B 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025, du 19 février 2010, portant nomination des Vice -Premiers Ministres, des Ministres et des Vices -ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 017/CAB.MIN/PL/LU2007 du 27/06/2007, portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité, spécialement dans ses articles 4,6 et 7 ;

Considérant la nécessité de redynamiser l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité et de rendre opérationnel son comité de pilotage au regard du rôle des évaluations d'impacts des politiques, programmes et projets à la mise en œuvre du document de la stratégie de croissance et de la pauvreté de la deuxième génération;

ARRETE:

Article 1^{er} :

L'article 4 y est modifié comme suit : l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité comprend les structures ci-après:

- Le Comité interministériel
- Le Comité technique national
- Le Secrétariat technique national.
- Les Cellules provinciales de l'OCPI

Chapitre I : Du comité interministériel de suivi des OMD

Article 2 :

Le Comité interministériel de suivi est un organe politique d'orientation politique et de suivi de la mise en œuvre des OMD en RDC. A cet effet, il est chargé de :

- Approuver les rapports de suivi et d'évaluation des OMD,
- Diligenter les enquêtes et les études nationales, provinciales et locales sur les OMD,
- Valider les résultats d'enquêtes, d'études et des évaluations menées sur la mise en œuvre des OMD,
- Valider les résultats des enquêtes sur la mise en œuvre des principes pour l'engagement des Etats fragiles et du dialogue international sur la reconstruction de l'Etat et la consolidation de la paix

Article 3 :

Le Comité interministériel est composé de :

- Président : Ministre du Plan
- Vice-président : Ministre des Affaires Etrangères

Membres:

- Présidence de la République
- Primature
- Ministre des Finances
- Ministre du Budget
- Ministre de la Coopération internationale et régionale
- Ministre de la Justice
- Ministre de l'Intérieur
- Ministre de l'Environnement
- Ministre du Commerce extérieur
- Ministre de l'Economie
- Ministre de la Santé
- Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant

Chapitre II : Du comité technique national

Article 4:

L'article 5 est modifié et complété comme suit: « le Comité technique est l'organe d'orientation technique de l'OCPI ». A ce titre, il est chargé de :

- Préparer le plan stratégique de mise en œuvre et des orientations techniques nécessaires;
- Assurer le suivi et des évaluations des indicateurs ainsi que le niveau de la pauvreté et des inégalités dans la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de lutte contre la pauvreté;
- Assurer le suivi et des évaluations des indicateurs d'effets à court, moyen et long termes et des impacts des politiques, programmes et projets sur les OMD et la réduction de la pauvreté et des inégalités;
- Assurer le suivi et des évaluations des indicateurs ainsi que l'état d'avancement des OMD;
- Mener ou faire mener des études techniques et des analyses approfondies sur la situation des OMD, des inégalités et de la pauvreté pour accélérer l'atteinte

des OMD, la réduction de la pauvreté et des inégalités.

- Production des Rapports trimestriels et annuels sur les OMD

Article 5 :

L'article 6 est modifié et complété comme suit: « le Comité Technique National est composé des représentants des groupes thématiques et présidé par le Coordonnateur national, en cas d'absence par le Coordonnateur national adjoint ».

Article 6 :

Les membres du Comité technique bénéficient d'un jeton de présence.

Chapitre II Du Secrétariat technique national

Article 7 :

Le Coordonnateur national a pour mission de coordonner, planifier, animer et superviser l'ensemble d'activités de l'OCPI. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer le programme d'activités et le budget annuel ;
- Elaborer le plan d'activités à court, moyen et long termes ;
- Elaborer des rapports ponctuels, trimestriels et annuels sur le niveau de la pauvreté, d'inégalité et des OMD ;
- Assurer la coordination des études et analyses s'y rapportant sur une base permanente des données relatives à la dimension de la pauvreté ;
- Formuler des stratégies et actions opérationnelles de suivi et évaluation de la pauvreté ;
- Signer avec le Coordonnateur national adjoint tout Contrat, Convention ou Protocole d'accord avec les partenaires techniques et financiers en faveur de la mise en œuvre d'une activité de l'OCPI.
- Mettre en place une base scientifique de définition et de calcul des indicateurs de la dimension de la pauvreté en développement et des outils de surveillance.
- Produire des analyses descriptives et explicatives de l'impact des politiques, des stratégies et des programmes de réduction de la pauvreté,
- Assurer l'évaluation citoyenne et le suivi-évaluation des impacts des programmes et projets mis en œuvre dans le cadre du DSCR.
- Centraliser les études et rapports d'évaluation sur les politiques et les programmes publics et diffusion de synthèses des résultats;
- Programmer la formation en suivi-évaluation des politiques publiques ;
- Coordonner les résultats du suivi de la pauvreté et des conditions de vie des ménages piloté par l'INS et de l'exécution des programmes et projets pilotés par l'UPPE pour alimenter le processus de révision de la stratégie ;

- Evaluer l'évolution de la pauvreté en rapport avec l'exécution des programmes et projets mis en œuvre dans le cadre du DSCR ;
- Etablir et mettre en œuvre un programme annuel d'évaluation en fonction des besoins d'analyse du DSCR ;

Article 8 :

Le Coordonnateur national adjoint de l'OCPI a pour mission d'assister le Coordonnateur national, d'assumer son intérim en cas d'absence et de le représenter à l'extérieur comme à l'intérieur du pays. A ce titre, il est chargé notamment de :

- Assurer la liaison permanente avec le Ministère du Plan, les autres Ministères, les Services publics et les partenaires au développement.
- Mettre en place un cadre de coordination et de partenariat avec les producteurs des statistiques, les directions des études et de planification des Ministères sectoriels et techniques impliqués dans la mise en œuvre du DSCR et aussi avec les partenaires au développement en vue d'observer l'évolution de la pauvreté en RDC ;
- Mobiliser auprès des partenaires techniques et financiers de ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'OCPI ;
- Signer avec le Coordonnateur national tout Contrat, Convention ou Protocole d'accord avec les partenaires techniques et financiers en faveur de la mise en œuvre d'une activité de l'OCPI ;
- Suivre la gestion financière et administrative de toutes les ressources de l'OCPI et en faire rapport au Coordonnateur national et à l'autorité du Ministère ;
- Assurer la mobilisation et à la négociation des ressources financières auprès des partenaires au développement et du Gouvernement pour la mise en œuvre du plan d'action de l'OCPI ;
- Gérer le personnel de l'OCPI et l'ensemble des consultants y afférents
- Assurer les activités de formation du personnel de l'OCPI ;

Article 9 :

L'article 10 est modifié comme suit: outre le Coordonnateur national et le

Coordonnateur national adjoint, le Secrétariat technique national dispose d'un Service administratif composé de :

- 1 gestionnaire administratif et financier,
- 1 comptable,
- 1 assistant chargé de suivi des programmes,
- 1 intendant ou logisticien,
- 1 caissière,
- 1 chargé des liaisons,
- 1 informaticien,
- 1 opérateur de saisie,
- 1 documentaliste et reprographe,
- 2 hôtesses,

- 2 Chauffeurs,
- 1 Huissier.

Article 10:

Sous la responsabilité du Coordonateur national adjoint, le gestionnaire administratif et financier a pour mission la gestion des ressources financières et humaines de l'OCPI. Il mobilise les ressources financières pour le fonctionnement et la rémunération du personnel auprès des services compétents du Trésor Public et pour les études auprès des partenaires au développement. Il prépare le plan de trésorerie.

Le comptable assure la comptabilité de toutes les ressources financières mobilisées et débloquées auprès du Trésor public et des partenaires au développement. Il prépare avec le Gestionnaire administratif et financier le plan de trésorerie et des rapports financiers en recettes comme en dépenses. Il retire le fonds à la banque et alimente régulièrement la caisse avec l'accord du Coordonateur national adjoint et du Gestionnaire administratif et financier.

L'assistant chargé de suivi des programmes a pour mission de coordonner les dossiers techniques des études, des analyses, des évaluations, de la publication des documents produits et de leur diffusion.

Article 11 :

L'article 11 est modifié et complété comme suit: « Le Collège d'experts est chargé des études de planification, de suivi-évaluation de l'évolution des indicateurs de la pauvreté, de l'inégalité et des OMD. Le Collège des experts travaille en étroite collaboration avec le Comité technique national, des agences du système des Nations-Unies et des partenaires techniques et financiers sous la responsabilité du Coordonateur national et de son adjoint. »

Article 12 :

L'article 12 est modifié comme suit: « Le Collège d'experts est composé de 5 experts permanents nommés le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre en charge du Plan sur proposition du Coordonateur national. Il comprend:

- Un démographe, analyste de la pauvreté: analyse des études et évaluations socio-démographiques sur la pauvreté, l'inégalité et des OMD à travers les indicateurs, mesures prises, réformes stratégiques et opérationnelles, projets et programmes mis en œuvre;
- Un économiste en macroéconomie analyse des agrégats macroéconomiques relatifs aux mesures économiques, politiques, monétaires et sociales en rapport avec la pauvreté et les OMD,
- Un spécialiste en suivi et évaluation: analyse tous les aspects liés aux indicateurs de suivi des résultats tant en ce qui concerne les projets et programmes découlant de la mise en œuvre du OSCRP par rapport à la pauvreté et aux OMD,
- Un spécialiste en Santé publique: analyse tous les aspects liés aux indicateurs de la Santé maternelle et infantile ainsi que le VIH/Sida en rapport à la pauvreté et aux OMD,
- Un spécialiste en efficacité de l'aide: analyse des indicateurs de l'efficacité de l'aide, de la gestion axée

sur les résultats de développement, des principes des Etats fragiles et du dialogue international sur la construction de l'Etat et la consolidation de la paix en rapport avec l'alignement, l'harmonisation et la responsabilité mutuelle pour le développement.

Article 13:

Les spécialistes en environnement, genre, gouvernance, participation et autres sont recrutés en qualité des consultants, cas par cas et selon les besoins.

Chapitre III : Des cellules provinciales de l'OCPI

Article 14:

Au niveau des provinces, la supervision des cellules provinciales de suivi et évaluation des OMD est assurée par les Chefs de divisions ayant le Plan dans leurs attributions.

Chapitre IV : Des ressources

Article 15 :

L'article 17 est modifié comme suit: « Les ressources de l'observatoire proviennent de :

- Trésor public
- Appuis financiers et logistiques des partenaires au développement
- Allocations financières spécifiques en rapport avec la mission de l'observatoire. »

Article 16:

L'article 18 est modifié et complété comme suit: « Les avoirs financiers de l'observatoire sont logés dans un ou plusieurs comptes ouverts et gérés sous la signature conjointe du Coordonateur national et du Gestionnaire administratif et financier. Et en cas d'empêchement du premier, le Coordonateur national adjoint signe avec le Gestionnaire administratif et financier. »

Article 17 :

Le Secrétaire Général au Plan est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2011

Olivier Kamitatu Etsu

*Ministère du Plan***Arrêté ministériel n°19/CAB/MIN.PL /2011 du 27 septembre 2011 portant nomination des membres du comité et secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité***Le Ministre du Plan,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement, les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025, du 19 février 2010, portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres et des Vices ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 017/CAB.MIN/PL/LL/2007 du 27/06/2007, portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité, spécialement dans ses articles 4, 6 et 7 ;

Considérant la nécessité de redynamiser l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité au regard du rôle des évaluations d'impacts des politiques, programmes et projets à la mise en œuvre du document de la stratégie de croissance et de la Pauvreté de la deuxième génération ainsi que des objectifs du millénaire pour le développement;

ARRETE:**Article 1er :**

Sont nommés Coordonnateur national et Coordonnateur national adjoint de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité:

- Coordonnateur national : Mme Francesca Bomboko Bombelenga
- Coordonnateur national adjoint : Mr Kusakana Olione Christophe

Article 2 :

Sont nommés membres du Comité technique national tous les chefs d'équipes des groupes thématiques ou leurs représentants.

Article 3:

Sont nommés experts permanents du secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité:

- Démographe, analyste de la pauvreté: Mr Loka Francis,
- Economiste en macroéconomie : Mr Matungulu Ngola Jules
- Spécialiste en suivi-évaluation : Mr Mpaka Kiansiku Smith
- Spécialiste en santé publique : Bopenda Bo'nkumu Lonyangela

- Spécialiste en efficacité de l'aide : Mr Mayifilua Ndongo

Article 4:

Sont nommés membres du Secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité:

- Gestionnaire Administratif et Financier : Mr Mafungu Mangolo Bruno
- Comptable : Mr Sadini Kapalay
- Assistant chargé de Suivi des Programmes : Mr Mukuna Kabangu Ken
- Intendant/logisticien: Mr Mboma Armand
- Caissier : Mr Mabela Bobo
- Chargé des liaisons : Mr Mukunzi Sadila Guy
- Informaticien : Mr Lumonadio Way. Ngalama
- Opératrice de saisie: Mme Ngalula Ditend Denise
- Documentaliste et Reprographe : Mr. Onda Jean-Pierre
- Hôtesse 1 : Mlle Suzanne Kakesa
- Hôtesse 2 : Mlle Kazadi Laetia
- Chauffeur du Coordonnateur national : Mr Lendo
- Chauffeur du Coordonnateur adjoint : Mr Kapaya Bernard
- Huissier : Mr Eric Sukisa Poloto

Article 5:

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 6:

Le Secrétaire Général au Plan est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2011

Olivier Kamitatu Etsu

Accord-cadre entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'Association sans but lucratif dénommée Fondation Georges Malaika.

Préambule:

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ici représenté par le Ministère du Plan,

Et,

L'Association sans but lucratif, Fondation Georges Malaika, établie au 244 Fifth Avenue, New-York, NY 10001, Etats-Unis d'Amérique, et dont le bureau de représentation en République Démocratique du Congo est situé Route Munama (vers la ferme Nguz), Bloc trois Z, Quartier Kalebuka, Commune Annexe, Katanga Province, République Démocratique du Congo.

Ci-après dénommés les parties:

Conscients des objectifs et de l'esprit de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Vu par le souci d'apporter son assistance aux personnes ou groupement de personnes vulnérables, un appui aux groupements communautaires afin de promouvoir leur intérêt et les impliquer au sein des communautés dans lesquelles ils vivent;

Désireux de créer les conditions favorables à la mise en œuvre de la politique nationale de développement;

Reconnaissant la nécessité de signer un accord-cadre conformément aux dispositions légales en vigueur;

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre 1: Cadre et objectifs

Section 1: Cadre de collaboration.

Article 1 :

Les parties conviennent de créer un cadre général de collaboration pour la mise en œuvre d'un programme d'assistance centré sur la communauté pour un développement durable.

Section 2 : Objectifs

Article 2 :

Le présent Accord - cadre a pour objet de :

- apporter une assistance aux personnes ou groupement de personnes vulnérables ;
- développer le programme d'urgence, santé, sécurité alimentaire, éducation, protection de l'enfant ;
- établir et réaliser le programme d'encadrement et de promotion de la femme
- sensibiliser les communautés sur les questions liées au VIH/Sida, à l'environnement et aux violences sexuelles et sexistes;
- renforcer les capacités des communautés pour leur auto-prise en charge pour un développement durable;
- préparer avec les communautés cibles, un plan de préparation et de réponse aux urgences récurrentes dans leurs milieux et qui constituent un frein au processus de développement.
- développer des programmes qui assurent le développement des capacités des communautés cibles par des formations et un encadrement technique;

Chapitre II : Engagements des deux parties Section 1 :

Engagements de la Fondation Georges Malaika.

Article 3:

La Fondation Georges Malaika s'engage à:

(I) : désigner un représentant autorisé par lui pour agir en son nom et pour recevoir les informations et communications du Gouvernement.

(II) : assister le peuple congolais et les populations de toutes nationalités, vivant sur son sol dans les secteurs ci-après:

- sécurité alimentaire (agriculture et élevage),
- nutrition, santé, protection de l'enfant, éducation.

- réhabilitation et construction des infrastructures sociales dans les milieux urbains et ruraux;
- sensibilisation des communautés sur les questions liées aux VIH/sida, à l'environnement et aux violences sexuelles et sexistes.

(III) : Œuvrer dans la neutralité et l'impartialité au nom de l'éthique et le droit à l'assistance humanitaire.

Ne recourir, à l'expertise étrangère que lorsque les compétences locales ne sont pas disponibles.

(IV) : Etablir un bureau de représentation en République Démocratique du Congo et recruter localement le personnel nécessaire à son fonctionnement.

(V) : Etablir et réaliser les programmes de secours d'urgences, de réhabilitation des infrastructures de base, assistance et développement, en collaboration avec le Ministère du Plan et le Ministère des Affaires sociales.

(VI) : Acheter le matériel, les équipements et les fournitures pour le fonctionnement de son bureau de représentation et pour la réalisation de ses programmes.

(VII): Equiper les organisations locales partenaires en produits nécessaires et assurer la formation des nationaux pour une meilleure réalisation des programmes retenus.

Cet appui fera l'objet d'une convention particulière entre la Fondation Georges Malaika et ses partenaires.

(VIII): Contribuer au bien être de la population congolaise par l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'appui aux activités d'éducation, de nutrition, d'aménagement et construction des points d'eau potable ainsi que de sensibilisation des communautés sur les questions environnementales, du VIH/Sida et des violences sexuelles et sexistes.

(IX): Participer:

- à la réalisation des activités éducatives en termes d'assistance technique et de fourniture de matériaux; à l'amélioration de programmes scolaires;
- à l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'hygiène dans les milieux cibles;
- à lutter contre la malnutrition infantile par des activités de distribution des aliments nutritifs, de sensibilisation sur les mesures d'hygiène et d'adoption des régimes alimentaires riches en protéines;
- à la réhabilitation des infrastructures sociales, notamment écoles et maternités en milieux urbano-ruraux;
- à la lutte contre le VIH/Sida, les violences sexuelles et les problèmes environnementaux par la sensibilisation des communautés sur ces questions.

(X) : Recevoir ou acheter des biens tels que le matériel scolaire, le matériel informatique, les équipements et les fournitures de bureau, ouvrage, véhicules, nourritures, vêtements, ustensiles, produits pharmaceutiques, équipements médicaux, et autres fournitures nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

(XI): Etablir et contrôler dans la mesure de ses moyens, la distribution des biens et services mentionnés ci-haut aux bénéficiaires sans discrimination de race, de religion, de nationalité ou de tendance politique, en se basant uniquement sur le critère de nécessité.

(XII) : Recevoir des organismes Internationaux et autres, le soutien financier possible et nécessaire pour pouvoir fournir à la Fondation Georges Malaika, le personnel, les matériaux, l'équipement de transport, les services techniques ou autres assistances qui pourraient être nécessaires aux projets et informer le Ministère du Plan du Volume des fonds introduits en République Démocratique du Congo pour la réalisation des projets.

(XII) : Payer tous les frais du personnel liés au travail, au voyage et au logement de son personnel ainsi qu'au rapatriement de son personnel expatrié.

(XIV) : Déclarer auprès de l'Administration fiscale toute somme versée aux tiers qui auraient exécuté les travaux en faveur de la Fondation Georges Malaika.

En tant que locataire retenir sur les loyers payés au bailleur l'impôt dû et le reverser dans les délais.

Se soumettre au contrôle de l'administration fiscale.

(XV) : Développer et promouvoir le partenariat et encourager la gestion des projets par les bénéficiaires afin de pouvoir les pérenniser.

(XVI) : Porter à l'attention des Représentants du Gouvernement de la RDC toute irrégularité qui pourrait être soulevée et/ou constatée dans l'application du présent accord.

(XVII) : Transmettre annuellement un rapport d'activités, ainsi que des rapports circonstanciés au Ministère du Plan.

(XVII) : a) Permettre au Gouvernement, aux services de douanes et aux structures étatiques compétentes de procéder à la vérification et au contrôle des matériels et équipements importés ;

b) Permettre au Ministère du Plan d'en contrôler les conditions d'utilisation et de stockage après réception.

(XIX) : Aviser préalablement le Ministère du Plan de toutes les opérations d'importation sur le territoire national,

(XX) : Les moyens opérationnels mis en œuvre par la Fondation Georges Malaika pourront être au terme d'un programme :

- soit, cédés au bailleur de fonds en cas où les dispositions du contrat établi avec ce dernier l'exigeraient
- soit, cédés à une organisation locale partenaire qui poursuit les mêmes objectifs en République Démocratique du Congo ;
- soit, réexportés en cas d'un besoin spécifique dans un autre pays où la Fondation Georges Malaika développe des activités analogues,

Section 2 : Engagements du Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Article 4 :

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à :

(I) : Désigner un représentant du Gouvernement pour évaluer sur terrain l'impact de l'assistance fournie par la Fondation Georges Malaika en faveur de la population congolaise ;

(II) : Fournir toute l'assistance politico - administrative nécessaire au fonctionnement efficace des projets de la Fondation Georges Malaika sur toute l'étendue de la

République Démocratique du Congo en faveur des groupes ou personnes en conflits,

(III) : Accorder au personnel expatrié de la Fondation Georges Malaika, travaillant au pays et au personnel basé hors du Congo, les facilités administratives d'obtention des visas d'entrée, de séjour et de sortie,

(IV) : Sous réserve de l'examen du dossier par le service compétent chargé d'analyser les exonérations au Ministère du Plan, reconnaître à la Fondation Georges Malaika par voie d'Arrêté Interministériel les exemptions fiscales et douanières suivantes en matière de :

a) Impôts réels :

- impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties et non bâties
- impôt sur les véhicules
- taxe spéciale de circulation routière

b) Impôts cédulaires sur les revenus

- impôt sur les revenus locatifs
- impôt professionnel sur les bénéfices et profits

c) Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié

d) Droits à l'importation des biens et équipements liés à la mission de la Fondation Georges Malaika y compris la redevance administrative.

M : Accorder à la Fondation Georges Malaika le droit d'utilisation des radios, phonies et autres moyens de communication suivant la législation en vigueur régissant le secteur.

(VI) : Accorder à la Fondation Georges Malaika le droit d'importer et d'exporter pour ses agents en mission, et son personnel expatrié ; leurs épouses et les membres de familles qui sont à leurs charges, les effets personnels comprenant : un véhicule à usage personnel pour chaque famille, les mobiliers, les objets d'art et domestiques, l'exempts de droits de douanes et taxes.

(VII) : Permettre à la Fondation Georges Malaika, de tenir ses comptes bancaires suivant la législation en vigueur en matière de change.

(VIII) : Accorder à la Fondation Georges Malaika l'exemption des taxes et droits prévus par la Régie des Voies Aériennes sur les vols, humanitaires acheminant les matériels, biens d'équipements et personnes nécessaires au bon déroulement des activités d'assistance et ce, conformément aux textes légaux régissant

(IX) : Faciliter au personnel de la Fondation Georges Malaika par l'entremise des entités administratives décentralisées et des Ministères techniques concernés, les contacts avec les populations et les services techniques en vue d'obtenir les informations et les documents nécessaires pour la bonne exécution de sa mission.

(X) : a) Porter à l'attention du ou de (s) représentant (s) du Gouvernement toutes les mesures rectificatives nécessaires sur toutes les irrégularités relatives à l'application du présent accord.

b) Instruire toutes les institutions publiques et services de l'Etat notamment la Direction

Générale des Douanes et Accises (DGDA), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de ces facilités, à les appliquer.

Chapitre III: Règlement des Litiges

Article 5 :

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Accord Cadre sera soumis à défaut d'un arrangement à l'amiable entre les deux parties, au Tribunal de Grande Instance du ressort du bureau de représentation de la Fondation Georges Malaika en République Démocratique du Congo.:

Les litiges antérieurs à l'entrée en vigueur du présent accord feront l'objet d'un moratoire particulier.

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 6:

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions du présent accord, les parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Article 7 :

Toute convention avec un autre Ministère sera tenue comme supplémentaire au présent Accord - cadre et devra respecter les termes de base dans ce dernier.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 8 :

Le présent Accord - cadre est établi sous réserve de l'obtention du Décret autorisant l'implantation de l'ASBL en République Démocratique du Congo.

Article 9 :

Cet accord de collaboration engage les deux parties pour une durée de cinq ans renouvelable après évaluation pour la même période prenant cours à la date de sa signature.

Article 10:

Chacune des parties peut mettre fin au présent accord cadre moyennant préavis de six mois adressé à l'autre avec accusé de réception. Le préavis commence à courir la date de la réception de la notification.

Article 11 :

Toute modification du présent Accord-cadre se fait moyennant un avenant signé par les deux parties.

Article 12 :

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en cinq exemplaires originaux, le 19 septembre 2011.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Olivier Kamitatu Etsu

Pour l'Association Sans But Lucratif Fondation Georges Malaika

Johanna Salina Musunka

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°012/MIN-HYD/CMK/2011, du 12 octobre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté n° 008/MJN.HYD/CMK/10 du 05 octobre 2010 portant création et fixation des coordonnées géographiques des contours d'un bloc pétrolier dénommé « Fossé de Boma » ouvert à l'exploration dans la zone des ex-rendus du bassin côtier

Le Ministre des Hydrocarbures

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance- Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 mai 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier;

Vu l'Arrêté ministériel n° 011 CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 du 25 août 2011 portant ouverture à l'exploration des rendus du bloc Ndunda dans le bassin côtier de la République Démocratique du Congo;

Revu l'Arrêté n° 008/MIN.HYD/CMK/10 du 05 octobre 2010 portant création et fixation des coordonnées géographiques des contours d'un bloc pétrolier dénommé « Fosse de Boma » ouvert à l'exploration dans la zone des ex-rendus du bassin côtier;

Considérant la nécessité d'ouverture à l'exploration production pétrolière l'intégralité des ex- rendus du bassin côtier plus particulièrement le Fossé de Boma ;

Considérant que cet objectif passe par la déclaration de cette Zone en bloc pétrolier ouvert à l'exploration;

Considérant l'intérêt manifesté par des sociétés pétrolières sur ce fossé;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1er :

Le « Fossé de Boma » bloc pétrolier ouvert à l'exploration créé dans le Bassin Côtier, couvre une superficie d'environ 744 Km2.

Article 2:

Les coordonnées géographiques des sommets délimitant le Bloc « Fossé de Boma », dont carte en annexe sont.

N°	Bornes	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)
1	FB 1	S 05°38'53"	E 012°47'32"
2	FB 2	S 05°38'51"	E 012°47'52"
3	FB 3	S 05°38'14"	E 012°48'16"
4	FB 4	S 05°37'23"	E 012°48'31"
5	FB 5	S 05°37'10"	E 012°49'02"
6	FB 6	S 05°34'27"	E 012°50'59"
7	FB 7	S 05°34'06"	E 012°49'52 "
8	FB 8	S 05°34'03"	E 012°49'30"
9	FB 9	S 05°32'51"	E 012°47'59"
10	FB 10	S 05°30'51"	E 012°47'31"
11	FB 11	S 05°29'29"	E 012°47'55"
12	FB 12	S 05°29'25"	E 012°48'47"
13	FB 13	S 05°29'46"	E 012°49'52"
14	FB 14	S 05°29'40"	E 012°51'55"
15	FB 15	S 05°28'48"	E 012°52'06"
16	FB 16	S 05°28'03"	E 012°52'06"
17	FB 17	S 05°27'36"	E 012°52'15"
18	FB 18	S 05°27'36"	E 012°53'24"
19	FB 19	S 05°37'12"	E 012°53'24"
20	FB 20	S 05°43'12"	E 013°04'12"
21	FB 21	S 05°52'48"	E 013°10'12"
22	EL 5	S 05°42'35"	E 012°53'25"
23	EL 6	S 05°40'45"	E 012°53'25"
24	EL 7	S 05°40'00"	E 012°47'40"
25	DF 1	S 05°42'27, 66"	E 12°54'49,68"
26	DF 2	S 05°56'00, 96"	E 12°54'49, 68"

Article 3 :

La demande de permis d'exploration sur le bloc « Fossé de Boma » est soumise au dépôt, par la société intéressée, du rapport final consacrant l'arrivée à terme du protocole d'accord d'accès aux données signé par l'Etat.

Article 4 :

Dans le cas où plusieurs sociétés ont accédé aux données techniques et présenté chacune un rapport final d'interprétation des données, techniques, les demandes concurrentes éventuelles tendant à obtenir des droits miniers pour hydrocarbures sur le « Fossé de Boma » seront examinés par une commission mise en place à cet effet.

Sur avis technique motivé, la commission dont question à l'alinéa précédent proposera au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, les modalités de mise en association des sociétés en concurrentes.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées,

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2011

Celestin Mbuyu Kabango

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 205/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 18 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59717 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la ferme de la Lukaya, représentée par Madame Dokolo Nkambi pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 59717 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 82 ha 21 ares 45 ca 01%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 216/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5840 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Beia Muntebe pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5840 du plan cadastral de la

Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10 ha 10 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

R.A. 900

Par exploit du Greffier Principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 29 août 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

L'arrêt de la Cour suprême de justice, section administrative, rendu en date du 22 juillet 2011 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 128/CAB/MIN.AFF.F/2004 du 20 décembre 2004 prise par le Ministre des Affaires Foncières rapportant l'Arrêté départemental n° 1440/000069/83 du 28 septembre 1983 portant déclaration d'abandon de la parcelle SU-36 (15^e rue) dans la Commune de Limete à Kinshasa

Pour extrait conforme

Dont Acte

Le Greffier Principal,

Publication de l'extrait d'une requête en appel
R.A.A. 100

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour

Suprême de justice en date du 29 août 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en appel portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 29 août 2011 par le Gouvernorat du Sud-Kivu et le Ministre provincial des travaux publics, aménagement des entités territoriales décentralisées et affaires foncières, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêt n° RA. 242 rendu par la Cour d'appel de Bukavu en date du 28/05/2011 Pour extrait conforme

Dont Acte

Le Greffier Principal,

Kiniali Mankaka Viviane (Jean Lubundu Motin'Kasy)

Signification du jugement

R.C. 24659 bis

L'an deux mille neuf le 05^e jour du mois de février

A la requête de :

Monsieur Mbaki Tyty, résidant à Kinshasa sur l'avenue Luyeye n° 17 dans la Commune de Selembao.

Je soussigné Kasongo Nkulu Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification de jugement à :

- Le Journal officiel dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombe

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le 05 février 2009 sous le R.C. 24659 bis

En cause : Mbaki Tyty

Contre :

Et pour que le signifié n'en ignore je lui ai, étant à son bureau

Et y parlant à Monsieur Nsesa chargé de la livraison ainsi déclaré

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-
 vanté pour réception

Dont acte l'Huissier

Pour réception

Jugement
R.C. 24659 bis

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du cinq février deux mille neuf

En cause : Monsieur Mbaki Tyty, résidant à Kinshasa sur l'avenue Luyeye n° 173 bis, dans la Commune de Selembao ;

Comparaissant par son Conseil, Maître Fabu Chappy, avocat

Requérant :

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans ; un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le président ;

Je vous approche par la présente en ma qualité d'avocat conseil de Monsieur Mbaki Tyty de résidence à Kinshasa sur l'avenue Luyeye n° 173 bis dans la Commune de Selembao aux fins de vous poser le problème dont l'objet émerge ;

Que sa grande en la personne de mata Mambwene Béatrice avait eu trois enfants avec Monsieur Lulendo Vincent dont Mbaki Papi, Dikiefu Merlin et Bayiba Jolivette ; Que quelques mois après la naissance de la dernière en 1995, Monsieur Lulendo Vincent va quitter le toit conjugal pour ne plus revenir et ne donne aucune suite de sa vie. Que toutes les démarches menées au niveau de services de renseignement se sont soldées en vain et que jusqu'à ce jour personne ne sait où il est. Voilà pourquoi, il sollicite le jugement déclaratif d'absence en faveur de ce dernier et sa publication au journal officiel.

Pour l'exposant, son conseil Maître Fabu Chappy, Avocat. Le 12 janvier 2009.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale 03 février 2009 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience ; le requérant a comparu en personne assisté de conseil, Maître Fabu Chappy Avocat ; le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que la procédure suivie est régulière ; le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour ; rendit le jugement suivant :

Jugement

Avant dire droit.

Par sa requête datée du 12 janvier 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Monsieur Mbaki Tyty, domicilié à Kinshasa au n° 173 bis de l'avenue Luyeye dans la Commune de Selembao, sollicite un jugement déclaratif d'absence de beau-frère, le nommé Lulendo Vincent ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 février 2009 à la requérante a comparu assisté de son conseil et le Tribunal s'est déclaré saisi sur sa comparution volontaire ;

Que la procédure telle que suivie est régulière ;

Ayant la parole ; l'impétrant déclara que sa grande sœur Mata Mambwene Béatrice était mariée à Monsieur Lulendo Vincent et de leur union sont nés trois enfants à savoir Mbaki Papi, Dikiefu Merlin et Bayiba Jolivette ; il poursuit que son beau-frère susnommé qui est parti de la maison qu'il habitait sur l'avenue Ngiri-Ngiri n° 99 bis dans la Commune de Ngiri-Ngiri pour ne plus y revenir ; voilà depuis le 14 août 2002 ; il a ajouté que toutes les démarches effectuées depuis lors pour avoir de ses nouvelles sont demeurées vaines ; ainsi il demande au Tribunal de lui allouer le bénéfice de sa requête ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a dit qu'il plaise au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Faisant application de l'article 185 du Code de la famille, le Tribunal ordonnera l'enquête sur les circonstances de la disparition de Monsieur Lulendo Vincent et la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;

Les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

- Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 09 août 2009 ;
- Réserve les frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; à son audience publique du 05 février 2009 à la quelle siégeait le juge Twendimbadi Manana, en présence de Monsieur Bellarmin Gaphenda, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kasongo Nkulu, Greffier du siège.

S.é./le Greffier,

S.é./le Juge

Citation à domicile inconnu

RP 21.272/I

L'an deux mille onze, le vingt unième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Société British Cars & Parts Limited, ensigle BCPL, société Privée à Responsabilité Limitée, immatriculée au NRC sous le numéro 25.387, Identification nationale 01-93-148.144 F dont le siège social est situé sur l'avenue Wagenia (Garage Onatra) dans la Commune de Gombe, poursuit et diligence de son Administrateur Gérant, Monsieur Alexandre Brun à ce régulièrement habilité ;

Ayant pour conseils Maîtres Ghislain E.W. Kaninda Tshikunga, Serge

Ngoy bin Mohanda, Franck Luboya Ngandu et Pères Mikwa Ihengalani, Avocats aux Barreaux de Kinshasa, résidant tous à Kinshasa, sise avenue Kidicho n°3 dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné Anne Marie Ndika Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Ntono Bob, ayant ni résidence ni domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré local ordinaire de ses audiences publiques, situé à côté du siège de la Police Judiciaire des Parquets (Casier Judiciaire) dans la Commune de Gombe ;

A son audience du 26 avril 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le cité a presté pour le compte de ma requérante en qualité de Comptable ;

Qu'il lui est reproché d'avoir retiré au nom de ma requérante en date du 22 Mars 2010, les sommes de 1.500 \$ US (dollars américains mille cinq cent) auprès de L'Ecobank et 24.500 \$ US (dollars américains vingt-quatre mille cinq cents) auprès de Rawbank ;

Que ma requérante n'a pu réceptionner lesdites sommes en possession du cité qui, reste introuvable jusqu'à ce jour ;

Attendu que le cité a, détourné au préjudice de ma requérante la totalité de la somme de 26.000 \$ US (dollars américains vingt-six mille) ;

Attendu que les faits tels que relatés sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance telle que réprimée par l'article 95 du Code Pénal Livre II ;

Qu'il échet dès lors que le cité sait condamné à la peine prévue par la loi et à allouer à ma requérante la somme de 100.000 \$ USA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Le cité :

- S'entendre établir en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance ;
- S'entendre condamner à la peine prévue par la loi ;
- S'entendre condamner le cité au paiement à ma requérante de la somme 26.000 \$ US et de l'équivalent

en francs congolais de la somme de 100.000 \$ USA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus;

- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, avons affiché copie de la citation à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe où siège ordinairement ce Tribunal devant lequel le prévenu est cité et une copie est envoyée au Journal

Officiel pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

A-venir simple à domicile inconnu

RCA 7450/TGI/Matete

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Monsieur Rashidi Kadisha, enfant mineur représenté par sa mère Diesse Okitodihe, résidant sur l'avenue Mutsaard, n° 70/55 B -1020 Bruxelles, Royaume de Belgique, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Kalonda N'sizi et Marius Mulaji Tshipama, tous deux avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 2° étage, Immeuble du 30 juin, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Sanza K. Emile ,Huissier/Greffier de justice à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete;

Ai donné notification à :

Monsieur Kadisha Kolesha Henri, ayant autrefois résidé au n° 1, avenue La Fleur (ex. Muteba), quartier Bobozo, Commune de Limete et n'y résidant plus actuellement;

D'avoir à comparaître par - devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à la 4e rue, quartier industriel, dans l'ex-bâtiment de l'OVD, Commune de Limete à son audience du 20 octobre 2011 dès 9 heures du matin

Attendu que le requérant et le notifié sont parties à l'instance inscrite sous RCA 7450/CA/Matete, encore pendante devant la Cour de céans, respectivement au titre d'appelant et d'intimés;

Que cette cause, renvoyée au rôle général en date du 16 juin 2011, mérite de réapparaître au rôle à plaider;

C'est pourquoi, le notifié devra comparaître à l'audience ci - haut indiquée pour y présenter ses moyens de défense;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Exploit de signification du jugement par extrait RC104281

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant

En matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du douze avril deux mille onze

En cause: Monsieur Malutedi Sengua résidant au 27 Avenue Colonel Mpia, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Demandeur

Contre: La société BZ Construction, dont le siège social est situé au 108 de l'avenue TSF dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par Monsieur Babandisha Kalala, Directeur général ;

Défenderesse

Jugement

Attendu que par son assignation en validité d'une saisie conservatoire et en paiement du 18 novembre 2011, le sieur Malutedi Sengua, résidant au 27 de l'avenue Colonel Mpia, quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema a attiré en justice la société BZ Construction dont le siège social est situé au n° 108 de l'avenue TSF dans la Commune de la Gombe pour s'entendre le Tribunal dire recevable et fondée la présente action bonne et valable la saisie pratiquée sur le véhicule de marque Toyota immatriculé CGo0316AB/01 (KN 8399BM) appartenant à la société BZ Construction et la transformer en saisie exécution; condamnée l'assignée à payer la somme de 33.632.46 \$ à titre principal, condamnée l'assignée à payer la somme de 50.000\$ à titre de dommage et intérêts et mettre les frais à charge de l'assigné;

Attendu qu'à l'appel de la présente cause à l'audience publique du 16 février 2011 ou elle fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur avait comparu par ses conseils, Maître Didier Ndaye conjointement avec Maître Chantal Sukulati, tandis que la défenderesse a comparu par le conseil, du maître Muland ; tous avocats;

Que la procédure suivie est régulière et contradictoire;

Attendu qu'au regard des différentes pièces ou dossiers, les faits dans la présente cause peuvent être la défenderesse d'une somme de 33.632.46\$, en date du 16 octobre 2010, il la mit en demeure de payer ;

Qu'en dépit de cette mise en demeure, l'assignée ne s'est pas exécutée qu'ainsi en vertu de l'Ordonnance n° 364/2010 de messieurs le Président du Tribunal de l'Huissier Matuwali JP, le demandeur fit procéder à la saisie conservatoire du véhicule Toyota appartenant à la défenderesse, suivant le procès-verbal de saisie du 11 novembre 2011 ;

Qu'il importe conformément à l'article 138 du CPC de valider ladite saisie et la transformer en saisie-exécution, d'ordonner le paiement de la somme de 33.632.46 \$ et dommages-intérêts fixés à la somme de 50.000 \$ pour tous préjudices;

Que l'assignée présente les faits comme suit: le demandeur était employé de la défenderesse du 29 juin 2008 au 10 septembre 2010 date de la démission à l'issue de laquelle un différend est né au sujet du paiement du décompte final;

Que pour garantir la somme de 33.632.46 \$ à titre d'arriéré de salaire et de paiement du décompte final, le

demandeur saisi en date du 11 novembre 2010 le véhicule Pic Kup de marque Toyota et pour valider cette saisie il initiera la présente action;

Attendu que d'entrer de jeu, la défenderesse soutient que le Tribunal ne pourra pas valider une telle saisie parce que manifestement irrégulière qu'en effet l'article 298 du Code du travail dispose que les litiges individuels ne sont pas recevables devant le Tribunal de travail s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'Inspecteur du travail du ressort ;

Qu'au demeurant, ajoute la défenderesse, cette prétendue créance ne peut être ni certaine, ni liquide, ni exigible, car elle n'est pas attestée par un jugement rendu en matière du travail et coulé en force de chose jugée;

Qu'or tels n'est pas le cas en l'espèce, le Tribunal de céans constatera que la présente saisie est tout à fait abusive et irrégulière et que par conséquent elle doit faire l'objet d'une main levée pure et simple ;

Attendu qu'en réaction à ce moyen, le demandeur soutient que l'article 137 al 1^{er} du CPC dispose que: «tout créance même sous-titre peut, sous commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur »

Que dans le cas d'espèces, a fait-t-il aucune des parties ne conteste l'existence de cette créance, que la défenderesse et le demandeur ont retenu la somme 33.632.46\$ au moment de la résiliation du contrat ;

Que par ailleurs, la saisie-conservatoire nécessite qu'il y ait des raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur, dans le cas sous examen, la défenderesse et en situation difficile caractérisée par la cessation de paiement qui s'apparente à une faillite non déclarée ;

Qu'ainsi, conclut-il pour toute ces raisons évoquées, le Tribunal de céans dira, la présente action recevable et fondée;

Attendu qu'en ce qui le concerne, le Tribunal relève que l'article 138 du CPC dispose la saisie-conservatoire n'est autorisée par le juge que s'il y a des sérieuses raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur et n'est valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par l'Ordonnance accordant l'autorisation;

Qu'il a été jugé « si saisie conservatoire n'a pas été suivie d'une demande en validité dans le délai imposé par l'Ordonnance qui l'autorise, elle devient irrégulière et le saisissant peut être condamné aux dommages-intérêts; KIS 14/05/1974 RJZ n°1 et 2, 1976. p.87, Katuala Kaba K. Code judiciaire zaïrois annote Ed Asyst sp.l.kin.1995. p.116.

Qu'au demeurant, la défenderesse qui, dans ses conclusions écrites, sollicite la mainlevée de la saisie pratiquée sur son véhicule sans nom peut apporter la preuve de cette saisie décrive;

Que de ce qui précède, le Tribunal dira le pré suite action recevable, mais non fondée et partant ne dira pas bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée sur le véhicule de marque Toyota immatriculé CGO0316AB/01 appartenant à la défenderesse, ne la transformera pas en saisie exécution, ne condamnera pas la défenderesse au paiement de la moindre somme ni à titre principal ni à titre de dommages-intérêts et mettre les frais de présente instance à charge du demandeur;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC spécialement à son article 138 ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action du demandeur et la dit non fondée;

Par conséquent, l'en déboute;

Met les frais d'instance à sa charge;

Ainsi jugé et prononcé par le TGI de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience de ce 12 avril 2011, à laquelle siégeait le juge Patrick Lenge Kabwita, Président de chambre, avec le concours de Mambule Jean Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Lusamba Claudine Greffière du siège.

Le Greffier le président de chambre

A la requête de la société BZ Construction, dont le siège social est situé au 108 de l'avenue TSF dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par Monsieur Babandisha Kalala, Directeur General ; l'an deux mille onze, e vingt deuxième jour du mois de juillet ;

Je soussigné Malako-Mbo Papy, Greffier-Huissier près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe :

Ai signifié à:

Monsieur Malutedi Sengua résidant au 27 Avenue Colonel Mpia, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa; actuellement sans adresse connue dans ou en RDC ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 12 avril 2011 sous RC.1 04.281 ;

La présente signification se faisant pour leur information, direction et telles fins que de droit;

Et pour que le citen'en ignore, je lui ai ;

Etant à :

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte,

CoûtFC

L'Huissier

Assignment**RC 105556**

L'an deux mil onze, le huitième jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Walter Mukendi Kalonji domicilié au n° 17 Chemin de la Forêt, Quartier Joli Parc, Ma Campagne, Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils Bâtonnier Mbuy -Mbiye Tanayi, Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Mwakana Mwadi Mianda et Mbiya Kalala. Avocats, demeurant Avenue Colonel Ebeya n°733, Commune de la Gombe, au cabinet desquels il déclare élire domicile pour les besoins des présentes et leurs suites;

Je soussigné, Peniel Kapinga Banza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa /Gombe ;
2. La République Démocratique du Congo prise en la personne de Monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont situés au Palais de Justice à Kinshasa /Gombe ;
3. Monsieur Mulumba Kalonji ayant résidé n°5, avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
4. Monsieur Tshamala Kaleka ayant résidé au n° A/32, avenue Badjoko dans la Commune de Kalamu actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice sis, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe;

A son audience publique du 19 octobre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que mon requérant est copropriétaire de la parcelle et des constructions y érigées portant n° 3684 du plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n°17, quartier Joli-parc, Binza Ma-campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Que ses droits sont couverts par le certificat d'enregistrement n° vol. AL 362 folio 6 qui lui a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

Attendu qu'à sa profonde et désagréable surprise, il est revenu à mon client de constater à l'occasion d'un procès qui lui a été intenté, qu'un contrat de bail avait été établi sur une portion de celle-ci aux noms et profit de deux derniers cités;

Que ledit contrat portant n° AL 107/85 et datant du 30 mai 2006 avait été délivré aux intéressés par le premier cité agissant au nom de la 2^e cité, à la suite d'une opération de morcellement faite à son insu et évidemment sans son gré ;

Que doit être considéré comme manifestement illégal le fait pour le premier cité de s'être permis de délivrer sur une parcelle et constructions y érigées un contrat de bail pour couvrir une portion de terre portant n° 28432 issue du morcellement auquel il aurait procédé au mépris des conditions et formalités légales;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler le contrat de location n° AL 107185 du 30 mai 2006 ainsi que ses suites en ce qu'ils se superposent illégalement et anarchiquement sur le certificat détenu en bonne et due forme par le requérant sur sa parcelle et constructions dûment circonscrites;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques; Plaise au Tribunal ;

- S'entendre annuler le contrat de location n° AL 107/85 du 30 mai 2006 en tant qu'il prétend couvrir à tort la parcelle n°28432 prétendument issue du morcellement de la parcelle n°3684 pourtant couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AL 362 folio 6 du 22 avril 1999 inattaquable;
- S'entendre annuler ipso facto tous les actes subséquents découlant dudit contrat de bail, éventuellement des titres que le premier cité aurait délivré en faveur des tiers sur base du contrat de bail incriminé dont annulation est sollicitée ;
- S'entendre condamner dans tous les cas les cités au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 Usd en réparation de tous les préjudices subis confondus ;
- S'entendre condamner à la cessation des troubles de jouissance sur la parcelle;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours, appel par provision sans caution;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, Je leur ai

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le second

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le quatrième

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour réception dont acte cout

L'Huissier

Assignation RC. 24475

L'an deux mille onze, le vingt quatrième jour du mois de janvier

A la requête de :- Messieurs et Madame Manunga Jean Baptiste, Chef de famille, Manunga Mbala Romain, Mbala Manunga Dosithé tous deux enfants de Manunga et petits frères du de cujus Manunga Mbala, résidant à Kinshasa, sur Avenue Malila n° 43/Résidentiel, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete, ayant pour Conseils Maîtres Claude Manzila Ludum Sal'asal, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Michel Manzila Mboma; Yves Manzila Ngongo Kahum, Collette Kitimini Sona-Jean Pierre Bilo Pumbulu, Didi Kasongo Didi, Patricia Tshakala Kalobo, Cathy Kazadi Bin Cibambi, Roger Bulabula Muladika et Nancy Meta Kalambayi, Avocats à la Cour d'appel, résidant dans l'Immeuble Botour, Rez-de-chaussée, à Kinshasa/ Gombe.

Je soussigné Tshimbalanga, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete

Ai donné assignation à :

- Madame Namwisi Annie, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- Monsieur Mulongi Eloi, résidant au n° 153bis de l'Avenue Botulu, Quartier Mpila, dans la Commune de Ngaba ;
- Monsieur Mungele Guslain, résidant au numéro 153 bis de l'Avenue Botulu, Quartier Mpila dans la Commune de Ngaba ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, Quartier/Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 26 avril 2011 dès, 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que mes requérants sont propriétaires de la parcelle *sise* au numéro 153 bis de l'Avenue Botulu dans la Commune de Ngaba suivant procès-verbal du conseil de famille du 11 mai 1998 ;

Attendu que ladite parcelle a été vendue sans titre ni droit par la première assignée;

Attendu qu'en date du 08 avril 2002, le Tribunal de Grande Instance de Matete siégeant en matières répressive au second degré condamné le prévenu pour stellionat ;

Qu'à ce jour, cette décision est coulée en force de chose jugée; Qu'à ce jour la vente ainsi intervenue entre les assignés est entachée d'irrégularité, étant donné que la première a vendu sans titre ni droit une parcelle qui ne lui appartenait pas;

Que la vente d'une chose appartenant à autrui étant nulle, le Tribunal de céans annulera cette vente en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » ;

Qu'en plus il ordonnera le déguerpissement de toutes les personnes qui occupent la parcelle de son fait;

Attendu que le comportement des assignés cause d'énormes préjudices dans le chef des demandeurs

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action;
- s'entendre dire nulle la vente intervenue entre les assignés;
- ordonner le déguerpissement de toutes les personnes qui occupent de son chef ladite parcelle;
- Condamner la première assignée à payer à mes requérants une indemnité compensatoire pour l'occupation de la parcelle;
- Condamner les assignés à payer à mes requérants la somme de 5.000 \$ à titre de dommages et intérêts équivalent en francs congolais;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant toute opposition et recours;
- Mettre les frais et dépens à charge des assignés.

Sera justice.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première assignée, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché une copie de la présente à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication

Pour le second, étant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvée ;

Et y parlant à Monsieur Papy Tshipele son cousin majeure ainsi déclaré

Pour le troisième, étant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à Monsieur Papy Tshipele son cousin majeure ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte, coût FC

Pour réception

Notification de date d'audience

R.C.A. 26.890

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mai;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mbala Futi Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié la date d'audience à :

Monsieur Lutonadio Kazolako Molanzo Chappy, sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

En cause: Kongbo Koyagere Asso

Contre: Lutonadio Bukasa Tony et consorts

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant au second degré en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 10 août 2011 à 9 heures du matin;

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous R.C.A. 26.890 ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût: non compris les frais de publication

Citation directe

L'an deux mille-onze, le septième du mois de juin

A la requête de Madame Balela Françoise, domiciliée à Kinshasa, au n° 31 de l'avenue Oasis, Quartier Livulu, dans la Commune de Lemba, ayant fait élection de domicile, aux fins des présentes, au cabinet de son conseil, Maître Léonard Lukusa Mutobola, Avocat à la Cour Suprême de Justice, dont l'étude est située au complexe Botour (Galerie Kin-center) local 46 à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Mungele Osikar, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa;

Ai donné citation A :

- Monsieur Mpikazola Tryphon qui n'a ni domicile, ni résidence connus;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Ngaliema, siégeant en matière répressive, au local ordinaire de ces audiences publiques, au Mont-ngaliema, le 09 septembre 2011 à 09 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'en date du 22 novembre 2010, vers 14 heures, le camion Benne de la société CNCTPC, immatriculé 120 IT 200, conduit par le chauffeur Mpikazola Tryphon, entre en collision avec le minibus Mercedes immatriculé 6797 AB10, sur l'avenue By-pass, dans la Commune de Mont -Ngafula ;

Que cet accident causa la mort d'une personne ainsi que treize autres personnes blessées grièvement dont la citante, Balela qui s'est retrouvée avec une jambe cassée, des lésions corporelles graves, le tout débouchant sur l'immobilisation de son corps suivie d'une longue hospitalisation en Clinique;

Attendu que d'après les investigations faites par l'O. P.J. Kinganga wa Kinganga, S/DET PCR, Rond-point Ngaba, la responsabilité de l'accident incombe au chauffeur du Minibus Mercedes immatriculé 6797 AB10 en fuite et au chauffeur du camion Benne immatriculé 120 IT 200 ;

Que le conducteur du Minibus Mercedes est poursuivi pour mauvais dépassement et celui du camion Benne chinois pour excès de vitesse, faits prévus et sanctionnés par les articles 13,3 N.C.R. et 52 à 54 du Code pénal Livre II ;

Attendu que dame Mputu Eugénie est la propriétaire du minibus Mercedes sus indiqué, dont le chauffeur est en fuite et que sa responsabilité comme civilement responsable est acquise;

Attendu que le camion Benne sus visé est assuré à la Sonas par la police n°122593693T1225000083Z, valable du 10 août 2010 au 09 mars 2011, délivré le 03 août 2010 et que par conséquent, sa responsabilité comme civilement responsable est aussi engagée;

Attendu que les faits pré décrits tombent sous le coup des articles 13,3 du nouveau Code de la route, 52 à 54 du Code pénal livre II ;

Que le préjudice, tant physique que moral, causé à ma requérante, est raisonnablement estimé à l'équivalent en Francs congolais de la somme de Cinq cent mille dollars américains (USD 500.000), eu égard au fait que la carrière de ma requérante, infirmière de profession, est à jamais compromise sans compter les séquelles irréparables causées à son intégrité physique par l'accident concerné;

A ces causes

Sous toute réserve généralement quelconque, sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence;

1°-Entendre dire la présente action recevable et parfaitement fondée;

2° - Entendre dire établis, en fait comme en droit, les faits répressifs mis à charge du cité et entendre Faire application de la loi;

3° -S'entendre, le cité, condamner à payer à ma requérante, l'équivalent en monnaie Nationale de la somme de cinq cent mille dollars américains (USD 500.000), à titre de dommages-intérêts;

4° -S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance,

Etant à Kinshasa, et ayant affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et ayant envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo (R.D.C.)

Dont acte

Etant au Journal officiel et y parlant à Monsieur Sesa, Agent de livraison ainsi qualifié

Assignment en reprise d'instance

R.C.A 10.681

L'an deux mille onze, le vingt unième jour du mois de juillet

Monsieur Kalala Mukoma, domicilié au n° 17 C et D de l'avenue Chemin des dames, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Ayant pour Conseil Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Polycarpe Kwete Mikobi et Pascal Kalala Tshabembi, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant respectivement au n° 733 de l'avenue Colonel Ebeya, au n° 728 de l'avenue Tombalbaye et au n°32 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe, dans les cabinets desquels, il déclare avoir élu domicile pour les présents et leurs suites;

Je soussigné Malumba Mawete Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe ;

Ai donné assignation en reprise d'instance a:

1. La succession Daranas Styliani, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République démocratique du Congo;
2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits Humains,

dont les bureaux sont situés au palais de justice, aile droite, place de l'indépendance, à Kinshasa / Gombe ;

3. L'Université de Kinshasa, dont les bureaux du Conseil d'administration des Universités sont situés au n° 16 de l'avenue Cardinal Malula Quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa;

4. Monsieur Emmanuel Kiyitula Kawongolo en sa qualité d'intervenant volontaire, ayant résidé au n° 27 de l'avenue Maniema, Quartier Salongo dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo

D'avoir à comparaître le 2 novembre 2011 devant la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe dès 9 heures du matin;

Pour

- S'entendre statuer sur les mérites de la cause pendante devant la Cour de Cèans sous R.C.A 861 suivant l'appel de mon requérant du 18 juin 1982 et suspendu à la suite du décès de Mademoiselle Daranas Styliani en date du 19 juillet 2002 ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Les assignés

- S'entre déclarer recevable et fondée l'appel de mon requérant enrôlée sous RCA 10.681 ;
- S'entendre dire que le jugement rendu sous R.C 49.363 par le Tribunal de Grande Instance est annulé dans toutes ses dispositions;
- S'entendre condamner aux frais et dépens;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun copie de mon exploit.

Pour la première assignée

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour la deuxième assignée Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième assignée Etant à

Et y parlant à

Pour la Quatrième assignée

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au

Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Pour la réception

Dont

Coût

FC

Signification du jugement

R.C. 10.567/V

L'an deux mille-onze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Basile Ohoma Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete ;

2. Monsieur Papy Mpia Ngele, résidant à Kinshasa, au quartier Mpudi n° 46/C, dans la Commune de Matete ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Matete à Kinshasa, le 06 juillet 2011, sous le R.C. 10.567/V;

En cause: Monsieur Papy Mpia Ngele;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le Premier : étant à son office ;

Et y parlant à Mme Théophile Lomponga, préposée de l'Etat civil ainsi déclarée ;

Pour le second : étant à l'adresse susindiquée

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée

Dont acte

Coût

FC

L'Huissier

Jugement

R.C. 10.567/V

Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du six juillet deux mille onze

En cause:

Monsieur Papy Mpia Ngele, résidant à Kinshasa, au Quartier Mpudi n°46/C, dans la Commune de Matete ;

En date du 04 juillet 2011, le requérant adressa à Monsieur le président, une requête dont la teneur suit :

«Monsieur le Président,

« Je viens par la présente auprès de votre autorité solliciter pour l'intérêt majeur de mon neveu Bokele Beya Enzo Forlan Metou, né à Kinshasa, le 02 juillet 2005, de l'union de Monsieur Beya Nsimba Djerba et de Madame Bompata Divas Dorcas, que son droit de garde me soit accordé, étant donné que sa mère a disparu depuis un moment et que son père n'a pas des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins vitaux;

« Que disposant de la bonne volonté ainsi que des modestes moyens pour encadrer cette enfant, je sollicite ledit jugement afin de pallier à ses besoins humanitaires;

« Et vous ferez justice.

« Sé/Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse, du Tribunal de céans sous le n° 10.567/V et fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 juillet 2011 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil; ce, volontairement renonçant aux formalités requises de la saisine bien qu'ayant été informé de s'en prévaloir, le Tribunal se déclara saisi à son égard;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience;

Oui, à cette audience, le requérant par ses prétentions et conclusions verbales, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant:

Jugement

Attendu que par sa requête du 04 juillet 2011, Monsieur Papy Mpia Ngele, résidant à Kinshasa, au quartier Mpudi n° 46/C, dans la Commune de Matete, sollicite du Tribunal de céans que le droit de garde de son neveu, Bokele Beya Enzo Forlan Metou, née à Kinshasa, le 02 juillet 2005, de l'union de Monsieur Beya Nsimba Djerba et de Madame Bompata Divas Dorcas, lui soit accordé;

Attendu que la cause fut appelée à son audience publique du 05 juillet 2011, à laquelle le requérant a comparu 'en personne non assisté de conseil; ce, volontairement renonçant aux formalités légales requises ;

Attendu qu'il ressort de la requête introductive du requérant ainsi que des éléments recueillis au cours de l'instruction que l'enfant susnommé, sa mère a disparu depuis un moment et que son père n'a pas des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins vitaux;

Attendu que par cette requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans sa désignation afin de pouvoir assurer l'épanouissement intégral de ladite enfant;

Attendu que pour soutenir sa requête, le requérant susnommé a versé au dossier une attestation de naissance de l'enfant en cause; attestant la véracité des déclarations de la requête introductive d'instance;

Attendu qu'aux termes des prescrits du Code de la famille, le droit de garde n'est accordé que s'il y a des justes motifs et présente des avantages pour l'intéressé; qu'en outre, le sollicitant doit être majeur et capable d'assurer cette tâche;

Attendu que dans le cas d'espèce, à la lumière des pièces versées au dossier et des déclarations du requérant, il ressort que ce dernier a l'âge de majorité et la capacité requises pour pouvoir garder ladite enfant que sa mère a disparu depuis un moment et que son père n'a pas des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins vitaux;

Attendu que toutes les conditions de forme et de fond de droit de garde prévues par les prescrits du Code de la famille sont réunies, le Tribunal ne trouve aucun inconvénient d'octroyer à Monsieur Papy Mpia Ngele, son neveu Bokele Beya Enzo Forlan Metou ;

Attendu que de tout ce qui précède et dans l'intérêt majeur de l'enfant en cause, il échet de recevoir la présente requête et de la déclarer fondée;

Par ces motifs:

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant, après délibération conforme à la loi;

Reçoit la requête et la déclare fondée;

En conséquence, accorde le droit de garde de l'enfant Bokele Beya Enzo Forlan Metou, Met les frais de justice à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en son audience publique du 06 juillet 2011; à laquelle siégeait Madame Shako Kutalela, Juge, assistée de Basile Ohoma, Greffier du siège.

Le Président de chambre,

Shako Kutalela,

Le Greffier du siège

Basile Ohoma

Notification de date d'audience à domicile inconnu RCA 6286/RAC 039

L'an deux mille onze, le vingt sixième jour du mois de juillet

A la requête de la Succession Lussambo Kayembe prise en la personne de son liquidateur, Emmanuel Lussambo Mpanda, résidant sur l'avenue de Nations - unies n°92, Commune de la Gombe, à Kinshasa.

Je soussigné Saturnin Mundrangomba Greffier/Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete.

Ai donné notification de date d'audience à :

1) Vincenzo Pinto

2) Manuel Salgado, tous deux commerçants d'origine portugaise, ayant résidé autrefois à la Place Commerciale de Mwaka, Territoire de Mwaka Province du Kasai-Occidental.

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4° Rue, Quartier résidentiel, Commune de Limete a son Audience publique du 27 octobre 2011 à 9 heures du matin.

Pour

Pour entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RCA 6286/RAC.039.

A ces causes

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la

République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour

d'appel de Kinshasa/Matete à Limete et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication;

L'Huissier

Dont acte

Coût

Citation directe

RP.6440/I

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Minoterie de Matadi « MIDEMA » Sarl, immatriculée au n°1315, du Nouveau Registre de Commerce, dont le siège social situé au n°13 de l'avenue de la Mongala, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuites et diligence de son Administrateur Délégué, Monsieur John Gregory Stough agissant en vertu des dispositions des articles 21 et 22 des Statuts sociaux, lesquels sont publiés au Journal officiel n°5 du 1^{er} mars 2005, colonne 19, ayant pour Conseil Maître John Ngandu Mudipuekeshe, Avocat y demeurant au n°5353 de l'avenue Haut-Congo, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa;

Je soussigné Matiafu Abovio Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à Kinshasa;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Robert Vuna Mbungu, ayant résidé au n°67 de l'avenue Bambili, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa et actuellement sans adresse connue.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Assossa siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa, à son audience du 22 mars 2011, dès 9h00' du matin;

Pour:

Attendu que le cité a travaillé au sein, de la Minoterie de Matadi « Midema » depuis plusieurs années et a été promu en qualité de Chef de service protocole au sein de la Midema depuis 2003 ;

Que le cité avait notamment pour tâche de solliciter de provisions qu'il pouvait utiliser dans le cadre de son service soit pour l'achat des billets d'avion, réservation de chambres d'hôtel, achat carburant, établissement de macarons et ensuite apporter de justifications à sa hiérarchie sur l'affectation réelle de ces provisions ;

Que entre la période allant du 12 décembre 2008 au 07 décembre 2009 période non encore couverte par la prescription, le cité , avait sollicité et obtenu de provisions pour des frais d'hôtel, achat billets d'avion, achat passeport, frais de macarons, frais de mission de service, que le cité n'a jamais justifié comme le relève la comptabilité de la Midema spécialement le compte 59030 ;

Que les sommes totales de provisions reçues par le cité et non justifiées par lui sont de l'ordre de 5.514,17\$ US (Cinq mille sept cent quatorze, dix-sept dollars américains) ;

Que le cité a reçu les sommes de 5.714,17\$ US pour en faire un emploi bien déterminé, mais les a dissipé ou utilisé à autres fins et n'a jamais apporté les preuves que cet argent a réellement servi au travail pour lequel il l'avait sollicité;

Qu'informé que la citante était au courant du détournement de ces sommes par lui, le cité a déserté de son lieu de travail comme cela a été constaté par l'Inspecteur du Travail;

Que ce comportement du cité est constitutif d'infraction d'abus de confiance telle que prévue et punie par l'article 95 du Code pénal congolais livre II et a aussi, causé d'énormes préjudices à la citante qui postule la condamnation du cité au remboursement des sommes de 5.714,17 \$US en plus de la somme de 50.000 \$US de dommages - intérêts pour tous préjudices confondus;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconque; Sans reconnaissance préjudiciable aucune;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action;
- Dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'abus de confiance mise à la charge du cité Vuna Mbungu Robert et le condamner à la plus forte peine prévue par la loi;ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner le cité au remboursement de sommes de 5.714,17 \$US en plus de 50.000 \$ US de dommages - intérêts pour tous préjudices confondus;
- Frais et dépens comme de droit;

Pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

L'Huissier

Dont acte coût

Pour réception

Requête pour solliciter l'autorisation de réassigner à bref délai

A l'honneur de vous exposer avec respect:

Monsieur Madia Mboma Médard, Liquidateur de la Succession Mboma Madia, ayant pour Conseils Maîtres Placide Kwaki Abamba et Pierre Mayala Kitembo, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y résidant à Kinshasa, Immeuble Imprimerie de la Cité, 1^{er} niveau, local 118, coin des Avenues Mpozo et Kasa-Vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu en l'étude desquels il déclare élire domicile;

Qu'il a, sous le R.C. 24.639, assigné en tierce opposition à domicile inconnu Messieurs Nkulu Kashale et Kasambule Lumbwe Ngoy Robert ;

Qu'à l'audience introductive du 24 mai 2011 où le Tribunal s'était déclaré régulièrement saisi à l'égard de tous les défendeurs en tierce opposition, la cause a été renvoyée en prosécution au 16 août 2011 aux fins de réassigner Monsieur Nkulu Kashale qui était en défaut de comparaître;

Qu'observer le délai de distance entre l'affichage de l'assignation en tierce opposition sous R.C. 24.639 et la comparution de la partie défaillante, le Tribunal ne sera pas saisi;

A ces causes

L'Exposant vous prie, Monsieur le Président, de l'autoriser de réassigner à bref délai pour l'audience publique du 16 août 2011 le Sieur Nkulu Kashale ;

Et vous dire justice;

Pour l'exposant

L'un de ses conseils

Placide Kwaki Abamba

Avocat

Kinshasa, le 27 mai 2011

Ordonnance n°235/2001 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de juin ;

Nous Célestin Sibutunga Wilongja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée par Maître Placide Kwaki Abamba, Avocat, en date du 27 mai 2011 pour le compte de son client Monsieur Madia Mboma Médard, liquidateur de la succession Mboma Madia, et réceptionnée au secrétariat dudit Tribunal en date du 30 mai 2011 tendant à obtenir autorisation à assigner à bref délai :

1.- Monsieur Nkulu Kashale, Réverend Pasteur de l'ECC, 30° Communauté pentecôtiste au Congo, de résidence habituelle à Mwadingusha, territoire de Kambove dans la Province du Katanga mais sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République démocratique du Congo ;

2.- Monsieur Kasambule Lupwe Ngoy Robert, demeurant à Kinshasa, 40 bis avenue de la paix, quartier debonhomme, Commune de Matete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Vu les motifs y invoqués et leur pertinence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence y invoquée ;

Vu la requête du 27 mai 2011, nous adressée et réceptionnée au secrétariat dudit Tribunal en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'assignation y annexée ;

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Autorisons Monsieur Madia Mboma Médard, liquidateur de la succession Mboma Madia à assigner à bref délai Monsieur Nkulu Kashale et consort, à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 16 août 2011 dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 60 jours francs sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Matete aux jours, mois et que dessus.

Le Président

Celestin Sibutunga Wilondja

Le Greffier divisionnaire,

François Bolimpa Bompey

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu R.C. 24.639

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Madia Mboma Médard, liquidateur de la succession Mboma Madia, ayant pour Conseils Maîtres Placide Kwaki Abamba et Pierre Mayala Kisembo, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y résidant à Kinshasa, Immeuble imprimerie de la Cité, 1^{er} niveau, local 118, Coin des Avenues Mpozo et Kasa-Vubu, Quartier Matonge, Commune de Kalamu en l'étude desquels il déclare élire domicile pour des fins présentes et de leurs suites;

Ai donné assignation en tierce opposition à bref délai à domicile inconnu à :

1. Monsieur Nkulu Kashale, Réverend Pasteur de l'ECC, 30° Communauté Pentecôtiste au Congo, de résidence habituelle à Mwadingusha, territoire de Kambove dans la province de Katanga mais sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
2. Monsieur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert, demeurant à Kinshasa, 40 Bis, Avenue de la Paix, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Quartier Tomba n° 7/A, derrière le marché Bibende, à son audience publique du 16 août 2011 à 9 heures du matin;

Attendu que la parcelle sise à Kinshasa, 159, Rue Dodoma, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa et toutes les constructions y érigées est une propriété sans contestation de feu Mboma Madia, décédé ab intestat à Kinshasa en date du 14 décembre 1999, laissant une usufruitière aujourd'hui décédée et une progéniture composée de sept enfants dont mon requérant;

Pendant que mon requérant jouissait paisiblement du bien laissé par le de cujus, il sera ahuri d'une action en déguerpissement diligentée par la Succession Makasi Bibomba Madeleine, prétendument représentée par le deuxième assigné enrôlée sous R.C. 91.845 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que par son jugement rendu en date du 14 mai 2007, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

confirmera la Succession Makasi Bibomba Madeleine Propriétaire de la parcelle litigieuse;

Que non contente dudit jugement, la veuve Mboma Madia relèvera appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous R.C.A. 24.847 ;

Que dans l'entre-temps, la veuve Mboma Madia citera directement le deuxième assigné, prétendu liquidateur de la Succession Makasi Bibomba Madeleine, devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema sous R.P. 20.006/1 du chef des infractions de faux en écritures et usage de faux portant sur les documents ci-après: l'attestation de confirmation de décès n° 003/2005 du 13 juin 2005, l'attestation de confirmation d'occupation parcellaire n° 015/502/002/BCQM/2005 du 16 juillet 2005, le procès-verbal de la réunion du Conseil de Famille du 20 avril 2005, l'acte de succession n° 33.929/2005 du 10 novembre 2005 et la fiche parcellaire établie par le Bureau du Quartier Mongala après le décès de Madame Makasi Bibomba Madeleine;

Attendu que par son jugement rendu en date du 19 novembre 2007, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema opposera à la cause sous R.P. 20.006/1 une fin de non-recevoir tirée de l'exception du défaut de qualité dans le chef de la veuve Mboma Madia. Cette dernière sollicitera du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous R.P.A. 17.812 la réformation du jugement a quo;

Attendu que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe saisi de l'appel de la veuve Mboma décrètera, en date du 19 juin 2008, par un arrêt avant dire droit, la surséance dans la cause sous R.C.A. 24.847 en vertu du principe le "Criminel tient le civil en état", motif pris de l'existence d'une action pénale pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous R.P.A. 17.812;

Qu'en date du 12 septembre 2008, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe examinant l'appel de la veuve Mboma Madia, déclarera recevable l'action originaire sous R.P. 20.006/1, et renverra la cause sous R.P.A. 17.812 en prosécution à l'audience publique du 10 octobre 2008 pour évocation;

Que contre toute attente, le deuxième assigné se pourvoira en cassation contre le jugement préparatoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous R.P.A. 17.812 devant la Cour Suprême de Justice sous R.P. 3014 ;

Attendu qu'en cours d'instance, le deuxième assigné vendra frauduleusement la parcelle sise à Kinshasa, 159, Rue Dodoma, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa au premier assigné sur base des pièces attaquées pour faux en écritures et usage de faux devant le juge répressif; et les premier et deuxième assignés s'arrangeront pour antidater leur acte de vente;

Attendu que voulant entrer en possession de la parcelle acquise par fraude, le premier assigné sollicitera de Tribunal de céans sous R.C. 24.015 le déguerpissement du deuxième assigné;

Attendu qu'en date du 29 juillet 2010, le Tribunal de céans rendra le jugement dont voici le dispositif:

"Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Nkulu Kashale et par défaut à l'égard du défendeur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert ;

"Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires;

"Vu le Code de procédure civile;

"Vu le Code civil livre III, spécialement en ses articles 263 et 264 ;

"Le Ministère public entendu;

"Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur Nkulu Kashale ;

"Confirme la vente d'Immeuble intervenue en date du 18 novembre 2005 entre Monsieur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert et Monsieur Nkulu Kashale relative à la parcelle sise 159, Rue Dodoma, Quartier Mongala dans la Commune Kinshasa dans la Ville de Kinshasa;

"Ordonne le déguerpissement du défendeur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert et de tous ceux qui "occupent de son chef la parcelle précitée;

"Condamne le défendeur au paiement de la somme équivalente en Francs Congolais de 2.000USD (Deux mille "Dollars Américains) à titre des dommages et intérêts au profit du demandeur; Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

"Met les frais d'instance à charge du défendeur" ;

Attendu que mon requérant en sa qualité du liquidateur de la succession Mboma Madia, après avoir constaté l'irrégularité de la vente de l'Immeuble querellé advenue entre les premier et deuxième assignés forme tierce opposition devant le Tribunal de céans, afin de voir ce dernier rétracté le jugement rendu en faveur du premier assigné en conformité avec l'article 80 du Code de procédure civile;

Attendu que le Tribunal de céans condamnera les assignés, in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de Deux cents mille Dollars Américains (200.000 USD) au titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Les assignés

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action en tierce opposition de mon requérant;
- S'entendre ordonner l'annulation du jugement sous R.C. 24.015 rendu en date du 29 juillet 2010 par le Tribunal de céans;
- S'entendre confirmer la Succession Mboma Madia comme seule titulaire à devenir concessionnaire de la parcelle sise à Kinshasa, 159, Rue Dodoma, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa;
- S'entendre ordonner le déguerpissement du premier assigné de la parcelle sise à Kinshasa, 159, Rue Dodoma, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa et de tous ceux qui y résideraient de son chef;
- S'entendre condamner les premier et deux assignés in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de Deux cents mille Dollars Américains (200.000 USD) pour tous préjudices confondus;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile au motif qu'il y a acte authentique;
- S'entendre les condamner aux frais de la présente instance;

Et pour que les assignés n'en prétextent une quelconque cause d'ignorance, je leur ai laissé à chacun une copie de mon présent exploit, la requête et l'Ordonnance;

Pour le premier

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'Etranger ;

Pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, copies;

Pour le deuxième

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'Etranger.

Pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, copies ;

Citation à prévenu RP. 21.179/II

L'an deux mille dix, le vingt-troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier de Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier du Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai donné citation à :

1. Kabongo Shambuyi ;
2. Meta Kalonji ;
3. Kalonji Richard ;
4. Ntumba Kalonji ;
5. Mbuyi Kalonji ;
6. Bundu Kalonji et Malamba Théodore, tous n'ayant pas de résidence connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences située sur l'avenue de la Mission n° 6, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire), le 13 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Tous les prévenus :

- Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo le 28 décembre 2006, comme auteur ou coauteur selon l'un de mode de participation criminelle prévus aux articles 21-23 du CPL.I, frauduleusement fait fabriquer un acte de succession de la même date dans lequel, il est fait mention que Kalonji Muamba est décédé à Mbuji-Mayi, le 13 juin 1980, mais établi à Kinshasa/Lingwala, et ce, en violation de l'article 132 du Code de la famille ; faits prévus et punis par les articles 21 du CPL.I et 124 du CPL.II

- Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 28 décembre 2007, comme auteur ou coauteur, dans une intention frauduleuse, fait usage de cette attestation devant le Conservateur des titres immobiliers, afin d'obtenir l'acte notarié n° 056/07, vol A 410 folio 100 du 28 mai 2007 ; faits prévus et punis par les articles 21 du CPL.I et 226 du CPL.II ;

Pour Malamba Théodore

- Avoir à Kinshasa, sans préjudice date précise, au courant du 1^{er} semestre de l'année 2009, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, fait arrêter arbitrairement Badibanga Faustin à l'auditorat de Garnison de la Gombe ; fait prévu et puni par l'article 67 du CPL.II ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Attendu qu'ils n'ont aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu R.P. 9882/V

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de la succession Mbokolo Kimbe Alphonse, représenté par le fils aîné Mbokolo Lubedo Freddy, résidant à Kinshasa, sur avenue Mopulu n° 11 dans la Commune de Ngaba et ayant pour conseils, Maîtres Lievin Nzau Donde et Lotin Vangu Vangu, Avocats près la Cour ;

Je soussigné, Landu Ndundu, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Makuka Buezi, chauffeur à la société Sotraco Sprl, ayant résidé sur l'avenue Kinanga, Quartier Régideso, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse comme dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y si-géant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele, à ses audiences publiques du 28 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 19 novembre 2008, le premier cité, chauffeur de son état, au volant d'un tracteur manipulateur des grumes, procédant à une fausse manœuvre, lâcha la grume qui avait roulé et écrasé Monsieur Mbokolo Kombe Alphonse qui attachait le bateau au port de la SOTRACO à Kinkole pour se rendre à Inongo dans le Bandundu ; ce dernier trouvera la mort sur le champ ;

Attendu qu'un dossier judiciaire avait été ouvert au parquet secondaire de.....immédiatement sous le RMP. 5349/PSK/WEM ;

Que ce comportement est constitutif de l'infraction d'homicide involontaire pour laquelle Monsieur le chauffeur Makuka Buezi se verra bien condamné aux peines prévues par les articles 52-53 du Code pénal congolais, livre II ;

Que cet accident est survenu par défaut de prévoyance et de précaution du premier cité Makuka Buzi et son civilement responsable, la société SOTRACO Sprl ;

Attendu que le civilement responsable sera condamné aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000\$US en répartition de tous les préjudices confondus subis par la requérante à la suite du décès de son père Mbokolo Kombe Alphonse, par application de l'article 260 du Code civil congolais, livre III ;

Par ces motifs ;

Sous réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- Dire établie en fait et en droit l'infraction d'homicide involontaire mise à charge du cité Makuka Buezi et le condamner aux peines prévues par la loi, soit deux(2) ans d'emprisonnement ;
- Dire recevable et fondée l'action civile à charge de la 2ème citée SOTRACO Sprl et la condamner aux dommages et intérêts de l'équivalent en francs congolais de la somme de 100.000\$US en réparation de tous les préjudices subis par la requérante à la suite de la mort d'un être si cher et ce, conformément à l'article 260 du Code civil livre III ;
- Frais et dépense comme de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a pas de résidence, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit R.P. 6055/III

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de l'Officier du Ministère judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Matiafu Abovio, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Madame Bokulu Mbasan Micheline, ayant jadis résidé sur l'avenue Movanda n° 194, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri mais actuellement, n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

2. Monsieur Justin Mabindi, ayant jadis résidé sur l'avenue... n° 194, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri mais actuellement, n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

3. Madame Ndulu Kasongo Fifi, n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais ayant une résidence connue à l'étranger sur Belling SCC Putsaux, en France ;

L'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu avant dire droit par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 2 juin 2010 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie celle-ci en prosécution à l'audience du 17 juin 2010 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la IIIème chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, le 2 juin 2010 où étaient présents et siégeant : Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, Juge unique, Monsieur Jean Michel Mbenza Nsungu, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Juge

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susmentionné et soussigné notifié aux parties en cause d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 12 mai 2011 à 9 heures du matin ;

1. Pour la 1^{re} citée et le 2^e cité :

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile et résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a un autre domicile ou résidence connue à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait dudit exploit est envoyé au Journal officiel pour la publication.

2. Pour la 3^e citée :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a un autre domicile ou résidence connue à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans où l'action est portée, une autre copie est immédiatement expédiée à son domicile de l'étranger sous pli fermé, mais à découvert recommandé à la poste.

Signification d'un jugement avant dire droit R.C. 32.915/G

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mudimba Tshileu, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Madame Bonina Botondo Chantal, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Frontière n° 101, dans la Commune de Kalamu ;
2. Journal officiel de la République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 08 juin 2011 sous R.C. 32.915/G dont voici la teneur :

Par sa requête adressée au président du Tribunal de céans, dame Bonina Botondo Chantal sollicite du Tribunal une décision constatant la disparition du sieur Mukuna Mukendi Ruffin ;

A l'audience publique du 08 juin 2011 où cette cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu volontairement non assistée de conseil et le Tribunal s'est déclaré saisi ;

Qu'exposant sa requête, la comparante l'a confirmée tout en ajoutant que c'est depuis le mois de juin de l'an 2010 que ce dernier est porté disparu et n'est plus rentré au domicile situé sur l'avenue Frontière n° 101, Commune de Kalamu ;

Que dans son avis, l'organe de la loi a sollicité du Tribunal de mener des enquêtes pour ce faire ;

Le Tribunal pour sa part estime s'aligner sur la position de l'organe de la loi et ce, en vertu de l'article 185 du Code de la famille qui stipule en substance que le Tribunal de céans peut ordonner des mesures d'enquêtes pour la manifestation de la vérité ;

Le Tribunal se réserve quant aux frais ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et déclare fondée cette requête ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête sur la disparition du sieur Mukuna Mukendi Ruffin ;

Enjoint au Greffier de signifier cette décision à l'Officier du Ministère public près le Tribunal de céans ;

Réserve les frais ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience du 08 juin 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Magloire Mundeke, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public Munganga et l'assistance du Greffier Makoka.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président de chambre

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé chacun, copie de mon présent exploit ;

1) Pour la première, étant à notre office ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée ;

2) Pour le deuxième, étant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût... L'Huissier

Acte de signification du jugement RC 5768/V

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Luyindula Menga, résidant avenue Oshwe n° 38, Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Kimbolo Kasanza, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Au Journal officiel ;

2.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 20 août 2011 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le RC 5768/V ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieurchargé de publication ;

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement R.C. 5768/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matières civile et gracieuse rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux août deux mille onze.

En cause : Monsieur Luyindula Menga : résidant au n° 38 de l'avenue Oshwe dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ; ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat du Barreau de Kinshasa/Matete dont étude située au n° 108, avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Requérant

Par action introductive d'instance mue par devant le Tribunal de céans, le requérant sollicite obtention d'un jugement accordant la délégation de l'autorité parentale et garde des enfants de mère disparue, en ces termes :

Kinshasa, le 9 mai 2011

A Monsieur le Président du Tribunal de

Paix de Kinshasa/Assossa

A Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président,

Monsieur Luyindula Menga ci-après : Requéant, résidant au numéro 38 de l'avenue Oshwe dans la Commune de Kasa-Vubu, ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108, avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

A l'honneur de vous aborder respectueusement pour ce qui suit :

Qu'il est l'oncle paternel des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba, nés en dates respectivement du 19 février 1996 et du 21 avril 2000 à Kinshasa, de l'union de son frère, Monsieur Kalambote Philippe avec dame Dina Engebe Mamita ;

Attendu que dame Dina Engebe Mamita, mère desdits enfants a quitté Kinshasa depuis l'année 2005 pour une destination inconnue et sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Attendu par ailleurs que le père des mêmes enfants susnommés vit actuellement en Europe précisément en France au n° 5, rue Albert Dhaleme 93400 Saint-Ouen où il exerce un emploi rémunérateur qui lui permet d'assumer confortablement ses responsabilités des parents ;

Qu'à l'inverse, le requérant oncle paternel des enfants concernés chez qui ils sont gardés n'a plus d'emploi et est sans ressources financières lui permettant de répondre aux besoins substantiels et scolaires des enfants concernés ;

Attendu que le père des enfants concernés a résolu et demandé de prendre ses enfants susnommés et de vivre avec eux dans son nouveau foyer en France pour leur plus grand intérêt, ce qui justifie la présente action du requérant ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves des droits généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action de mon requérant ;
- En conséquence, confier la garde et l'exercice de l'autorité parentale des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba à leur père, les nommés Kalambote Philippe résidant en France ;

Et ce sera justice ;

Pour le requérant,

Son conseil,

Maître Kimbembe Mifundu

Avocat

La cause étant ainsi régulièrement enregistrée et inscrite au rôle des affaires civiles sous le numéro R.C. 5768/V, fut fixée à l'audience en chambre du conseil du 19 août 2011 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 19 août 2011 à laquelle le requérant susnommé comparut représenté par son conseil Kimbembe Mifundu, Avocat à Kinshasa ;

Ainsi, le Tribunal se déclarera valablement saisi sur requête et comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience du 19 août 2011 ;

Oui, à cette audience, le requérant entendu en ses moyens écrits aussi bien que deux verbaux exposés par son dit conseil, tendant à ce que le Tribunal lui accorde le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance sous examen ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme et favorable ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à être rendu dans le délai légal ;

Et à son audience de samedi 20 août 2011 à laquelle le requérant ne comparut pas ni personne en son nom, le Tribunal de céans prononça publiquement son jugement suivant :

Jugement-R.C. 5768/V

- Affaire Monsieur Luyindula Menga

Attendu que par sa requête du 19 mai 2011 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le R.C. 5768/V, Monsieur Luyindula Menga, résidant au n° 38, de l'avenue Oshwe dans la Commune de Kasa-Vubu des présentes au Cabinet de son conseil Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de NgiriNgiri, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir la délégation de l'autorité parentale et garde des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba ;

Qu'à l'audience du 19 août 2011 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu par son conseil précité ;

Que régulière en la forme, la présente action sera déclarée recevable ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, le requérant expose qu'il est l'oncle paternel des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba, nés à Kinshasa, respectivement le 19 février 1996 et le 21 avril 2000, de l'union de Monsieur Kalambote Philippe avec Madame Dina Engebe Mamita ;

Qu'il poursuit qu'après leur séparation, Monsieur Kalambote Philippe étant parti pour la France où il réside actuellement au 5, rue Albert Dhalarne 93400 Saint Ouen Paris, Madame Dina Engebe Mamita qui assurait la garde des enfants susnommés se trouve aujourd'hui sans adresse connue ni donner de ces nouvelles depuis 2005, après avoir abandonné lesdits enfants entre les mains du requérant qui ne dispose plus de moyens nécessaires pour faire face aux besoins vitaux de ces derniers et ainsi bien assurer l'autorité parentale sur eux ;

Que dans le but de permettre aux enfants concernés de bénéficier d'une instruction adéquate, il désire déléguer l'exercice de l'autorité parentale de ces derniers à Monsieur Kalambote Philippe, leur père, qui en a manifesté la volonté et qui a des moyens nécessaires quant à ce ;

Qu'à l'état des faits ainsi présentés, le requérant a produit les attestations de naissance des enfants concernés ;

Attendu qu'en droit, après avoir prescrit en son article 317 que l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité, le Code de la famille précise en son article 325 que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde, sauf droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Que de l'analyse de ces dispositions, il ressort que dans le cas où les père et mère vivent de manière séparée, l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal, tenant compte de l'intérêt supérieur desdits enfants, a confié leur garde ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal, tenant compte des moyens développés par le requérant tels que corroborés par les pièces du dossier et complétés par l'instruction, constate qu'il convient de confirmer la garde des enfants concernés à leur père, le nommé Kalambote Philippe qui a manifesté la volonté de les prendre en charge et qui dispose des moyens nécessaires pour ce faire ;

Que par ailleurs, le Tribunal accordera le droit de visite et de surveillance sur les enfants à Madame Dina Engebe Mamita droit qu'elle exercera suivant les modalités à convenir le père desdits enfants et qu'il ordonnera la publication de cette décision au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

C'est pourquoi :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 317 et 318 ;

- Reçoit la requête en désignation de gardien introduite par Monsieur Luyindula Menga et la déclare fondée ;
- Confie la garde des enfants Kisolekele Kalambote et Mbonda Tuba à Monsieur Kalambote Philippe, leur père vivant en France ;
- Dit que ce dernier exerce désormais l'autorité parentale sur lesdits enfants ;
- Accorde à Madame Dina Engebe Mamita le droit de visite et de surveillance sur les mêmes enfants ;
- Ordonne la publication de la présente décision au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 20 août 2011 à laquelle siégeait le Magistrat Jean Thadée India N'Dinsil, Président de chambre, assisté de Monsieur Jean Kimbolo, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président de chambre

Extrait de notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 3.441

Par exploit de l'Huissier Narcisse Luzolo de Kinshasa/Ndjili, en date du 30 mai 2011, dont copie a été affichée le même jour aux valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, Madame Mavika Mundengi, résident sur rue de Haut-Kasaï n°5, Quartier 11 dans la Commune de N'djili ;

Ai donné A venir simple à :

1. Monsieur Mpembele Albert, ayant résidé Rue Nzundu n°6, quartier I dans la Commune de Masina, actuellement ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kindundu Mayakani, ayant résidé successivement rue Haut-Kasaï n°5, quartier 11 à Kinshasa/N'djili, Rue Nzeza-Nlandu à Kinshasa/Kimbanseke, actuellement ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à la place Sainte Thérèse, dans le complexe ex-magasin témoin en face de l'Immeuble Sirop, en son audience publique du 28 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause qui les oppose à Madame Nzomono Luzolo sous le RC 3.441 ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affichée une copie de date d'audience à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé l'extrait de ladite notification au Journal officiel pour insertion.

Pour extrait conforme

Kinshasa, le 30 mai 2011

L'Huissier de justice.

Citation a prévenu à domicile inconnu RP.10.273/IV

L'an deux mille onze, le vingt septième jour du mois de juillet ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Munewa Nsana ; Huissier résidant du Tribunal de Paix /N'djili ;

Ai donné citation à Mpatabo Jacques mieux identifiés au dossier ;

Résidant actuellement à domicile inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice sis Place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop de 09 heures du matin, le 27 octobre 2011

Pour :

Avoir frauduleusement détourné soit dissipé au préjudice d'autrui les effets derniers, marchandises, billets, quittance, écrits de toute nature contenant en opérant obligatoire ou décharge et qui lui avaient été remis la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. En l'espèce avoir à Kinshasa, Ville Province de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 22 octobre 2009 frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Mbuyi Jean Pierre, la somme de 20.000 \$ US qui ne lui avait été remise que pour un emploi déterminé en l'occurrence précéder en détournement des produits pharmaceutiques. Faits et prévu et puni par l'article 95 du CPL II.

A ces causes, le cité Mpatabo Jacques

Y présenter ses moyens de défense ;

Entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai, Huissier soussigné, affiché ce jour la copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal susdits et fait insérer mon exploit par extrait au Journal officiel.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Extrait de citation

RP. 10051/II

Par exploit de l'Huissier Mvuma Jean du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole en date du 17 juin 2011 dont copie a été affiché le même jour à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole conformément à l'article 61 du C.P.P., le prévenu Kakaba Kanana ayant résidé rue de Mubengi, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été cité à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 23 septembre 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, lus précisément dans la Commune de la N'sele sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2010, période non encore converti par le délai légal de la prescription de l'action publique, sans titre ni contrat construit une maison inachevée dans la parcelle n°1519 dans la Commune de la N'sele attribuée à Monsieur Mayuku Mbunga Makson. Fait prévu et puni par l'article 207 de la loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

Pour extrait certifié conforme.

Le Greffier

Signification d'un jugement avant dire droit RC 30.646/G

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Le soussigné Mamy Okako Huissier de justice.

- Monsieur Matumba Paulin, oncle maternel des enfants Matumba Rhema et Matunga Jordy, résidant sur l'avenue Dengu n°10 au quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu ;
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 09 décembre, sous le RC 30.646/G, en cause Monsieur Matumba Paulin dont la teneur suit :

Par ces motifs,

Le Tribunal de grandes instances de Kinshasa/Kalamu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 105 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant avant dire droit ;

- Ordonne l'ouverture d'une enquête dans la présente cause pour élucider les circonstances de la disparition de Monsieur Mapanda Ndalamba ;
- Ordonner la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo de la requête sous examen relative au présent jugement et ce, aux frais du requérant ;
- Renvoyer la cause à l'audience publique du 09 juin 2011 ;
- Reserve les frais ;

Le Tribunal a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 09 décembre 2010, à laquelle a siégé le Magistrat Bernard Dzogolo Pandamoya, Président de chambre, avec le concours de Adèle Nzundu, Officier du Ministère public, et l'assistance de Mamie Okako, Greffier du siège.

Le juge

Le Greffier

Pour que les signifié n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à :

Pour le deuxième

Etant à siège

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de vente ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à
 Laissé copie de cet exploit ;
 Dont acte
 Coût
 Pour réception
 Reçoit l'exploit

Signification du jugement avant dire droit RC 33.598/G

L'an deux mille onze, le 09^e jour du mois d'août

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Shamata Kazadi Gauthier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié le jugement A.D.D.A :

1. Monsieur Bialuanga Muana Mattieu, résidant à la Villa n° 2, appartement IV, Allée de Mont Fleury, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Au Journal officiel situé sur l'avenue Lukusa n° 07 dans la Commune de la Gombe/RDC ;

Le jugement rendu avant dire droit en date du 14 juillet 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré sous RC 33.598/G dont le dispositif ci-dessous ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

- statuer publiquement et avant dire droit ;
- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc ;
- Ordonner l'ouverture d'une enquête au sujet de Monsieur Tshimbalanga Nicolas depuis le 16 février 2008 ;
- Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu statuant en matière civile au premier degré, à son audience publique du jeudi 26 juillet 2011, à laquelle siégeait le Magistrat Jacques Urbain Thierry Mutamba Kalengayi, Président de Chambre, avec le concours de Izilaba, Ministère public, et l'assistance de Nganisiba,

Greffier du siège.

S.é. /le Greffier S.é. /le Président de chambre

Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 105.607

Par exploit de l'Huissier Nlandu Tamba, résidant près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

En date du 15 septembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Conformément aux prescrits de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, le sieur Liwali Anwer, actuellement sans résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, le 21 décembre 2011 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Maître Alain d'Ieteren, Christian Van Buggenhout, Ilse Van de Mierop et Thierry Van Dooselaere, curateurs de la société SABENA S.A en faillite, résidant respectivement à la chaussée de la Hulpe 187, 1170 Bruxelles, avenue de Broqueville 116/10, 1200 Bruxelles, Henri Wafelaertsstraat, 47-51, 1060 Brussel et Lange Gatshuisstraat, 27, 2000, Antwerpen, Royaume de Belgique ;

Agissant conformément aux pouvoirs conférés par jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 07 novembre 2001 et exequaturé par jugement sous RC 90.802 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 24 novembre 2006 ;

Ayant pour conseils, Maîtres Tshilanda Kabongo, Ona 1238, Madudu Sulubika, Ona 1307, Mundala Walo, Ona 1554 et Kimpwene Sonia, Ona 5768, Avocates près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y résidant au numéro 33, boulevard du 30 juin, Immeuble Sabena, 3^e étage, Appartement n° 3 ;

Dont acte Coût L'Huissier

Signification à domicile inconnu

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Mwanakitata Ntundu, propriétaire des établissements Mwana, immatriculé au nouveau registre de commerce sous le numéro 54378 et à l'identification sous 01-93-N4008184, résidant au numéro 20863, route de Matadi dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant élu domicile au Cabinet Maître Madena G. Belezi, Ngudie Kabobo et Phoba Di Phoba Remy, tous Avocats au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa dont le Cabinet est situé sur l'avenue Basoko n° 16, référence à côté de l'I.N.A. à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Matiaba Théophile, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai donné signification à domicile inconnu à :

1. Madame Tula-Nathalie, agent Acces Bank S.a.r.l., sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. Vuvu-Buata Espérance, agent à la station UPN, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté de la maison communale de Ngaliema en face de la cité de l'OUA, dans la Commune de Ngaliema à son audience publique du 20 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

Et pour que les citées n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la 1^{re} citée

Etant au.....

Et y parlant à.....

Pour la 2^e citée

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Pour réception

Ordonnance abrégative de délai n° 233/2011

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de septembre ;

Nous, Ngimbi Ngoma Roger, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, assisté de Monsieur Mfuni Lumbala Oscar, Greffier titulaire dudit Tribunal ;

Vu la requête introduite par Monsieur Mwana Kitata Ntundu, résidant au n° 54378 de la route de Matadi dans la Commune de Ngaliema, par le biais de son Conseil, Maître Phoba di Phoba dont le Cabinet est situé sur l'avenue Basoko n° 16 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir l'autorisation de citer à bref délai :

1. Madame Tula Nathalie, agent Acces Bank, sans domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ;

Vu les motifs y énoncés ;

Vu l'article 63 du Code de procédure pénale ;

Permettons à Monsieur Mwana Kitata Ntundu par le biais de son Conseil, Maître Phoba di Phoba de citer à bref délai Madame Tula Nathalie, agent Acces Bank, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo pour l'audience publique du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière pénale au premier degré en date du 20 septembre 2011 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de dix(10) jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution devant le Tribunal ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Ngaliema aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire

Le Président

Acte de signification d'un jugement

RC 5603

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Tende Boniface Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné :

1. A Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Matete dont les bureaux sont situés dans le bâtiment de la Commune de Matete ;

2. A Madame Diakiese Difuayame Eugénie, résidant au n° 67/C, Quartier Mongo, Commune de Matete ;

Signification du jugement rendu en matière civile et gracieuse par le Tribunal de Grande Instance de Matete, en date du 02 septembre 2011, sous RC 5603 ;

Pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Le premier :

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à sa personne Madame Diakiese D., ainsi déclaré ;

La deuxième :

Etant à l'état civil de la Commune de Matete ;

Et y parlant à Madame Lompinga Théophile, préposée de l'état civil, ainsi déclaré ;

Laissé copie du présent jugement ;

Une autre copie sera déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement

RC : 5603

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du deux septembre deux mille onze.

En cause : Madame Diakiese Difuayame Eugénie, résidant sur localité Mongo n° 57/C, Quartier Lubefu dans la Commune de Matete à Kinshasa ; ayant pour conseil, Maître Charles Masakala, Avocat, y demeurant au n° 73/74, de l'avenue des Huileries dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Requérante

En date du 23 janvier 2011, la requérante, par le biais de son Conseil adressa à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement :

Madame Diakiese Difuayame Eugénie, résidant sur la localité Mongo n° 67/C, Quartier Lubefu, Commune de

Matete, ayant pour Conseil, Maître Masakala Lusala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe à Kinshasa ;

Ce qui suit :

Qu'elle est la tante maternelle des enfants :

Makiesse Bodrick, Makiesse Patricia, Makiesse Vanessa, Makiesse Jonathan et Makiesse Sydney;

Que ces enfants sont issus de l'union entre sa sœur Nsimba Diampasi Stéphanie et Monsieur Makiesse Kunoka Pierre;

Que ce dernier, au mois de décembre 2000, après la naissance de leur dernier enfant (Makiesse Sydney) a quitté Kinshasa en destination de l'Angola où il devait rejoindre Lunda, pour chercher à gagner la vie ;

Que pendant le temps qu'il a passé à Mbanza Kongo, il a transmis quatre fois des salutations à son épouse et à ses enfants ;

Que depuis avril 2001, la famille n'a plus eu de ses nouvelles ;

Que son épouse ayant interrogé des connaissances qui vivent à Luanda, ces derniers ne l'ont jamais vu ;

Que par ignorance de la loi, la famille n'avait jamais saisi le Tribunal pour déclarer son absence ;

Que Monsieur Makiesse Kunoka Pierre n'a laissé aucune parcelle ;

Que pour tout bien, il n'avait que les meubles de sa maison que son épouse a revendu pour assurer la survie de ses enfants ;

Puisse, pour mesure provisoire, le Tribunal en ordonnant l'enquête, confiera la garde de ses enfants à leur mère, Madame Nsimba Diampasi Stéphanie, résidant en France ;

Il s'agit de :

- 1) Makiesse Bodrick, né en 1992 ;
- 2) Makiesse Patricia, née en 1994 ;
- 3) Makiesse Vanessa, née en 1996 ;
- 4) Makiesse Jonathan, né en 1999 ;
- 5) Makiesse Sydney, née en 2000 ;

Tous mineurs, à l'exception du premier, qui n'a pas encore acquis l'autonomie ;

Que Monsieur Makiesse Kunika Pierre est né à Kinshasa, le 21 janvier 1951 et a eu pour dernière résidence sur localité Mongo n° 67/C, Quartier Lubefu, Commune de Matete ;

Qu'elle vous prie de recevoir sa requête et de la dire fondée ;

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2011

Pour la requérante,

Son Conseil,

Maître Charles Masakala,

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 5603 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 02 septembre 2011 à laquelle la requérante comparut représentée par son Conseil ;

Ayant la parole, la requérante par son Conseil, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Matthieu Mateso, Officier du Ministère public, ayant la parole, demanda au Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

A la suite du jugement rendu par le Tribunal de céans, en date du 12 février 2011, ayant ordonné les enquêtes sur l'absence de Monsieur Makiesse Kunoka Pierre, Madame Dikiese Difuayame Eugénie, résidant au n° 67/C, Quartier Lubefu dans la Commune de Matete tend par sa requête datée du 01 septembre 2011 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, par le biais de son Conseil, Maître Masakala, le jugement déclaratif d'absence du sieur Makiesse Kunoka Pierre ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 septembre 2011, la requérante précitée a comparu représentée par son conseil, Maître Charles Masakala sur saisine régulière du Tribunal ;

La procédure suivie est régulière ;

Il ressort de la requête introductive d'instance que les enquêtes ordonnées en date du 12 février 2011 par le Tribunal de céans sont demeurées sans suite favorable ;

Au regard de l'article 186 du Code de la famille, la requête et le jugement déclaratif d'absence n'est que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185 et copie authentique en est dressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication ;

En application de l'article 185 du Code de la famille, la requête et le jugement ayant ordonné les enquêtes sont publiés dans la presse locale et dans la sous-région du domicile et de la résidence s'ils sont distincts l'un de l'autre ;

Dans le cas sous examen, la preuve de publication de la requête et du jugement ayant ordonné les enquêtes est le Journal officiel du 01 mai 2011 ;

Par ailleurs, le sieur Makiesse Kunoka Pierre qui a eu de son union avec dame Nsimba Diampasi Stéphanie cinq enfants :

- Makiesse Bodrick
- Makiesse Patricia ;
- Makiesse Vanessa ;
- Makiesse Jonathan ;
- Makiesse Sydney ;

N'a laissé aucun patrimoine au jour de ses dernières nouvelles au point que le Tribunal ne peut se prononcer que l'administration dudit patrimoine au regard des articles 184 à 190 du Code de la famille étant donné d'autre part qu'il n'a été apporté aucune preuve du mariage civil entre les deux parents ;

De tout ce qui précède, le Tribunal recevra et dira fondée la requête introduite par Madame Diakiese Difuayame Eugénie ;

Les frais de cette instance seront à charge de celle-ci ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Diakiese Difuayame Eugénie ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et 190 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la requête introduite par la susdite requête ;
- En conséquence, déclare absent le nommé Makiesse Kunoka Pierre et confié à Madame Nsimba Diampasi Stéphanie la garde des enfants issus de son union avec l'absent préqualifié qui cités dans la motivation ;
- Dit que faute de patrimoine connu et de preuve du mariage civil, il n'y a pas lieu à se prononcer quant à l'administration de ce patrimoine au registre matrimonial ;
- Met les frais à charge de la requérante préqualifiée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse à son audience publique de ce 02 septembre 2011 à laquelle a siégé le Juge Pascal Kamangu Mulonza, Président de chambre en présence de Monsieur Matthieu Mateso, Officier du Ministère public et avec le concours de Madame Béatrice Munuma, Greffière du siège.

Le Greffier du siège, Le Président de chambre,
Séc/Béatrice Munuma Sé/Pascal Kamangu Mulonza

Assignment à domicile inconnu en instance de conciliation sous R.C. 8.997/II

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Florence Bazoladio Matondo, résidant au n° 57 de l'avenue du Fleuve, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Christophe Kakoma, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Kanyinda Tshamala, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en chambre de conseil du 26 décembre 2011 devant le juge amiable conciliateur du Tribunal de céans ; situé au Quartier Tomba n° 7/A à 9 heures du matin ;

Attendu que ma requérante est légalement mariée à Monsieur Kanyinda Tshamala coutumièrement et civilement devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete en date du 11 novembre 2006, enregistré sous le n° 1353 volume III Folio 1353/06 ;

Attendu que, au cours du mois d'octobre 2009, l'assigné a quitté le toit conjugal pour aller vivre en France, abandonnant la requérante et son fils jusqu'à ce jour ;

Que ce comportement devenu insupportable pour la requérante, le Président du Tribunal de céans a commis le Greffier précité pour assigner Monsieur Kanyinda Tshamala à

comparaître devant le Juge amiable conciliateur en vue d'entendre resserrer les liens conjugaux ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et en dehors ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC Huissier

Assignment en divorce RC 8686/IV

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Kamutondo Simao Bengé, résidant au n° 307, 5415-48 Ave. Red Deer, A8, Canada, et ayant pour Conseil, Maître Chif Tshipamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Ndika, Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Nsanga Sara Manuela, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis avenue de la Mission n° 6, Commune de la Gombe à côté du Casier judiciaire, Quartier général, à son audience publique du 23 décembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est marié civilement avec Madame Sanga Sara Manuela suivant l'acte de mariage n° 19/2006 Volume I/2006 Folio 91 à la Commune de Barumbu le 3 mars 2006 ;

Attendu que de leur union n'est issu aucun enfant ;

Que depuis lors, la conjointe n'a cessé de commettre des manquements graves à ses devoirs d'épouse, spécialement sa part de gestion du ménage ;

Que plusieurs fois, le conseil de famille s'est réuni et a conseillé, sans succès, la conjointe prénommée à tenir, notamment le respect, l'obéissance, l'affection et l'intérêt envers son époux et à sa belle-mère, là où elle est restée après le départ de son mari à l'étranger ;

Que pour le demandeur, ces mauvais comportements sont devenus insupportables et va jusqu'à briser l'harmonie au sein de leur foyer ;

Que les griefs mis à charge de sa conjointe, constitue à son égard, une présomption de destruction irrémédiable du lien conjugal, cause qui motive leur séparation comme dispose les prescrits des articles 549, 550 et 551 du Code de la famille et pour preuve la conjointe va quitter le toit conjugal sans toutefois avertir sa belle-mère afin de rentrer chez eux en Angola ;

Que de ce fait, la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Sans dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

Plaise au Tribunal :

L'assignée ;

S'entendre prononcer le jugement en divorce dans la cause sous RC 8686 ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 23488/X

Tripaix/Ngaliema

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Tshipamba Kanyama Tina, ayant élu domicile exclusivement pour la présente cause au Cabinet de ses Conseils Maîtres Paulin-T. Kassonga, Tony Mwaba Kazadi, Sylvain Lumu Mbaya, Verlin Kayisamba Kanyinda, Eugène Kassongo Bin Omari et Robert Kahenga Sungu, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa et y demeurant au n° 9/B, 7^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Monsieur Eugène Kabemba, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Nyalanga Mali-Wass Justin, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 28 décembre 2011 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle située dans la Commune de Mont-Ngafula, avenue Papa Kanza, Quartier Masanga Mbila, lotissement Bianda, portant le n° 49-209 du plan cadastral d'une superficie de 09 ares, fiche parcellaire n° 141 O/Li 2010 du 14 juillet 2010 ce en vertu d'une cession lui faite en date du 12 juillet 2010 ;

Attendu que Monsieur Célestin Kanyama, mari de ma requérante avait lui aussi obtenu ladite parcelle suite à une cession lui faite en date du 12 juillet 2010 par Monsieur le Professeur Bianda Ntombo, propriétaire de la concession Bianda ;

Attendu qu'il demeure constant que le professeur Bianda premier cédant de ladite parcelle à Monsieur Célestin Kanyama n'a cédé la parcelle de ma requérante qu'à seul cessionnaire en l'occurrence Monsieur Célestin Kanyama, cédant de ma requérante ;

Que curieusement et contre toute attente, alors que ma requérante avait déjà érigé des constructions dans ladite parcelle donc sa parcelle, et amorçant des démarches en vue d'obtenir les titres de propriété, elle sera surprise désagréablement d'apprendre que Monsieur Nyalanga le cité, en sa qualité de chef de Division, aurait établi un contrat de location n° MN2840 du 26 mars pour un bail initial de 3 ans à Monsieur Meyivanga Vakanda qu'il aurait vendu la parcelle de ma requérante sans titre ni droit ;

Attendu que Monsieur Nyalanga s'est fait passer pour propriétaire de la parcelle de ma requérante et l'a vendue sans titre ni droit et s'est même permis d'établir le faux contrat de location préintégré au nom de sieur Meyivanga ;

Que donc c'est au préjudice de ma requérante que le cité sans vergogne ni crainte de l'opprobre a établi un faux contrat sachant qu'il n'était pas propriétaire ;

Attendu que ce comportement du cité est constitutif de l'infraction de faux en écriture, fait prévu et puni par les dispositions de l'article 124 du CPLII ;

Attendu que ce du cité a causé et continue à causer à ma requérante d'énormes préjudices qu'il convient de réparer sur pied des articles 258 et 259 du CCLII ;

Attendu que la seule condamnation du cité au maximum des peines prévues par la loi avec arrestation immédiate et à une somme équivalente de 150.000\$US à titre des dommages-intérêts seraient satisfaisantes pour ma requérante ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ainsi qu'à toutes autres à valoir même d'office en cours d'instance ;

Le cité :

- S'entendre dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise en charge du cité et le condamner au maximum des peines prévues par la loi en tenant compte de sa qualité de fonctionnaire de l'Etat ;
- S'entendre déclarer le contrat de location n° mn2840 du 26 mars 2010 faux et ordonner sa confiscation et sa destruction ;
- S'entendre condamner le cité à payer à la citante la somme de 150.000\$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;
- S'entendre condamner le cité aux frais de la présente instance ;

Et ce sera justice ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, j'ai moi Huissier, étant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Greffier

Citation directe**RP 11.455/IV**

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Inkune Mboyo Joseph, résidant sur l'avenue Busira n° 8, dans la Commune de Lemba, ayant pour Conseil Maître Ifeka Momponza Benjamin, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est située au n° 11, avenue de la Nation, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ricky Mbiyavanga, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et y demeurant ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Pupa Lubamba Guelord, n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
2. Monsieur Salumu Georges, résidant sur avenue Kimbangu n° 25, Quartier Kabila, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
3. Monsieur Mutombo Mule, résidant sur avenue Mbomu n° 201, Quartier WENZE, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
4. La société E.M.S. Sprl, ayant son siège social sur l'avenue du Commerce n° 100, à Kinshasa ; civilement responsable ;
5. La société S.D.V. AGETRAF, ayant son siège social sur l'avenue des Poids Lourds n° 4200, à Kinshasa, civilement responsable ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à la place Sainte Thérèse 29 décembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'à Kinshasa, dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2011, le premier cité agent fret/aéro de N'djili à la société S.D.V. AGETRAF fit rédiger une fausse décharge en photocopiant son badge sur la décharge et donna au 2^e cité agent fret à la société E.M.S. pour prendre un colis appartenant à Monsieur Inkune Mboyo Joseph en provenance des Etats-Unis d'Amérique ;

Qu'à Kinshasa, le 2^e cité va faire sortir le colis par le véhicule de service et arrivée sur l'avenue des Poids Lourds à l'agence de la compagnie aérienne C.A.A., il va remettre le colis au 1^{er} cité qui donnera un montant de 150 dollars en attendant la vente des biens volés ;

Que le même jour de la remise, le 1^{er} cité alla à l'immeuble Botour et vendit l'unité centrale à Monsieur Roger non autrement identifié et les 3 ordinateurs portables à Monsieur Mutombo Mulé 3^e cité ;

Que non content du partage, le 2^e cité va porter plainte contre le 1^{er} cité pour escroquerie, et ce, lors de l'enquête que le propriétaire des biens sera mis au courant de la disparition de ses biens sur base du document présenté par le 2^e cité qui contenait son adresse ;

Que le comportement des trois cités est constitutif des infractions de vol et de complicité de vol pour les 2 premiers cités, de faux en et d'usage de faux pour le premier cité, et de recel pour le 3^e cité, faits prévus et réprimés par les articles 79, 124 et 126, 101 du Code pénal livre II ;

Attendu que les faits de ces trois cités nuisent aux intérêts de mon requérant et lui causent d'énormes préjudices ;

Qu'à cet effet, mon requérant sollicite du Tribunal, en application des articles 258, 259 et suivants du Code civil livre III, la condamnation de chacun de ces trois cités à lui payer la somme de 10.000 \$US, ou son équivalent en francs congolais, à titre des dommages et intérêts en réparation de l'ensemble de préjudices lui causés ;

Que civilement responsables dont la 4^e et la 5^e citée puissent restituer l'équivalent des biens volés en nature ou en espèce avec dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 dollars chacune ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

S'entendre le Tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit, dans les chefs de ces trois cités, les infractions de vol, complicité de vol, de faux et d'usage de faux, de recel et les en condamner aux peines prévues par la loi ;
- Condamner chacun de ces trois cités à payer à mon requérant la somme de 10.000 dollars américains, ou son équivalent en francs congolais, à titre des dommages-intérêts en réparation de l'ensemble de préjudices lui causés ;
- Condamner les civilement responsables dont la 4^e et la 5^e citée à restituer l'équivalent des biens volés en nature ou en espèce avec dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 dollars chacune ;
- Ordonner leurs arrestations immédiates ;
- Condamner les cités aux frais d'instance ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance,

Je leur ai

Pour le premier cité,

Pour la seconde citée ;

Etant à

Et y parlant à,

Pour le troisième cité,

Etant à

Et y parlant à

Pour la quatrième citée,

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour la cinquième citée,

Etant à.....

Et y parlant à.....

Remis copie de mon exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification du jugement**R.C. 24.619**

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de septembre

A la requête de Monsieur Malebe Minkoko, résidant à Kinshasa, avenue Sécurité, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu,

Je soussigné Mambu Ndoko, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification de jugement à :

Au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance /Kalamu en date du 26 août 2009 sous le R.C.24.619

En cause : Malebe Minkoko

Contre :

Et pour que le (s) signifié(s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai :

Etant à ; au journal officiel

Et y parlant à ; le secrétaire ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et une copie du jugement susvanté

Dont Acte Coût FC l'Huissier

Jugement**RC. 24.619**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matières civiles et sociale au premier degré a rendu le jugement suivant.

Audience publique du vingt-six août deux mille neuf.

En cause :

Monsieur Malebe Minkoko, résidant à Kinshasa au n°5 de l'avenue Sécurité Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu et ayant pour conseils Maître Ndala Bisungi, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, par le biais de son conseil, un jugement en ces termes ;

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence

A Monsieur le Président de Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement déclaratif d'absence en faveur de son épouse, la nommée Milambo Mulowa ; disparue de son domicile depuis le 30 mars 2005 pour une destination inconnue ;

Malgré toutes les démarches effectuées auprès des différents endroits qu'elle fréquentait tout comme auprès des services de renseignements, celle-ci est restée introuvable jusqu'à ce jour ;

Qu'ainsi, plaise à votre Tribunal un jugement à intervenir constatant l'absence de Madame Milambo Mulowa ;

Et vous ferez justice.

Kinshasa, le 24 août 2009

Pour le requérant

Son conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale fut fixée et introduite à l'audience publique du 25 août 2009 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant fut représenté par son conseil précité ; le Tribunal s'est déclaré saisi sur enquête ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête du 20 août 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Malebe Minkoko, résidant à Kinshasa au n°05 de l'Avenue sécurité, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu et agissant par son Conseil, Maître Ndala Bisungi, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et ayant son cabinet sis au n°63 de l'avenue de l'Ecole, Immeuble INSS, local 7 dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ; tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur de son épouse, Madame Milambo Mulowa qui a quitté son domicile depuis le 30 mars 2005 sans donner de ses nouvelles ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 25 août 2009, le requérant Malebe Minkoko fut représenté par son Conseil, Maître Ndala Bisungi, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que le requérant soutient que son épouse susnommée a quitté ses dernier domicile sis n°5 de l'avenue Sécurité, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu depuis le 30 mars 2005 et que de leur union naquit trois enfants nommés Malebe Mangi Esake Merci, Malebe Mangi Mombe Dieu Merci et Malebe Mandondo Mayel Corneil ;

Que ses enfants et lui n'ont plus de nouvelles certaines d'elle et que toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'elle fréquentait se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet que son absence soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la famille que lors qu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public pouvant demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictant que le Tribunal en statuant sur la enquête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir de nouvelles de la personne

présumée absente et le Tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'Officier du Ministère public a sollicité du Tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen ; le Tribunal relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations du requérant à l'audience que dame Milambo Mulowa résidait à Kinshasa au n°5 de l'Avenue sécurité Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu et a quitté ledit domicile depuis le 30 mars 2005 sans donner de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois que son époux et ses trois enfants n'ont aucune nouvelle certaine d'elle dès lors que les motifs de son absence et les cause empêchant d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connus ;

Que de même, le requérant en sa qualité d'époux justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de son épouse soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête d'une part et d'autre part la publication du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176 alinéa 1^{er}, 184, 185 et 196 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; siégeant en matière civile et social à son audience publique de ce mercredi 26 août 2009 à laquelle a siégé Florent Tshibang Musans, Juge ; en présence de Matthieu Mwenze Kibwanga, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Neneté Kosongo N'kulu, Greffier du siège

Le Président

Le Greffier

Citation directe à domicile inconnu RP21584/VIII

L'an deux mille onze, le vingt sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Yalala Mbela, résidant sur avenue Kalembelembe n°268, Commune de Lingwala ; ayant pour conseil, Maître Balayi Tshinkombo Guy, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kalombo Mutatayi, Greffier (Huissier) près le Tribunal de "Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à Sieur Karim Nuraly actuellement n'ayant pas de domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, d'avoir à comparaître devant le Tribunal d paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de la Mission n°6, à côté du Quartier général de la police judiciaire des parquets (casier judiciaire), à son audience publique du 11 janvier 2012 à 9 heures du matin pour :

Par ces motifs

Sous toutes réserves des faits que des droits ;

Sans dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Plaise au Tribunal

Le cité s'entendre :

- Dire recevable et fondé la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance ;
- En conséquence, condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner à payer au citant à titre des dommages-intérêts la somme de 100.000 euros au meilleur taux du jour en francs congolais ;
- Les frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignore, je lui ai :

Attendu que le cité actuellement n'ayant pas de domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément aux prescrits des articles 58 et 61 al. 2 du Code de la procédure pénal congolais, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion ;

L'Huissier

Dont acte

Coût

Pour réception ;

Citation Directe RP 22.206/IV

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour de mois de septembre

A la requête de Maître Mukendi Wa Nfwana, résidant sur avenue Bumba n° 3, Commune de Ngaliema à Kinshasa et ayant pour conseils, Maîtres Ilunga Kapanda, Kasende Mbaya, Zakayi Mbumba, Kandolo wa Kandolo, Elanga Monkango, Cibamba Diata, Nzundu Mawunga, Muyaya Kasanzu, Bondonga Lesambo, Kazadi Muteba, Mumwena Kasonga, Tseki Nzalabatu, Mpoyo Nzolantima, Luntadila Kibanga, Kalema Bwatunda, Kalala Mukendi, Otshudiema Bengu, Mbangama Kabundi, tous Avocats, dont le Cabinet est situé à Kinshasa, au 1^{er} niveau du Building Future tower, 3642, Boulevard du 30 juin;

Je soussignée, Anne Marie Ndika, Huissier de résidence à Kinshasa et y résidant/Gombe

Ai donné citation directe à:

1. Monsieur James Tregenza, associé minoritaire de la société Kumpala Diamonds Sprl anciennement appelée Namakwa Diamonds Mining Company Sprl, qui n'a pas de domicile connu en République Démocratique du Congo, mais résidant au P.O box 78 Jan Kempdorf, Farm 27F1, Bull Hill 8535, en Afrique du Sud;
2. Thomas Johannes Kruger, Président de Namakwa Diamonds, qui n'a ni résidence ni domicile connus;

D'avoir à comparaître

Devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressives au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du quartier général du casier judiciaire (Inspection judiciaire des parquets) à Kinshasa/Gombe, en son audience publique du 30 décembre 2011 à 9 heures du matin;

Pour:

« Avoir imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public faits prévus et punis par l'article 74 du Code Pénal Congolais livre II. »

En l'espèce:

1. Avoir à Kinshasa, ville de ce nom, en date de 25 juillet 2001, dans une correspondance adressée au citant et portant cette date, avec copie aux tierces personnes constituant le public, imputé à celui-ci d'avoir machiné la vente publique du 17 juillet 2011 qu'au cours de laquelle les parts sociales de Namakwa Diamonds RDC SA, société de droit Panaméen, dans le capital social de la société Namakwa Diamonds Minings Company Sprl, ont été vendues aux enchères en exécution du jugement RCE 1093/1117 rendu en date du 14 janvier 2010 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.
2. Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, dans la même correspondance précitée traité le citant de corrupteur, promettant conséquemment d'initier contre lui une action à New York sur base de USForeign corrupt practice act.

Attendu que ces imputations ont porté et continuent à porter atteinte à l'honneur et à la considération du citant et préjudicie donc gravement le citant dont l'estime est actuellement détruit auprès des autorités ampliatrices de la correspondance précitée dont: « Son Excellence Monsieur le Ministre de la justice et droits humains, Son Excellence Monsieur le Ministre des mines et le Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ».

Que ces imputations ont, en outre, porté atteinte à la considération professionnelle du citant auprès des autorités précitées;

Que pour réparer ce grave préjudice, le Tribunal de céans condamnera les cités à payer au citant une somme équivalant en Francs Congolais de 2.000.000 \$ USD à titre des dommages-intérêts.

Par ces motifs:

Et tous ceux à faire valoir, même d'office par le Tribunal de céans;

Plaise au Tribunal

- De dire la présente citation recevable et fondée;

En conséquence,

- Dire établis en fait et en droit, les infractions de faux et usage de faux à charge des cités;
- De condamner les cités au maximum des peines prévues par la loi;
- D'assortir le jugement à intervenir de la clause d'arrestation immédiate, nonobstant tout recours, vu la dangerosité sociale des cités ainsi que leur manque d'adresse connue;
- De condamner les cités au paiement de la somme équivalant en Francs Congolais de 2.000.000 USD à titre des dommages-intérêts pour réparer le préjudice subi par le citant;
- De condamner les cités aux frais d'instance;

Etant donné que les cités n'ont pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et/ou en dehors de celle-ci ;

J'ai, Huissier sus nommé:

Pour le premier cité, conformément à l'article 61 alinéa 1 du Code de procédure pénale congolais procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et j'ai expédié au cité une autre copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste.

Pour le deuxième cité, conformément à l'article 61 alinéa 2, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont

Coût acte

Huissier

Citation directe R.P. 20036

L'an deux mille onze, le dix neuvième jour du mois de septembre

A la Requête de :

1. L'Ancien et Mystique Ordre de la Rose-Croix « AMORC », situé au n°27110, Château d'Omonville, Le Tremblay en France; dont la représentation en République Démocratique du Congo, est situé sur rue Kadjeké n°9185 dans la Commune de Lemba. Poursuites et diligences de son Secrétaire Général en République Démocratique du Congo, le Professeur Tona Lutete di Nzuzi, dûment mandaté et ayant pouvoirs pour ce faire et ayant pour Conseils, Maîtres Ngondji Ongombe, Cishugi Ruzira-Boba, Kisubi Molisho et Longendja Elambo, tous Avocats près la Cour et y résidant au n°278 de l'avenue des Mandariniers et 4 de l'avenue Mongala à Kinshasa;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe

1. A Madame Kapinga Ngoya Suzanne, résidant au n°1618 de l'avenue Libinza Commune de Limete, Q/Sans Fil;
2. Monsieur Luhaka Lufungula, Chef de bureau du domaine/Ville et Conservateur des titres immobiliers en 1977, et qui n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger;
3. Monsieur Lokadi Lomande, Conservateur des titres immobiliers et Chef de bureau d'enregistrement Ville de Kinshasa en 1977, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger;

D'avoir

A comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives au premier degré, au lieu habituel de ses audiences publiques sis au Palais de justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 19 décembre à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que le requérant est concessionnaire de la parcelle n° 9185 d'une superficie de 44 ares, 18 ça, du plan cadastral de Lemba, avenue Kadjeke ;

Que le droit de concessionnaire du requérant trouve ses origines d'abord dans la lettre de mise à disposition n°2.441.3/0988/80 du 29 août 1980 avec une superficie de 98 ares, 70 ca du Secrétaire d'Etat du département des affaires foncières ;

Et qu'une autorisation de bâtir sera délivré à mon requérant en date du 15 décembre 1980 sous le n°0411/80/T.P par Monsieur Mayambu Samabi Moni, Chef de division du service des Travaux publics et urbanisme;

Attendu que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa de l'époque Monsieur Tshimbombo Mukuna, dans sa lettre n°SC/0534/BGV/01/KM/86 du 14 mars 1986, transmettra au Ministre des affaires foncières le projet d'une nouvelle lettre de mise à la disposition réduisant la superficie de 98 a, 70 ca à 44 a, 18 ca ;

Que dans cette parcelle, se trouvait des constructions inachevées, abandonnées par les inconnues qui furent évalués par le rapport d'expertise immobilière faite en date du 31 juillet 1985 par l'expert immobilier Monsieur Ntoto Nkukuela;

Attendu qu'à la suite de ce rapport d'expertise, le conservateur des titres' immobiliers, Monsieur Nondi Empia, dans sa lettre n°2.441.5/1836/85 du 14 août 1985 va demander au requérant qui va procéder au paiement des impenses desdites constructions inachevées en effectuant la consignation de 85333,70 Zaïres en date du 16 août 1985 ;

Attendu que par sa lettre de mise à disposition n°1055 du 22 juillet 1987, le Commissaire d'Etat aux Affaires foncières réduira effectivement la superficie de cette concession de 98 ares, 70 ca à 44 ares, 18 ca au profit toujours du requérant; la différence ayant été octroyée à l'Eglise catholique pour la construction d'un centre caritative Bobokoli ;

Qu'après avoir mis en valeur une partie de sa concession en y érigeant un temple, le requérant sera surpris de voir une partie de sa concession anarchiquement occupée par Sieur Sakata Elbiey Ozimbeak, prétendant qu'il a acquis cette

parcelle suite de la vente intervenue entre lui et un certain Siko Mulungu qu'il va par la suite y ériger le Complexe Scolaire « Manda » du nom d'un enfant du feu Président Mobutu;

Attendu que mon requérant assignera alors Sieur Sakata Elbiey devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 4313 ; et son jugement du 24/10/2001 fut rendu en faveur de mon requérant; jugement qui sera confirmé par l'arrêt RCA 4353/4370/4607 de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Que mon requérant, tandis qu'il poursuivait le procès contre Sakata et pour se prémunir contre les usurpateurs éventuelles de l'autre partie de sa concession, prendra soin d'enregistrer la partie déjà mise en valeur et obtint le certificat d'enregistrement n° Vol. AMA 20 folio 4 du 2 février 1995 d'une superficie de 19a 93ca 27%;

Attendu qu'au moment où le requérant venait d'exécuter l'arrêt susvanté et que le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba était sur le point d'enregistrer les droits du requérant sur cette partie autrefois litigieuse, la première citée, dame Kapinga Ngoya, surgira le 16 décembre 2008 avec une assignation judiciaire RC 22.790 initiée devant le Tribunal de Grande Instance de Matete., prétendant être propriétaire de cette partie de la concession du requérant en produisant un certificat d'enregistrement Vol. 166 folio 231 du 1977 qui aurait été établi par Sieur Lokadi Lomande, troisième cité en date du 21 décembre 1977, en se référant à un contrat de concession perpétuelle n°1285 du 14 novembre 1977, établi par Sieur Luhaka Lufungula, deuxième cité; ce contrat lui-même, tirant ses origines d'un acte de vente du 20 septembre 1977 qui aurait été passé entre la 1re citée et dame Bulumbi Boka prétendument veuve Boukou Boso Bwano;

Que ce certificat ainsi que tous ses actes de soubassement mentionnés dans celui-ci, sont des faux avérés dont fait actuellement usage la première citée en vertu des considérations et constatations suivantes:

1. Le terrain concerné par le certificat de la première citée, est à usage résidentiel alors que par la lettre n°00/604/URBA/0332/80 du 05 juin 1980 de la Division urbaine à l'urbanisme, cet emplacement ne peut abriter que des activités communautaires, rendant ce lieu « non edificandi » ;
2. Le contrat de concession de la 1re citée, dame Kapinga Ngoya, a pour soubassement, le procès-verbal de constat du 2 juillet 1977 et prend cours dès le 1er juin 1977, alors que l'acte de vente, supposé être l'acte translatif du droit, n'a été établi que plus tard, soit le 20 septembre 1977 ;
3. Le contrat mentionné dans le certificat, a dû faire suite à celui de concession n° 49.966 du 26 avril 73 du Sieur Siku Mulungu, sans aucun acte de cession ou de transfert de bail signé entre les parties et le Conservateur des Titres;
4. Aucun acte de vente, ni trace de transfert de propriété, n'existe entre Siku Mulungu et un certain Boukou Boso, ni preuve de décès de ce dernier et liquidation de sa succession par la dame Bulumbi Boka, prétendue veuve Boukou et vendeuse de la parcelle;
5. L'acte de vente passée entre ma 1re citée et dame Bulumbi Boka est en lui-même faux, car signé le 20 septembre 1977, alors que les signatures des parties

ont légalisées, le 18 septembre 1977, soit deux jours avant l'établissement;

6. Le contrat de concession perpétuelle est aussi faux, car la signature du comptable y a été apposée le 27 juillet 1977, date de la production de la quittance 20414, et que le P. V de constat des lieux, censé avoir été fait avant le paiement est du 02 juillet 1977, alors que la vente n'est intervenue le 20 septembre 77 ;
7. La signature de la prévenue contenue sur l'acte de vente passé entre elle et une certaine Bolumbi Boka, veuve de Monsieur Boukou Boso Bwano, est différente de celle apposée par elle sur le contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977;
8. Outre les griefs formulés ci-haut, le certificat dont est porteuse la première citée, était déjà qualifié de faux et donc annulé, par la lettre n° 441.3/0247/88 du 8 août 1988 du Conservateur des titres immobiliers Kazadi Tambwe adressée à la première citée qui énonce entre autre, qu'un certificat d'enregistrement n'est émis qu'au vu de l'implantation et de la mise en valeur du fonds. Or, dans le cas d'espèce, il est démontré que jusqu'à l'acquisition de cette concession par le requérant en 1980, il n'existait aucune mise en valeur suffisante, pouvant donner lieu à un certificat d'enregistrement;
9. Il ressort de la même lettre qu'aucun transfert de propriété n'avait existé entre Siko Mulungu et quelqu'un d'autre avant 1988 : et pourtant la première citée, soutient, de part son acte de vente et son contrat; avoir succédé aux droits de Siku Mulungu en 1977 :

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal dira faux le certificat de la première citée ainsi que les actes géniteurs de celui-ci dont l'acte de vente et le contrat actes qui sont les produits de tous les trois cités et la première citée continue de faire usage;

Que par conséquent, les condamnera aux peines prévues par la loi en tenant compte du fait que les deux derniers cités ont agi en tant que fonctionnaires de l'Etat; de sorte que les infractions que le Tribunal retiendra à leur charge seront assorties des circonstances aggravantes.

Attendu que les actes posés par les cités ont causé et sont de nature à causer des préjudices énormes à ma requérante qui sollicite leur condamnation au paiement de 500.000USD des dommages et intérêts.

Pour ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondée, la présente action;
- Dire établie en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux sur base des articles 124, 125 et 126 du Code pénal congolais;
- Condamner les cités aux peines prévues avec arrestation immédiate;
- Les condamner in solidum, au paiement au requérant de la somme de l'équivalent en francs congolais de 500.000 USD de dommages et intérêts;
- Ordonner la destruction de tous les actes faux, à savoir, l'acte de vente, le contrat de concession

perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 77 et du certificat d'enregistrement n° Vol. 166 Folio 231 ;

- Les condamner aux frais.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance,

Pour la première citée Etant à

Et y parlant à ;

Pour les deux autres cités

N'ayant ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principal du Tribunal, d'une copie du présent exploit et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

L'Huissier

Dont acte

Assignment

RC 8756/VI

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de septembre

A la requête de Madame Annie Van Lierde Ndeke Mbombo, ayant élu domicile aux fins de la présente cause au cabinet de son conseil, M^e Peter Ngomo Milambo du barreau de la Gombe, sis avenue de l'Hôpital Général au n°7 dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné Nkoy Esiyo Isenge Chrispin, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix /Gombe

Ai donné assignation à :

- La succession Schoonjans agissant par Madame Francine Schoonjans, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la mission au n° en date du 27 décembre 2011 ;

Pour:

Attendu que la requérante est née en date du 18 février 1974 de l'union de feu Wilfried Schoonjans et de Georgette Ndeke Ndaya. Pour des raisons inconnues, le père n'avait pas déclaré sa fille auprès de l'Officier de l'Etat civil compétent sinon la mère l'a fait et ce, en date du 15 février 1988 ;

Attendu la requérante voyait régulièrement son défunt père et passait avec lui le clair de son temps durant son enfance;

Attendu qu'avec l'accord de ses parents, la requérante fut adoptée par sieur Van Lierde, ami de la famille et coopérant belge vivant à Kinshasa à cette époque. A la mort de son père, son oncle Guy Schoonjans entama la procédure tendant à la reconnaissance de la requérante comme étant la fille du de cujus malheureusement, lui également succombera avant d'achever cette procédure;

C'est ainsi que ne pouvant pas vivre avec l'idée de n'avoir pas eu de père, elle forme le vœu de voir établir sa filiation d'avec son père conformément à la loi, bien qu'ayant quitté la terre de nos ancêtres;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise à votre Tribunal :

- S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action;
- Etablir la filiation de la requérante d'avec son défunt père, sieur Wilfried Schoonjans conformément à la loi;
- Frais et dépens comme de droit;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, Je lui ai

N'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel;

L'Huissier

Dont acte

Coût.....FC

Notification d'appel et citation à comparaître RPA 18340

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Moseka Mboli Kanyebe née Françoise Bellocard, résidant au numéro 318, Rue E. Betote Akwa, quartier Akwa, Douala/Cameroun, ayant pour conseils Bâtonnier National Mbu ne Letang, Avocat à la Cour suprême de justice ainsi que: Maîtres Malikuka Nyalota, Mbu ne Letang Yvette, Disasi Mobikisi, Nlandu Lokaka, Lepighe Serge, Manaswala, Musungu Peley, Mutombo Patrick, Mputu Mokazina, Mbongo Marcellin, Ngwanza Hervé, Solange Elenge, Yvonne Kenye, Baby Kilimi, Jules Mamane et Evariste Mbumba tous avocats à la Cour d'appel, y demeurant sur l'avenue des Bâtonniers n°1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné Teddy [REDACTED] Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à:

- Mademoiselle Albertine non autrement identifiée, prétendument résidant au numéro 64 de l'Avenue Tombalbaye à Kinshasa/Gombe, dont l'adresse en République Démocratique du Congo est en réalité inconnue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice situé au rond point de l'indépendance sur avenue Père Boka à Kinshasa/Gombe à 9 heures du matin à son audience publique du 15 mars 2011, examinant l'appel formé par le Ministère public contre le jugement du 08 juillet 2009 rendu sous RP 20316/VII par le Tribunal de Paix de

Kinshasa/Gombe ;

Pour

Attendu que la citée avait été poursuivi sous le RP 20316/VII par devant le Tripaix/Gombe ;

Attendu que le Tripaix/Gombe rendit le 08 juillet 2009 son jugement sous le RP 20316/VII ;

Attendu que le 29 juillet 2009, le jugement susdit fit l'objet d'un appel du Ministère public sous la plume du substitut du Procureur de la République près le Parquet de grande instance de Kinshasa/Gombe, le sieur Ngaba, pour mal jugé (le premier juge n'ayant pas vidé sa saisine) ;

En application de l'article 104 CPP ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, notamment quant aux libellés des infractions commises, soit directement soit indirectement en participation, selon l'un des modes prévu à l'article 21 du Code pénal congolais suite aux faits ci-après:

Les faits

Attendu que ma requérante est gérante statutaire de la société Cotrakin sprl NRC 443/KIN ;

Attendu que ma requérante est absente de Kinshasa depuis 1999 ;

Qu'en fraude des droits de ma requérante et dans l'intention de nuire en s'accaparant le patrimoine de Cotrakin sprl NRC 443/Kin, les sieurs Ilunga Lubumbashi (Prétendu administrateur gérant de Cotrakin) et Mukamba Kadiata Nzemba initièrent par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, une citation directe sous RP. 19391/1 à charge de ma requérante en y renseignant l'adresse Tombalbaye n° 64 Commune de la Gombe comme étant celle de ma requérante alors qu'ils savent qu'elle n'y habite plus ni un quelconque parent à elle;

Que l'Huissier de justice Malembo Mabamba s'étant rendu sur avenue Tombalbaye n°64 dans la Commune de la Gombe, le 14 décembre 2007 pour signifier la citation directe a parlé à une certaine Albertine, qualifiée « sa sœur majeure d'âge » de la notifiée;

Que parlant à l'Huissier de justice susdit, Albertine a prétendu faussement être la sœur à ma requérante afin d'accorder à Ilunga Lubumbashi, prétendu Administrateur gérant de Cotrakin et Mukamba Kadiata Nzemba un avantage indu consistant en une simulation d'une signification régulière de la dite citation directe sous RP 19391/1 ;

Que l'intention malveillante de Albertine est davantage établie quand l'on considère l'acte de signification du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous RP 19391/1 ;

Qu'en effet, le même Huissier de Justice, Malembo mabamba s'est rendu à la même adresse, 64 avenue Tombalbaye à Kinshasa/Gombe le 08 mars 2008 et y parlant à la même personne, dame Albertine, qui s'est dit sœur de la requérante, a procédé à la signification du jugement intervenu par défaut sous le RP 19391/1, condamnant entre autres ma requérante à 5.000,-USD de D.I.

Attendu que l'exploit de signification accepté par Mlle Albertine est un acte public et partant authentique qu'en l'acceptant, elle commet deux altérations de la vérité:

- 1) La première étant de faire croire que dame Huberte Madeleine Françoise Billecard réside sur l'avenue Tombalbaye n°64, alors qu'elle est absente de la République Démocratique du Congo, depuis plusieurs années et que cet Immeuble est occupé par une tierce personne inconnue de la requérante;

- 2) Albertine s'est donnée la qualité de la sœur majeure de la requérante, ce qui constitue une altération de la vérité, dame Billecard étant d'origine française et de race blanche, âgée de $\pm$ 90 ans, ne peut actuellement avoir une sœur majeure en République Démocratique du Congo;

Qu'il s'agit de deux altérations de la vérité aux fins de donner un avantage à Mukamba Kadiata Nzemba, qui obtient par ce jugement 5.000 USD à titre de dommages-intérêts;

Que de ce qui précède, il convient de constater que tous les éléments constitutifs d l'infraction de faux sont établis et qu'il y a lieu de sanctionner son auteur comme de droit, le délai de prescription n'étant pas encore révolu.

Par ces motifs et sous toutes les réserves généralement quelconques, plaise au Tribunal de céans:

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Dire établi en fait comme en droit à charge de la citée l'infraction de faux, prévue aux articles 124 et suivants du CPL II ;
- Ordonner la destruction de tous les faux notamment l'acte de citation directe et l'acte de signification du jugement intervenu sous RP 19391/1 par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;
- Condamner la citée à l'équivalent en Franc congolais de 100.000,-USD de D.I.
- Frais comme de droit,

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance n'ayant point d'adresse connue,

J'ai affiché une copie de la requête, de l'Ordonnance abrégative et de mon présent exploit à l'entrée principal du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Etant à : Journal officiel

Et y parlant à : Monsieur Sesa, Chargé des ventes ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit.

L'Huissier

Dont acte

Coût

Assignment RC 104 336

L'an deux mille dix, le jour huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Lumingo Nzongo Sylvie, résidant au n° 103, avenue Ngiri-Ngiri, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils le Bâtonnier National Honoraire Ndudi Ndudi yi Buloko, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maitres Puati Ngoma, Ndingi Nlenda, Muanda Baboka, Makwala Nkenda, Mbudi Tadi et Sumu Kikisa, Avocats, résidant à Kinshasa, sur l'avenue de l'Equateur n° 769, Immeuble Transafrica, 2^e étage, derrière la BCDC, dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné Eyoko Bomeka, Huissier Judiciaire de résidence à Kinshasa,

Ai donné assignation :

Messieurs et Dames:

1. Mwipata Tunda
2. Fwakingi Masaka
3. Mangema Nkanga
4. Tambu Jean
5. Nsimba non autrement identifié
6. Nene Akabe
7. Sunda non autrement identifié
8. Lendi non autrement identifié,

Tous n'ayant pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci ;

9. Le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à la place de l'indépendance, au Palais de justice dans la Commune de Gombe, à son audience du 16 mars 2010 à 9 heures du matin,

Pour;

Attendu que ma requérante est titulaire des droits locatifs réguliers sur la parcelle de terre inscrite au numéro 28.977 du plan cadastral, lotissement des aveugles, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu qu'elle a signé un contrat de location n° AM 23652 avec la République Démocratique du Congo depuis le 1^{er} juin 1999;

Que pendant que ma requérante qui avait déjà mis sa parcelle en valeur voulait continuer les travaux, elle se rendra compte que les lieux sont envahis par des constructions anarchiques et illégales;

Que malgré la pression faite par ma requérante pour que les occupants illégaux cessent leurs travaux, cela s'avéra sans succès;

Qu'en date du 11 mars 2008, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba à l'époque avant qu'elle ne soit scindée, par le truchement du Chef de bureau du contentieux foncier et immobilier Monsieur Victor Lumbu Mulangwa, a écrit et demandé aux occupants illégaux de la parcelle de ma requérante de suspendre leurs travaux de construction y effectués ;

Qu'invités par le service du contentieux, il s'est avéré qu'aucun occupant n'a pu répondre pour justifier de l'occupation par lui de la parcelle de ma requérante;

Que ce comportement maladroite des occupants illégaux, cause d'énormes préjudices à ma requérante;

Qu'à ce jour, souhaitant continuer ses travaux de construction et autres réalisations sur sa parcelle, ma requérante se voit bloquer du fait de ces occupants illégaux;

Que le Tribunal ordonnera le déguerpissement de tous les assignés occupants illégaux de la parcelle de ma requérante et confirmera celle-ci comme seule titulaire des droits locatifs réguliers sur cette parcelle mise en valeur, pour autant qu'elle détient jusqu'à preuve du contraire son contrat de location N°

AM 23652 du 1er juin 1999, et enfin ordonnera en conséquence l'exécution du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution, parce qu'il y a un titre authentique qui est ledit contrat de location régulier,.

A ces causes,

- Sous réserves généralement quelconques;
- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante;
- S'entendre en conséquence confirmer ma requérante comme seule titulaire des droits locatifs réguliers sur la parcelle de terre inscrite au n° 28977 du plan cadastral, lotissement des aveugles, en vertu du contrat de location n° 23652 du 1er juin 1999 ;
- S'entendre annuler tous contrats de location quelconques que détiendraient les assignés;
- S'entendre ordonner le déguerpissement de tous les assignés occupants illégaux de ladite parcelle et de tous ceux qui y habitent de leur chef;
- S'entendre condamner les occupants illégaux, chacun en ce qui le concerne et à titre individuel, la somme équivalant en francs congolais de 20.000 \$US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus subis par la requérante;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais d'instance à charge des assignés;

Et pour que les 8 premiers assignés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé pour chacun d'eux, pour publication au Journal officiel, copie de mon présent exploit;

Pour le dernier assigné, étant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte

Pour réception

Notification d'appel de date d'audience RPA 3077

L'an deux mille dix, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Albert Hakala, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu et y résidant ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à Monsieur Bongeli Indoli André, résidant à l'adresse inconnue ;

L'appel interjeté par Monsieur Makamu André en date du 11 septembre 2007 contre jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa sous RP 4673 et enregistré le 11 septembre 2007 sous le n° 118/2007du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

En cause de

MP et PC Makamu André et csrts ;

Contre Bondeli Indoliba ;

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sis croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 23 mars 2011 à 9 heures du matin ;

Pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai envoyé une copie du présent exploit au Journal officiel pour publication et affichage d'une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Dont acte Coût Huissier

Signification du jugement avant dire droit RP19135/IV

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Katika Ngalala, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié aux :

1. Monsieur Tanzala Kitansi Léonard, résidant au B3J747, Quartier Salongo-Sud, Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur Kandolo Dieudonné, domicilié sur l'avenue Nsatu n° 4, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile en République Démocratique du Congo ;
4. Madame Marie Jeanne Muende, domiciliée sur l'avenue Kikwit II n° 24/26 dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ; le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de céans en date du 05 septembre 2011 sous RP. 19135/IV dont la teneur suit :

Jugement

Madame Marie Jeanne Muende a initié la présente citation directe contre les cités Tanzala Léonard, Kandolo Dieudonné et Mambo Kasongo qu'elle poursuit pour faux en écriture, usage de faux, défaut d'assurance et excès de vitesse sur pied des articles 124, 126 du Code pénal livre II, loi n° 73/013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs et 16. 2 du N.R.C. ;

A l'audience publique du 08 août 2011 cette cause était prise en délibéré pour qu'un jugement soit rendu ;

Pendant le délibéré, le cité Kandolo Manayi Dieudonné a par sa requête du 08 août 2011, sollicité la réouverture des débats arguant qu'il était arrivé au Tribunal avec un léger retard alors qu'il provenait du Bas-Congo et que l'affaire était déjà prise en délibéré ;

Pour le Tribunal de céans, il échet de faire droit à cette requête en ordonnant la réouverture des débats dans la présente affaire en vue de permettre au cité Kandolo Manayi de présenter ses moyens de défense et ce, pour une bonne administration de la justice ;

Le Tribunal renverra la cause en prosécution à l'audience publique du 28 décembre 2011 et enjoindra au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties : Marie Jeanne Muende, Tanzala Kitansi Léonard, Kandolo Dieudonné et Mambo Kasongo ;

Réservera quant aux frais ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 124 et 126 ;

Vu la Loi n° 73/013 du 5 janvier 1973 portant assurance obligatoire ;

Vu le N.C.R. en son article 16.2 ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente affaire ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 28 décembre 2011 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties : Marie Jeanne Muende, Tanzala Kitansi Léonard, Kandolo Manayi Dieudonné et Mambo Kasongo ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 05 septembre 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Euphra Kuzamba Madidi Kabobi, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Amuri Jean Pierre, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Monsieur Katika Ngalala, Greffier du siège.

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

1^{er} : Etant à.....

Et y parlant à.....

2^e : Etant à.....

Et y parlant à.....

3^e : Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

4^e : Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Assignment civile

R.C.E 2085

L'an deux mille onze, le trentième jour du mois de septembre

A la requête de la société Masters Sprl ayant son siège social au n° 1365, avenue des Plaines, Quartier Bel air, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga;

Je soussigné Mathy Matondo Lusumu, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à la Société Kilo Goldmines Inc Société de droit canadien n'ayant pas de siège Social ni filiale connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mbuji-Mayi numéro 03, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 10 janvier 2012 à 9 Heures 30' du matin;

Pour:

Attendu qu'au mois de mai 2007, mon requérant et l'assignée ont signé un accord de Société; lequel accord a comme objet la constitution d'une société dénommée Kilo Goldmines-Masters ;

Que d'une part, la société Masters Sprl s'est engagé vis-à-vis de Kilo gold Inc à :

1. Céder de manière définitive et irrévocable, à la Société Kilo Goldmines, dès sa constitution entant que Sprl son immatriculation au nouveau registre du commerce, l'intégralité des Permis de Recherches bien individualisés à la clause 1.1.1 de leur accord et dont les arrêtés d'octroi et les certificats de

Recherches sont joint à la société Kilo Goldmines-Masters au titre de l'annexe II de l'accord.

2. A compter de la date de l'entrée en vigueur de l'accord, Masters s'interdira de tous actes, actions, comportements ou objections susceptibles de remettre fondamentalement en cause ses engagements pris dans les clauses 4.1.1 et 4.1.2 de l'accord.

Que d'autre part, Kilo Goldmines Inc en ce qui le concerne s'est engagé vis-à-vis de Marters Sprl notamment à :

1. Constituer conjointement avec elle la société selon les principes directeurs définis dans l'accord (cf. accord section 4.1.1)

2. à financer l'ensemble des frais et honoraires relatifs à la constitution de la société, l'acquisition des Permis de Recherches par la société, selon les conditions prévues à l'article 5 de l'accord, et ce aux fins de la cession à conclure entre elle et Masters, à l'élaboration et à l'authentification du contrat de cession desdits Permis de Recherches à toute la procédure d'enregistrement de cette cession au Cadastre Minier (cf. accord section 4.1.2)

3. à financer, toutes les activités de la société à partir de la date de l'entrée en vigueur de mois de mai 2007 jusqu'à la date à laquelle la société commencera à générer des revenus et ce, de la manière plus amplement prévue à l'article 6 de l'accord (cf. accord section 4.2.3)

4. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, KGL s'interdira de tous actes, actions, comportements ou objections susceptibles de remettre fondamentalement en cause ses engagements pris dans les clauses 4.2.1 à 4.2.3 de l'accord.

Que contre toute attente, l'assignée n'arrive plus à s'acquitter de ses obligations contractuelles depuis plus d'une année, ce qui entraîne comme conséquence le risque pour tous les permis cédés par Masters Sprl en vertu de l'accord de société d'être frappés de la déchéance.

Que toutes les démarches effectuées par mon requérant en vue de persuader Kilo Goldmines Inc de s'exécuter sont restées vaines;

Que malgré les multiples mises en demeure, la société Kilo Gold Sprl ne veut pas toujours exécuter ses obligations contractuelles;

Attendu que le comportement de l'assignée cause énormément un préjudice matériel certain à mon requérant qui se verra déchoir les Permis de recherche;

Que ce préjudice est provisoirement évalué à l'équivalent en francs congolais de 500.000 USD ;

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne pour contraindre l'assignée à s'acquitter de ses obligations contractuelles dont le paiement des droits superficiaires et le paiement des redevances minières;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

L'assignée,

S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action;

S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 500.000\$ à titre de dommages -Intérêts;

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance; e pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni siège Social ni filiale connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour insertion.

L'Huissier

Dont acte

Coût

Citation directe R.P. 22.032/VIII

L'an deux mille onze, le vingt unième jour du mois de juillet;

A la requête de :

La société par actions à responsabilité limitée dénommée Brasseries Simba ou en abrégé «Brasimba», immatriculée au Nouveau Registre du Commerce sous le numéro 814, dont le siège social est situé au numéro 1.200, Avenue Ndjamen, Commune de Kampemba à Lubumbashi, valablement représentée aux fins des présentes par Messieurs Ngoie Koko Kintebe et Ngoy Kitamba ;

Ayant pour Conseils le Bâtonnier Richard Kazadi Kabimba, Maîtres Jean-Paul Lanfranchi, Monique Jarassier, Yvon Otenga Emongo, Dora Zaki Mujinga, Sébastien Ilunga M. Biaku, Nanani Diasivi Tuzolana et Constant Mbuyi Kabimba, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa, y demeurant Boulevard du 30 Juin n°10, Immeuble Galeries Moulaert, 1^{er} étage, appartement 1/A, dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné Anne Marie Ndika Greffier de justice de résidence à Kinshasa /Gombe

Ai donné citation directe à :

Monsieur Tshibanda Mukendi, ayant probablement résidé appartement n° 10, bâtiment Tabacongo, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe et n'ayant actuellement ni domicile ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté du bâtiment de la Police Judiciaire des Parquets (Casier Judiciaire), dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 26 octobre 2011 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que le cité a par notification de l'Huissier de justice Matete Assani, de résidence à Lubumbashi sous exploit R.E.0221/011 en date du 27 mai 2011 affirmé qu'il réside « dans la ville de Kinshasa, bâtiment Tabacongo, appartement n° 10, Commune de la Gombe; qu'ainsi cette adresse est également valable pour faire des notifications valables au même cité;

Attendu que le cité a, par tentative punissable, tenté de se faire remettre par voie de saisie exécution, commandements et procès-verbaux et communiqués en la cause RAC 190 Tshibanda contre ma requérante, en vertu du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 1er février 2010 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Lubumbashi sous RACA 055 en date du 28 janvier 2011 et en organisant une vente publique pour le 16 juin 2011, la somme de 147.064 \$US, en faisant usage de la fausse qualité de propriétaire des Etablissements commerciaux immatriculés sous NRC 5999 qui étaient en relations d'affaires avec ma requérante pour les causes déférées devant les tribunaux et bénéficiant des décisions à exécuter;

Que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, le cité a employé des manœuvres frauduleuses, notamment la propriété et la prétendue administration d'une exploitation commerciale par son père et tuteur au cours de sa minorité, l'exhumation d'une convention de prêt qui avait été annulée, la falsification des liens matériels et juridiques entre cette convention, le commerce de boissons et le dépôt et l'inventaire des casiers, la falsification d'une réconciliation des comptes contestée présentée comme une promesse reconnue pour bénéficier indûment de l'interruption de la prescription et de l'usurpation de qualités et de droits de créance envers ma requérante;

Que tous ces faits établis, et non sont couverts par la prescription, sont prévus et punis par l'article 98 du Code pénal livre II

Attendu que le corps du délit (corpus delicti) se trouve dans les actes d'exécution du jugement RAC 190 requis par le cité, à savoir les significations, commandements, procès

verbaux de saisie, changements de gardiennage, etc; qu'il est de droit que l'infraction d'escroquerie anéantit l'usage par le cité et l'opposabilité envers ma requérante de tous actes d'exécution frauduleuse;

Pour s'entendre condamner aux peines prescrites par la loi;

Entendre déclarer nuls et de nul effet tous actes quelconques d'exécution du jugement RAC 190 ;

S'entendre condamner à payer à ma requérante 1.000.000 francs symboliques de dédommagement moral ainsi qu'aux dédommagements matériels pour frais et débours engagés et dont la hauteur sera stipulée par devant le Tribunal ;

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai, Huissier susnommé et soussigné affiché une copie de l'exploit aux valves du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe;

Et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion

Dont acte, coût

Greffier/le Huissier

Pour réception

Greffier

Assignation en déguerpissement après cassation RC 25.233

L'an deux mille-onze, le sixième jour du mois de septembre

A la requête de Madame Nzinga Katangayi, domiciliée à Kinshasa, au n°25 de la rue Vista, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, ayant fait élection de domicile, aux fins des présentes, au Cabinet de son Conseil Maître Léonard Lukusa Mutobola, Avocat à la Cour Suprême de Justice, dont l'étude est située au complexe Botour (Galerie Kin-center) local n°46 à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Nkoy Esiyo Isenge Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ; près Tribunal de Paix/Gombe

Ai donné assignation à:

Monsieur Mputu Nsuka Nkoko qui n'a ni domicile, ni résidence connus;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu,

Siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, le 08 décembre 2011 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que la parcelle sise Av. Kinguzi, n°45 (ex-19), dans la Commune de Bumbu, à Kinshasa est la propriété incontestable de ma requérante;

Attendu que la requérante a acquis ladite propriété le 8 mai 1975 par acte de vente n°27.047 passé entre Dame Mujinga Katayi, pour le compte de sa fille mineure Nzinga Katangayi et le nommé Ndombasi Malungu;

Attendu que la requérante dispose des titres valables justifiant cette acquisition, notamment le susdit acte de vente notarié à la même date ainsi que la fiche parcellaire et le livret de logeur lui délivré par le service d'urbanisme de la Ville de Kinshasa;

Attendu que sur cette parcelle, la requérante y avait construit une grande maison bien clôturée où elle a placé des locataires qui, en complicité avec Mr Imbo Masikota, vendirent cette parcelle sur base de faux titres de propriété fabriqués de toutes pièces dans l'intention d'escroquer ladite parcelle;

Attendu qu'amenés devant la barre, les prévenus escrocs ont reconnu devant le juge répressif que l'Immeuble qu'ils avaient vendu est la propriété de Dame Mujinga, mère de Nzinga ;

Attendu que les différents jugements intervenus dans cette cause, n'ont abouti à convaincre les défendeurs et les différents complices à libérer les lieux qu'ils habitent; que parmi ces jugements, il sied de signaler l'Arrêt R.C.1320 de la Cour Suprême de Justice;

Attendu que la requérante a intérêt à déguerpir les assignés et tous ceux qui se trouveraient de leur chef dans les lieux litigieux, par jugement à intervenir, réputé exécutoire par provision et nonobstant tous recours;

A ces causes

Entendre déclarer recevable et fondée l'action de ma requérante Nzinga et dire que l'Immeuble précité est sa propriété;

Entendre dire que l'assigné occupe sans titre ni droit la parcelle sise Av. Kingunzi, n°45 (ex-19), Commune de Bumbu, à Kinshasa, et que ce bien immeuble revient de plein droit à ma requérante, propriétaire incontestable;

S'entendre, le cité, condamner à déguerpir des lieux, lui-même et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef, à la diligence du premier Huissier requis;

Entendre dire le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, car il y a titre authentique; et entendre mettre les frais à charge de l'assigné;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je

Etant à Kinshasa, et ayant affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et ayant déposé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo

(RDC), où j'ai parlé à Monsieur Nsesa; ainsi déclaré

Dont acte, le coût...

L'Huissier

Jugement R.C. : 0149

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant.

Audience publique du vingt-six août deux mille onze.

En cause :

Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou, de nationalité congolaise, de résidence en France, ayant pour conseil, maître Alphonse Muabokote Mosemba, Avocat à la Cour

Comparaissant représenté par son Conseil ci-haut.

Demandeur

Le demandeur introduisit une requête auprès de Monsieur le Président du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, en ces termes :

Kinshasa, le 13 juillet 2011

Concerne :

Requête tendant à obtention du jugement à domicile inconnu pour la garde des Enfants

Merphy Bithoko et Horly Ebengo.

Monsieur le président,

Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou, résident en France dont je suis conseil a l'honneur de vous exposer qu'il veut obtenir à domicile inconnu pour la garde de ses enfants Merphy Bithoko Ntikiyanza, de sexe masculin, né à Kinshasa, le vingt-deuxième jour du mois de septembre l'an deux mil neuf cent quatre vingt-six sept, acte de naissance, vol 1, folio CIXXX/X et Horly Ebengo Bithoko, né à Kinshasa, le dix-huitième jour du mois de juillet de l'an deux mil acte de naissance n° 388, vol 1, folio CI XXX/X.

Par ailleurs, ces actes de naissance sont des actes supplétifs obtenus, suivant le jugement supplétif RC 5249 du Tribunal de Grande Instance de Matete, rendu en date du 10 novembre 2010. En outre, le certificat de non appel n° 645/2011 du 29 avril 2011 délivré la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete.

Je vous prie Monsieur le président d'accorder au requérant le bénéfice intégral de sa requête.

Je vous prie Monsieur le Président d'accorder au requérant le bénéfice intégral de sa requête.

Et ce sera justice

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le requérant,

Son conseil

Sé/Maitre Alphonse Muabokote Mosemba,

Avocat à la Cour.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RC 0149, fut fixée et appelée à l'audience publique du 25 juillet 2011 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 juillet 2011 à laquelle le demandeur comparut représenté par le même conseil, et ce, volontairement ;

Faisant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara régulièrement saisi, sur comparution volontaire ;

Considérant l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Le Conseil du demandeur entendu en ses conclusions sollicita le bénéfice intégral des termes de la requête introductive d'instance ;

Où le Ministère public en son avis ;

Le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 août 2011, à laquelle le demandeur comparut, représente par son Conseil, le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 15 juillet 2011, adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans, Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou, de résidence à Lyon, en France, par le Ministère de son Conseil, Maître Alphonse Muabokote Mosemba, Avocat à la Cour, dans lequel il a élu domicile, sollicite du même Tribunal la garde des enfants Merphy Bithoko Ntikiyanza et Horly Ebengo Bithoko, sont nés à Kinshasa, respectivement le 22 septembre 1997 et le 08 juillet 2000, issus de son union d'avec Madame Manga Ntikiyanza Blandine ;

A l'audience publique du 25 juillet 2011, à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur prénommé a comparu représenté par son Conseil, Maître Alphonse Muabokote Mosemba, dans le cabinet duquel il a élu domicile.

Régulière quant à la forme, la présente action sera déclarée recevable.

Des éléments recueillis à l'audience et des pièces versées au dossier, il ressort ce que les enfants précités sont nés de son union libre avec Madame Manga Ntikiyanza Blandine, que c'est depuis 2004 que cette dernière est sans domicile fixe.

Qu'il ajoute que les actes des naissances desdits enfants ont été obtenus par le jugement sous RC 5249 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete du 10 novembre 2010, l'acte de naissance de l'enfant Merphy Mpeti Ntikiyanza Vol 1, folio CIXXX/X et l'acte de naissance de l'enfant Horly Ebengo Bithoko n° 388, Vol I, Folio CLXXX/X.

Qu'étant donné que l'oncle paternel des enfants susnommés se trouve sans ressource suffisante, pour faire jouir convenablement de leurs droits fondamentaux et bénéficier des services sociaux de base.

Pour sa part, le Tribunal relève in limine litis qu'il se trouve en face d'une union libre, assimilable à un mariage frappé de nullité, parce que violant une des conditions de validité de mariage en ce que la dot n'a jamais été versée, et qu'il se prononcera sur le fond en application de l'article 400, alinéa 4 du Code de la famille qui lui donne pouvoir, en pareille hypothèse, de s'inspirer des règles prescrites pour la garde d'enfant dans le cas de divorce.

Par ailleurs, l'auguste Tribunal, appliquant concomitamment l'article 589 du code de la famille et l'article 7 de la LPE aux termes respectifs desquels :

- « Lorsque le Tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire » ;
- « Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. », a entendu lesdits enfants avant de constater que leur père, le demander en l'espèce, leur offre des conditions nécessaires de jouissance de leurs droits fondamentaux que singularisent les services sociaux de base auxquels ils ont droit d'accès.

De ce qui précède et sur pied de l'article 585, alinéas 2 et 3 du code de la famille au sein duquel :

« A défaut de la convention homologuée (sur la garde de leurs enfants mineurs) établie par les parents, le Tribunal confiera pour le plus grand avantage de l'enfant, la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne.

Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du Ministère public, soit même d'office ».

L'auguste Tribunal, saisi par la requête du demandeur, formera sa conviction sur la réunion, pour l'espèce, des conditions légales essentielles de fond et de forme et confiera en conséquence à celui-ci la garde de son enfant. Et ce, après considération de la preuve de sa paternité rapportée conformément à l'article 620 in fine du code de la famille aux termes duquel l'affiliation conventionnelle peut être prouvée par toutes voies de droit.

Par ces motifs.

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Bithoko Mpeti Pitshou ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant spécialement ses articles 16, 99 et 201 ;

Reçoit la requête de Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou et la déclare fondée ;

En conséquence :

- Confié la garde des enfants Murphy Bithoko Ntikiyanza et Horly Ebengo Bithoko à leur père Biologique, Monsieur Bithoko Mpeti Pitshou ;
- Accordé à leur mère biologique, Madame Manga Ntikiyanza Blandine, un droit de visite au prorata de son temps ;

Délaisse les frais de justice à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siégeant en matière civile, en chambre de première instance, en son audience publique de ce 26 août 2011, à laquelle a siégé Monsieur Mputu Ilua Daudet, juge pour enfants et président de chambre, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Shamangoma Mbopey, substitut du procureur de la République, et l'assistance de Monsieur Babeki Munkenda Sory, Greffier du siège.

Le greffier du siège, Babeki Munkenda Sory

Le juge pour enfants, Mputu Ilua Daudet.

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 29 août 2011

Le Greffier divisionnaire, Martin R. Ipondo.

Signification du jugement

R.C. 5124

L'an deux mil onze, le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussignée, Maguz Bambi, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

01. Madame Mpuru Anne, résidant sur avenue Filimonika n°45, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

02. Mademoiselle Angoy Moseka Lycie, ayant ni domicile ni résidence connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, à son audience publique du 26 juillet 2011, sous RC 5124 ;

En cause : Madame Mpuru Anne, résidant sur avenue Filimonika n° 45, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa.

Et pour que les signifiées n'en ignorent ;

Je leur ai :

Pour la première

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré.

Pour la seconde

Etant donné qu'elle est portée disparue depuis qu'elle s'est rendu à Luanda en République d'Angola ; j'ai envoyé un extra au Journal Officiel pour insertion et publication ;

Laissé copie à la première signifiée, de mon présent exploit ;

Dont acte,

Coût : FC

L'Huissier,

Pour réception :

Jugement

R.C. : 5124

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six juillet deux mille onze.

En cause :

Madame Mpuru Anne, résidant sur avenue Filimonika n°45, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa.

Requérante :

En date du 12 novembre 2010, la requérante adressa à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une requête dont la teneur suit :

« Monsieur le président,

« J'ai l'avantage de venir vous saisir par la présente pour l'obtention d'un jugement supplétif » déclarant l'absence de la Demoiselle Angoy Moseka Lycie qui depuis l'an 2006 est partie pour la « République Angolaise plus précisément à Luanda.

« Il est cependant nécessaire de remarquer avec stupéfaction que dès lors, aucune nouvelle ne filtre » sur son existence en Angola.

« Eu égard à ce qui précède et en ma qualité de sa grande sœur, j'ai initié cette action pour saisir » votre Tribunal en vue

d'administrer les biens de ma petite sœur précitée qui brille d'absence.

« Veuillez croire, Monsieur le président, l'expression de mes sincères sentiments dévoués.

« La requérante, Madame Mpuru Anne ».

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 5124 du rôle des affaires civile et gracieuse «du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 25 juillet 2011 « à laquelle la requérante comparu en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole à l'audience précitée, la requérante sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Monsieur Luc Kanonga, Officier du Ministère public, ayant la parole, déclara qu'il plaise au Tribunal de faire droit à ladite requête ; »

Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 26 juillet 2011 prononça le jugement suivant :

Jugement

Par son action ici mue sous le RC5124, Madame Mpuru Anne, résidant à Kinshasa, sur avenue Filimonika n° 45, dans la Commune de Kimbanseke, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de la Demoiselle Angoy Moseka Lycie.

A l'audience publique du 25 juillet 2011 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, la requérante Mpuru Anne a comparu en personne non assistée ; sur requête, le Tribunal s'est déclaré saisi et estime portant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, la susdite requérante a confirmé les termes de sa requête tout en sollicitant du Tribunal de céans d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

En droit, le Tribunal, eu égard aux prescrits de la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987, portant Code de la famille en ses articles 155 et 156 recevra l'action et la dira fondée ;

En effet, c'est depuis l'an 2006 que la Demoiselle Angoy Moseka Lycie est partie pour la République Angolaise. Et de lors, aucune nouvelle ne filtre sur son existence en Angola plus précisément à Luanda, c'est pourquoi, en sa qualité de Grande sœur, celle-ci a résolu de saisir le Tribunal de céans en vue d'administrer les biens de sa petite sœur absente. Il y a lieu pour le Tribunal de céans de constater l'absence de la Demoiselle Angoy Moseka Lycie ;

De ce qui précède, le Tribunal mettra les frais d'instance à charge de la susdite requérante ;

Pour ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les Lois n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille et n° 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Mpuru Anne ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action et ladite fondée ;

Constate l'absence de la Demoiselle Angoy Moseka Lycie depuis 2006 ;

Délaisse les frais d'instance à charge de la susdite requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 26 juillet 2011 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, président de Chambre, en présence de Monsieur Luc Kanonga, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Maguy Bambi, Greffière du siège ;

La Greffière du siège, Mme Maguy Bambi

Le Président de Chambre, Lutschumba Selemani

Pour copie certifiée conforme :

Kinshasa, le 19 août 2011

Le Greffier divisionnaire, François Bolapa Bompey.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Signification-Commandement

RC. 15.212/R.H. 407/05

L'an deux mille cinq, le quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Joseph Katashabala, résidant à Kinshasa, avenue Citronnier n° 3, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Matete Assani, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à :

1. RDC. Prise en la personne de Monsieur le Gouverneur de Province du Katanga, Monsieur Kisula Ngoy, avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
2. Monsieur la C.T.I. de Lubumbashi, avenue Kambove, coin Mama-Yemo, Commune de Lubumbashi ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi entre parties contradictoirement ;

Y séant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré le 28 septembre 2005 sous le n° RC. 15212 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour percevoir, les sommes suivantes :

1. en principal, la somme deFC
2. intérêts judiciaires à.....% l'an depuis le.....jusqu'à parfait paiement ;
3. le montant des dépens taxés à la somme de....2.920, 00 FC
4. le coût de l'expédition et de la copie..... 480,00 FC
5. le coût du présent exploit 480,00 FC

6. le coût proportionnelFC

Total..... 3880 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, lui ai avec copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

1^{er} étant à Lubumbashi, en ses bureaux, sis avenue Kambove ;

Et y parlant à son secrétaire, Monsieurainsi déclaré.

Dont acte Coût : FC

Le(a) signifié(e) L'Huissier

Jugement RC. 15.212

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant et siégeant en matières civile et commerciale et de famille au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit septembre deux mille cinq.

En cause :

Monsieur Joseph Katshabala, résidant à Kinshasa sise avenue Citronnier n° 3, Commune de la Gombe ;

Demandeur

Contre :

République Démocratique du Congo, prise en la personne du Gouverneur de Province du Katanga, Monsieur Kisula Ngoy, dont les bureaux sont sur l'avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Défenderesse

Par exploit dont la teneur suit, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse en ces termes :

L'an deux mille cinq, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Joseph Katshabala, résidant à Kinshasa sise avenue du Citronnier n° 3, dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseil Maîtres Serge Lukang Kunabo, Franck Kashala Kalenda, Aimé Mbuyi Mbunga et Kahozi Luhanga, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa, sise avenue du Commerce Galerie du grand marché, n° 11/c dans la commune de la Gombe à Kinshasa, pour le besoin causée déclaré avoir élu domicile au Cabinet de son conseil, maître Syvestre Kiluba Avocat près la cour d'appel de Lubumbashi y demeurant au n° 08, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Mukenge Fataki, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laisse copie :

A la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Gouverneur de Province du Katanga, Monsieur Kisula Ngoy dont les bureaux sont situés sur l'avenue Kasa-Vubu n° 3 dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne oufondé du pouvoir dans le délai de la loi qui est de huit jours francs (augmenté de délai de distance) par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 31 mai 2005 au lieu ordinaire situé au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par l'acte notarié du 11 décembre 1988, le requérant avait conclu un contrat de vente avec la R.Z. (R.D.C.) portant sur la parcelle sise avenue au n° 1/A, Commune de Lubumbashi ;

Que depuis la conclusion de ladite vente, le requérant n'arrive pas d'entrer en possession de son bien Immeuble acquis en bonne et due forme par le fait d'une opposition farouche lui réservée par l'assigné ;

Attendu que toutes les démarches menées pour entrer en possession de sonsont soldées en échec ;

Que l'assigné loue les lieux du requérant sans la moindre considération denotarié ;

Que le fait lui cause préjudice ;

Attendu que pour tous préjudices, le Tribunal condamnera l'assigné à payer la somme de 300.000 USD ou son équivalent en FC ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

Dire la présente recevable et fondée ;

Le condamner au paiement de la somme de 300.000 USD ou son équivalent ;

Ordonner le déguerpissement de l'assigné ainsi que tous ceux qui habitent leur chef ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné ;

Et fera justice ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai, étant à Lubumbashi, Gouvernorat de Province du Katanga et y parlant à Madame Muyumba Assistance

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte

L'assigné L'Huissier

Sé/Muyumba Sé/Mukenge

La cause ayant été régulièrement introduite et inscrite au registre des affaires civile et commerciale du Tribunal de céans fut fixée et appelée à son audience publique du 31 mai 2005 où le demandeur a comparu étant représenté par ses conseils Maîtres Kiluba, avocat Bafualuse, défenseur judiciaire et Kayembe Avocat tandis que la défenderesse a comparu également représentée par son conseil Maître Lelu Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi ; par assignation régulière, le Tribunal déclare valablement saisi et renvoie contradictoirement la cause au 28 juin 2005 ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience, les parties comparaissent comme suit :

Demandeur par Maître Kiluba, Bafualuse et Lukanga et la défenderesse par Maître Kakele,.....Lelu et Kazadi ; le Tribunal se déclare saisi ;

Ayant la parole pour le demandeur, Maître Kiluba déclare que l'objet de leur demande c'est le déguerpissement ;

Ayant la parole pour le même demandeur, Maître Lukanga plaide, développe ses moyens et dispose en ces termes :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance judiciaire aucune ;

Plaise au Tribunal :

L'assigné,

A titre principal ;

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre ordonner le déguerpissement de l'assigné avec tous ceux qui habitent de son chef ;

D'ordonner au C.T.I. d'établir le Certificat d'enregistrement au nom de Joseph Katshabala pour la parcelle sise avenue Sendwe n°1/A, Commune de Lubumbashi par référence à son acte notarié du 11 décembre 1988 ;

A titre subsidiaire.

S'entendre condamner la défenderesse au paiement de la somme de 300.000USD ou son équivalent en FC à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours sans caution ;

Mettre les frais d'instance à charge de l'assignée et ça sera justice ;

Maître Kakele pour la défenderesse avant la parole, déclare que le demandeur renoncé à ... moyens quant au reste qu'il n'est pas entré en possession de son Immeuble bien que en règle avec nous, c'est ne pas de notre faute, mais ne l'a jamais manifesté car aucun écrit ne l'atteste, bien plus la lettre du Ministre instruisait le C.T.I. de Lubumbashi de lui octroyer un certificat d'enregistrement ;

Il dispose et promet sa note, après avoir demandé au Tribunal que l'action reçue soit déclarée fondée sauf en ce qui concerne les D.I. qui ne se justifient pas ;

Maître Lelu et Kazadi ayant chacun la parole pour la défenseaux moyens développés par leur confrère ;

Sur demande du Ministère public, le dossier lui est communiqué pour avis écrit lu à l'audience à l'audience publique du 03 août 2005 en ces termes :

Dire l'action recevable mais partiellement fondée ;

Ordonner la mutation par le C.T.I. ;

Condamner au déguerpissement ;

Condamner aux D.I. ex aequo et bono ;

Dire le jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

Frais comme de droit ;

Sur ce, le Tribunal clôt les débats et prend la cause en délibéré pour rendre le jugement dont voici la teneur :

Le Tribunal :

Attendu que l'action mue par le demandeur Joseph Kashabala tend à le Tribunal de céans, dire son action recevable et fondée, de condamner la défenderesse au

paiement de la somme de 300.000USD ou son équivalent en FC à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ; de dire le jugement à venir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Délaisse les frais d'instance à charge de l'assigné ;

Attendu qu'à l'audience publique du 28 juin 2005 où cette cause fut appelée et plaidoirie, le demandeur a comparu représenté par ses conseils, Maîtres Kiluba, Bafualuse et Lukanga wa Kunabo, respectivement Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et de Kinshasa/Gombe ; tandis que la défenderesse a comparu représenté par ses Conseils Maîtres Kakele, Lelu et Kazadi, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Attendu qu'avant de statuer sur le fond du litige, le Tribunal constate qu'il est versé au dossier une lettre de réouverture des débats n° 006/CAB/KAT/2005, émanant de la défenderesse ;

Attendu qu'à l'appui de ladite requête, elle soutient qu'à l'audience du 28 juin 2005 où cette cause fut plaidée, elle avait sollicité une remise pour mettre la cause en état, cependant le lui a pas accordé cette remise sans motif valable et pourtant elle avait une lettre à faire valoir pour la défense de ces clients ;

Attendu qu'à l'examen de ladite requête, le Tribunal constate que la lettre n° 006/CAB/KAT/MC/2005 du 25 juin 2005 à laquelle elle fait allusion n'a pas été versé au dossier pour permettre au Tribunal de vérifier le bien fondé de la requête ; qu'ensuite, elle n'a pas réservé à la partie adverse une copie de lettre et ses annexes : que faute de ce faire, la demande sera rejetée ;

Attendu quant aux faits, le demandeur expose ...par acte notarié du 11 décembre 1988, il avait conclu un contrat de vente avec la République du Zaïre (portant sur l'Immeuble sis au n° 1088 avenue Sandoa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Attendu que depuis la conclusion dudit acte, il n'est jamais entré en possession de son Immeuble que la défenderesse par le biais de la Division de l'Urbanisme et Habitat continue à faire louer l' Immeuble vendu et à percevoir faire de loyer à son détriment alors qu'il est déjà dépossédé par la vente entre parties ;

Que pour ce faire, il sollicite le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui occupent l'Immeuble de son chef ;

Qu'à propos l'article 264 du CCLIII, stipule que la vente est par entre parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur de ce qui en est convenu sur la chose et du prix, quoi que la chose n'ait livré ou le prix payé ;

Qu'au regard de validité de la vente, elle a acquise la qualité de devenir concessionnaire perpétuel de l'Immeuble ;

Attendu que la jurisprudence de renchéir qu'en cas de vente de l'Immeuble à la date du contrat de vente, le vendeur a l'obligation de garantir à l'acheteur le droit de jouissance de la chose vendue et d'en transférer la propriété ... Immeuble sans qu'au préalablede la vente que le liait soit prononcé en justice (CBJ, RC 845 du 25 mai 1988...) ;

Qu'en l'espèce, depuis l'acte de vente notarié aucune résiliation judiciaire n'a été prononcé que partant de cela, le Tribunal dira bonne et valable la vente avenue entre parties portant sur l'Immeuble susindiqué et en conséquence ordonner

le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui occupent l'Immeuble de son chef ;

Attendu que le Tribunal enjoindra au conservateur des titres immobiliers d'établir un certificat d'enregistrement en son nom pour référence à l'acte de vente notarié ;

Attendu que la défenderesse dans ses droits et moyens déclare que le demandeur avait renoncé à leurs moyens, quant au reste, ni il n'est pas ...possession de son Immeuble bien qu'étant en règle avec l'administration ; ce n'est pas de leur faute, car le demandeur n'a jamais manifesté l'intention de l'occuper s'agissant du retard enregistré dans l'établissement du certificat d'enregistrement, le demandeur n'a jamais fait diligence pour l'obtenir lui qu'étant de.... .. possession de la lettre du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions qu'en son temps avait instruit le conservateur des titres immobiliers d'établir le certificat d'enregistrement en son nom ;

Que de ce qui précède, le Tribunal dira l'action du demandeur recevable et fondée, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts qui ne se justifient pas ;

Attendu que rencontrant les présentations de parties, le Tribunal ...qu'un acte de vente notarié du 11 décembre 1988 avait été conclu entre la République par le biais du Ministre de Portefeuille avec Joseph Katshabala portant sur l'Immeuble sis avenue Sandoa n° 1/A, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi au prix de 20.750.000 Zaïres ;

Qu'après la conclusion dudit contrat, le commissaire d'Etat ayant le Département du Portefeuille dans ses attributions avait par sa lettre n° 0166 du 08 décembre 1988 instruit la C.T.I. de procéder à la délivrance du certificat d'enregistrement ainsi que le contrat de concession perpétuel pour le fond au

Que cependant depuis lors le C.T.I. n'a jamais exécuté cette

Attendu que le Tribunal sur base de l'actuel de vente notarié précité la lettre du Ministre sus.....ordonnera au C.T.I. de Lubumbashi ;

Attendu qu'examinant le chef de demande du demandeur en ce qui concerne le déguerpissement de la défenderesse, le Tribunal constate que cette dernière occupe ou fait louer à des tiers l'Immeuble déjà vendu que dame à ce jour elle est sans qualité par le fait de la vente qu'il échet d'ordonner son déguerpissement l'Immeuble vendu et tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Qu'à propos, il est de jurisprudence que l'achat d'un Immeuble en vertu de contrat de vente régulièrement passé avec le propriétaire exerce tous les prérogatives de ces derniers vis-à-vis des tiers, spécialement le ...de demander en justice le déguerpissement ;(.....9 juillet 1971 NC 197.....) ;

Que s'agissant du chef de demande relatif à l'exécution provisoire, le Tribunal constate que les conditions d'applications de l'article 21 dun'.....pasque donc ce chef de demande sera rejetée.....en sera de même avec D.I. postulés par le demandeur qui ne reposent sur aucun élément objectif, le demandeur étant en défaut de démontrer les préjudices qu'il a subis ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi foncière ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui occupent l'Immeuble sise n° 1/A, avenue Sandoa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi de son chef ;

Ordonne au conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi d'établir un certificat d'enregistrement au nom de Joseph Katshabala portant l'Immeuble sis au n° 1/A de l'avenue Sandoa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en son audience publique du 28 septembre 2005 à laquelle ont siégé Monsieur MulekaPrésident de chambre, avec le concours de Mukadi OMP et l'assistance de Nkulu Kabange, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Opposition

Notification d'appel et assignation

RCA 13.994

RH 688/011

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kamb Kot Dimbu, ayant élu domicile au Cabinet Eddy Mupassa Ntamwe, sis au 1^{er} niveau, bâtiment Intercom Fina, au coin des avenues L.D. Kabila et Kapenda, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Emile Onema, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à la succession Musafiri Gustave, représentée par Madame Karaj Tshibola, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'opposition formée par Monsieur Kamb Kot contre l'arrêt rendu sur opposition sous RCA. 11154/9600/9626/9526 en date du 20 juillet 2009 par la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Entre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis palais de Justice, avenue Tabora coin Lomami à son audience publique du 15 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Le présent exploit a été notifié conformément à l'article 7 al. 2 du C.P.O. par la voie d'affichage dont une copie de l'original est affichée à la porte principale de la Cour d'appel de Lubumbashi et une autre envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte L'Huissier

Commandement RH 105/011

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Kaj Yav Chantal, résidant au n° 786, avenue Ruwe, Commune et Ville de Lubumbashi, ayant pour Conseil dans la présente cause Maître Georges Musasa, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Lubumbashi auprès de qui elle a élu domicile dans la présente cause ;

En vertu de l'expédition en forme exécutoire du jugement sous RC 18.694 rendu en date du 11 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et signifié le 28 mars 2011 par le Ministère de Monsieur Abel Tshibuyi, Huissier de Justice du Tribunal sus vanté et y résidant ;

Lequel jugement a :

- (...) ordonné le déguerpissement de Madame Vivi Busambi Kilinda et de tous ceux qui occupent l'Immeuble inscrit sous PL 48, avenue Chemin public, ex camp Lido, Quartier Lido Golf, de son chef ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner ce jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours(...)

Je soussigné, Tshisola Kamwenyi, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné commandement à Madame Vivi Busambi Kilinda, ayant résidé au n° 48, avenue Chemin public, Commune de Lubumbashi et Ville de ce nom, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à déguerpir présentement ou dans 24 heures de l'Immeuble sis au n° PL48, avenue Chemin public, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi à payer immédiatement ou dans 24 heures entre les mains de moi Huissier de Justice soussigné et sus nommé porteur des pièces ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

- | | |
|-----------|----------|
| 1. Grosse | 4.500 FC |
| 2. Copie | 9.000 FC |

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit devant la porte principale du TGI/L'Shi et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

L'avisant que faute pour elle de satisfaire au présent commandement elle y sera constante pour toutes voies et droit.

Dont acte, le coût est de.....FC

La notifiée

Assignment civile en rétraction de la saisie arrêt RC 2528/I

L'an deux mille onze, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Jeanne Mwaka, résidant au n°...de l'avenue Nyota, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Mulobe Busungu, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Roger Busima Kataala à domicile inconnu par affichage d'une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, et un extrait envoyé au Journal officiel pour publication et dans le journal local les Ardents, à devoir comparaître à l'audience publique du 29 octobre 2011 à 9 heures au Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Pour :

Attendu qu'en date du 15 juillet 2011, par une Ordonnance de saisie arrêt, le défendeur, Roger Busima Kataala, agissant par son conseil a fait pratiquer une saisie sur le compte de la requérante au motif que cette dernière lui doit la somme de 99.000USD augmenté des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000USD ;

Attendu que ladite Ordonnance a été émise sans qu'il n'y ait eu une requête la sollicitant, comme l'on peut le constater dans l'Ordonnance elle-même qui ne fait allusion aux références de la prétendue requête, il en est de même de la notification de ladite saisie arrêt instrumentée par l'Huissier de justice Mulobe Busungu ;

Attendu que l'article 107 du Code de procédure civile dispose que : « S'il y a seulement titre privé ou s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du tiers saisi, peuvent, sur requête permettre la saisie arrêt... » ;

In specie causa, aucune requête n'a été déposée pour permettre au président de juridiction de s'imprégner des faits afin d'ordonner ladite saisie, qui pourtant l'a miraculeusement ordonné ;

Attendu que nullement sur l'Ordonnance ou la notification de la saisie arrêt, il n'a été repris l'adresse du saisissant, mettant ainsi la saisie en difficulté d'assigner en rétraction à une adresse connue et bien déterminée ; ce qui par conséquent oblige le saisi à assigner par affichage conformément à l'article 7 du Code de procédure civile alinéa 2 qui stipule : « si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connu une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel, ainsi que sur décision du juge à tel autre journal qu'il déterminera... » ;

Attendu que cela a été fait à dessein, c'est-à-dire dans l'objectif de mettre la saisie en difficulté de tirer le maximum de profit sur le délai lui imparti par la loi, tenant également compte que cette procédure requiert célérité ;

Attendu que l'absence de la requête parmi les documents de saisie-arrêt met le saisi en difficulté de s'imprégner des faits qui justifie ladite saisie ;

La saisie-arrêt étant régulière pour tous les motifs sus invoqués, il conviendra que le Tribunal puisse rétracter purement et simplement cette Ordonnance ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de dire :

- Recevable et fondée cette action ;
- Ordonner la rétraction de l'Ordonnance de saisie-arrêt n° 1212/2011 du 15 juillet 2011 ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et au Journal local.

Dont acte, le coût est deFC

L'Huissier

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Mbanza-Ngungu

Monsieur le Président,

A la requête de sieur Mungyeko Bisu Gilbert, résidant au numéro 99 sur l'avenue de la Révolution, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Prince N'kanza Makitu et dont l'étude est située sur l'avenue Mgr. Nzita n°23 Cité de Mbanza-ngungu

A l'honneur de vous exposer succinctement ce qui suit :

Qu'il est fils du feu Mungyeko François d'Assise qui, après sa mort a laissé des biens Immeuble, repris dans l'annexe du Procès-verbal de conseil de famille du 30 décembre 2005;

Que les pièces jointes en confirment d'avantage et pourront emporter votre conviction;

Que les héritiers avec les autres, membres de la famille du feu Mungyeko François d'Assise décédé en date du 03 mars 1990, se sont réunis en conseil de famille aux fins de choisir un liquidateur et ce, en date du 30 décembre 2005 ;

Que le liquidateur fut choisi parmi eux, en la personne de Mungyeko Bisu Gilbert dans leur unanimité ;

Que c'est pourquoi il sollicite de votre Tribunal une Ordonnance d'investiture, conformément au prescrit de l'article 50 du Code Civil livre II, afin de lui permettre d'amorcer la procédure d'obtention des titres de propriété auprès du Conservateur des Titres immobiliers ;

Qu'il vous plaise de faire droit à sa requête. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération

Pour le requérant

Son conseil

Maître Prince N'kanza Makitu

Avocat

En annexe du PV du conseil de famille.

Les biens laissés par les decujus Mungyeko François d'Assise

Immobilier

1. Une maison inachevée située sur l'avenue Tshela n°6, Quartier Loma, cité de Mbanza-Ngungu,
2. Une villa de campagne à Kifua I, complètement achevée.
3. Une boutique (maisonnette) à Kifua II.

4. Des parcelles non construites à Kifua II,
5. Domaines de Mungyeko de Nikenia Devodi délimité par la partie du Village Nienge par le Clan Nsaku (Makiele) jusqu'à Nsanza ngongo par le Clan Mpalanga (Nkoba). De Nsamba Ngongo jusqu'au clan Ne Nsanga Ntudi (Kidima). De ce clan Kalunga ne Mbamba jusqu'au clan Nsaku de Nienge (Mikiele). A l'exclusion des terres du Village Kidiau et Kisala.

Ainsi fait à Kifua II, le 30 décembre 2005

Pour copie certifiée conforme,

Mbanza Ngungu, le 24 mars 2011

Le Greffier divisionnaire

Jackson Malembe Ngyad

Chef de division

Ordonnance de publication n° 43/2011

L'an deux mille onze, le vint troisième jour du mois d'avril

Nous Nkonko Tshibambe Jean Paul Besh, Président du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu, assisté de Monsieur Théo Kande Kabengele, Greffier Divisionnaire de cette juridiction;

Vu la requête en investiture du 18 Avril 2011 Nous présenté par Maître Prince Nkanza Makitu Avocat- conseil du sieur Mungyeko Bisu Gilbert, liquidateur de la succession Mungyeko François d'Assise, choisi suivant le Procès-verbal de Conseil de Famille du 30 décembre 2005 tenu à Kifua ;

Vu les pièces jointes à l'appui de la requête susdite ;

Vu l'article 233 de la loi n°021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens;

A ces causes

Ordonnons la publication de la requête susdite dans les journaux paraissant à Kinshasa et au Bas-Congo ainsi qu'au Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Disons que dans les quatre mois à compter de la dernière publication, il sera statué sur les mérites tant de la requête que des oppositions éventuelles;

Frais à charge de l'exposant;

Ainsi fait à notre cabinet à Mbanza-Ngungu, aux jours, mois et mois et an que dessus.

Le Président

Le Greffier divisionnaire,

Nkonko Tshibambe

Magistrat

Theo Kande Kabengele

Chef de Division

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

**Signification de jugement avec commandement
domicile inconnu par affichage
RP.20558**

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Bwimangane Jean, de nationalité congolaise, résidant à Goma, sur avenue Kasindi n° 64, Quartier Katoyi, Commune de Karisimbi, Ville de Goma ;

Je soussigné, Emedi Mutingwa, Huissier judiciaire, résidant à Goma ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou par défaut entre les parties par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré en date du 26 avril 2011 ;

Par la présente signification se faisant pour information à telles fins que de droit ;

Et d'un contexte à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné fait commandement à Monsieur Kasanda Ngulungulu de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, préqualifié, d'avoir payé présentement entre les mains de Monsieur Bwimangane Jean requérant, ou de moi-même Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme	\$
2. Les intérêts judiciaires à % l'an paiement	\$
3. Le montant des dépens taxés à la somme de	17\$
4. Le coût de l'expédition et sa copie	9\$
5. Le coût du présent exploit	3\$
6. Le droit proportionnel se montant à	48\$
7. Les dommages-intérêts de	800\$
8. Divers	\$
Total	: 877\$

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Goma et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte, L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

Je soussigné, Musembe Kisanga, étudiant à l'Université de Lubumbashi (UNILU), déclare avoir perdu lors des mutations et déménagements l'original de mon diplôme d'Etat dont descriptions ci-dessous :

Noms : Musembe Kisanga

TS 07 02072103037025/0194550

Groupe scolaire : Tumba de Kinshasa-Ouest

Section scientifique : Chimie biologie

Mention : 52% (cinquante deux pour cent)

Année scolaire : 2001-2002

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2011

Musembe Kisanga

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné Katompa Lubilanji déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume AF 30 Folio 32 sur la parcelle n° 3892 du plan cadastral de la Commune/Territoire de selembao.

Cause de la perte ou de la destruction : Vole

Le sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 19 octobre 2011

Katompa Lubilanji

Communiqué

Je soussigné, Sassy Kassale Fils aîné du défunt Sassy Kambu Kassale Léopold, informe les conservateurs de titres immobiliers de Kinshasa Lukunga, Funa, Ville de Matadi et territoire de Lukula, les Congolais et les expatriés.

Les certificats d'enregistrement ci-dessous:

A. Ville de Kinshasa

1. L'Immeuble (Kassale) sise avenue Bonga n° 61/72, Quartier Matonge II, Commune Kalamu faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume AF. 51 folio 03 du 29 mai 2001.
2. L'Immeuble sis Boulevard du 30 juin inscrit au n° 3421 du plan cadastral, Commune de la Combe faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume A. 162, folio 23 du 17 Décembre 1976.
3. Villa (résidence du défunt) sise rue Nguma n° 70, Commune de Ngaliema faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume AL. 384, folio 120 du 24 Avril 2004.

B. Bas - Congo

* Ville de Matadi

-Volume K6, folio 2 du 14 Juillet 1977

* Territoire de Lukula

- Volume KB11, folio 29 du 05 Avril 2000.

- Volume KB 8, folio 15 du 23 Juin 2000.

Ne sont pas perdus, quiconque tentera d'acheter les parcelles sou dites avec un duplicata ou un certificat avec déclaration de perte d'original s'expose à des risques périls.

En effet, ces parcelles appartiennent exclusivement à la succession Sassy Kambu Kassale dont tous les titres sont en son nom existent bel et bien.

Par contre, la vente légale de ces Immeuble s ne se feront sur base des certificats originaux et avec l'accord de conseil de famille d'après le procès-verbal, de conseil de famille du 2 juillet 2008 à M'Bingu Buete

Fait à Kinshasa, le 18 mai 201

Sassy Kassale

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132